

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION
DU PRIX UNITAIRE MOYEN DU TRANSPORT
ET À LA MODIFICATION DES TARIFS
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3401-98

RÉGISSEURS : **Me MARC-ANDRÉ PATOINE, président**
 M. FRANÇOIS TANGUAY
 M. ANTHONY FRAYNE

AUDIENCE DU 17 MAI 2001

VOLUME 21

MICHEL DAIGNEAULT
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me F. JEAN MOREL
Me JACINTE LAFONTAINE
procureurs de Hydro-Québec;

INTERVENANTS :

Me CLAUDE TARDIF
procureur de Action Réseau Consommateurs (ARC) et
Fédération des associations corporatives d'économie
familiale du Québec (FACEF) et Centre d'études
réglementaires du Québec (CERQ);

M. RICHARD DAGENAIS
M. VITAL BARBEAU
représentants l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF de Québec);

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de l'Association de l'industrie électrique
du Québec (AIEQ);

Me PIERRE HUARD
Mme ISABELLE CÔTÉ
représentants de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me GUY SARAULT
procureur de la Coalition industrielle formée de :
l'Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité (AQCIE),
l'Association des industries forestières du Québec
limitée (AIFQ),
l'Association québécoise de la production d'énergie
renouvelable (AQPER);

M. PHI P. DANG
représentant Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc.;

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER
procureur du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement
durable (UDD);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Le Groupe Stop et Stratégies énergétiques
(STOP-SÉ);

Me ANDRÉ DUROCHER
procureur de New-Brunswick Power Corporation (NB
Power);

Me TINA HOBDAV
procureure de New York Power Authority (NYPA);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Ontario Power Generation (OPG):

Me ÉRIC FRASER
procureur de Option consommateurs (OC);

Me MARC LAURIN
Me MÉLANIE ALLAIRE
procureurs de PG&E National Energy Group Inc. (NEG);

Me HÉLÈNE SICARD
procureur du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Mme MARCIA GREENBLATT
représentante de Sempra Energy Trading Corporation
(SET);

Me JOCELYN B. ALLARD
procureur de Société en commandite Gaz Métropolitain
(SCGM).

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	5
LISTE DES ENGAGEMENTS	6
PRÉLIMINAIRES	7
MICHEL BASTIEN	
ALBERT CHÉHADÉ	
MARCEL CÔTÉ	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ DUROCHER	22
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE TOURIGNY	93
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CLAUDE TARDIF	104

LISTE DES PIÈCES

PAGE

<u>HQT-6 doc.7.6</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 30.....	14
<u>HQT-6 doc.7.3</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 31.....	14
<u>HQT-6 doc.7.4</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 32.....	15
<u>HQT-6 doc.5.4</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 33.....	15
<u>HQT-5 doc.3.2.8</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 45.....	15
<u>HQT-10 doc.1.7.2</u> :	Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 50.....	15
<u>HQT-10 doc.4.2</u> :	(En liasse) Réponse du docteur Ren Orans à l'engagement numéro 52.....	16
<u>NB Power-7</u> :	Survey of Cost Allocation by Function in Various Regulatory Jurisdictions.....	23
<u>ARC-FACEF-CERQ-7</u> :	Document intitulé * Les coûts de fourniture d'électricité de février 1986.....	104
<u>ARC-FACEF-CERQ-8</u> :	Document intitulé * Document complémentaire au Plan de développement 1987-1989, Horizon 1996 +, de février 1987	105

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
<u>ENGAGEMENT-53</u> :	Vérifier le bien-fondé du tableau de la pièce NB Power-7 et de dire s'il est exact, et si non de dire en quoi il est inexact..... 26
<u>ENGAGEMENT 54</u> :	Fournir un résumé des études relatives aux montants qu'on retrouve à la page 43 de 66 du témoignage de monsieur Albert Chéhadé, et établies selon les niveaux de tension..... 67
<u>ENGAGEMENT 55</u> :	Fournir les pointes réelles mensuelles des besoins québécois pour les années 1996, 1997, 1998, 1999, 2000..... 149
<u>ENGAGEMENT 56</u> :	Confirmer si le règlement 659 actuel a été déposé tel quel devant la FERC..... 156
<u>ENGAGEMENT 57</u> :	Fournir la méthodologie utilisée par Hydro-Québec pour calculer le tarif annuel de 71,09 \$ le kilowatt, en 1997 176

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

(8 h 30)

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce dix-septième (17e)
jour du mois de mai :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Audience du dix-sept (17) mai de l'an deux mille un (2001), dossier R-3401-98. Requête relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont : maître Marc-André Patoine, président, de même que monsieur François Tanguay et monsieur Anthony Frayne.

Les procureurs de la Régie sont maître Pierre R. Fortin et maître Jean-François Ouimette.

La requérante est Hydro-Québec, représentée par maître F. Jean Morel et maître Jacinte Lafontaine.

Me JACINTE LAFONTAINE :

Bonjour.

Me F. JEAN MOREL :

Bonjour.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Les intervenants sont :

Action Réseau Consommateurs, Fédération des
associa-tions corporatives d'économie familiale,
et Centre d'études réglementaires du Québec,
représentés par maître Claude Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Association coopérative d'économie familiale de
Québec, représentée par monsieur Richard Dagenais
et monsieur Vital Barbeau.

M. RICHARD DAGENAIIS :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Association de l'industrie électrique du Québec,
représentée par maître Éric Dunberry.

Association des redistributeurs d'électricité du
Québec, représentée par maître Pierre Huard et
madame Isabelle Côté.

Coalition industrielle, formée de : l'Association
québécoise des consommateurs industriels
d'électri-cité, l'Association des industries
forestières du Québec limitée et l'Association
québécoise de la production d'énergie
renouvelable, représentées par maître Guy Sarault.

Me GUY SARAULT :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc., représentée
par monsieur Phi P. Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable, représentés
par maître Jean-François Gauthier.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Groupe STOP et Stratégies énergétiques,
représentés par maître Dominique Neuman.

New-Brunswick Power Corporation, représentée par
maître André Durocher.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

New York Power Authority, représentée par maître
Tina Hobday.

Ontario Power Generation, représentée par maître
Pierre Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bonjour.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Option consommateurs, représentée par maître Éric
Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

PG&E National Energy Group Inc., représentée par
maître Marc Laurin et maître Mélanie Allaire.

Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Hélène Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Sempra Energy Trading Corporation, représentée par
madame Marcia Greenblatt.

Société en commandite Gaz Métropolitain,
représentée par maître Jocelyn B. Allard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
dési-vent présenter une demande ou faire des
représenta-tions au sujet de ce dossier?

Je demanderais par ailleurs aux intervenants de
bien s'identifier à chacune de leurs interventions
pour les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître Morel, vous avez des engagements à
nous soumettre?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, effectivement, Monsieur le Président, c'est
un grand jour.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce un méga jour?

Me F. JEAN MOREL :

Presque un méga jour, d'autant plus que c'est

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

l'anniversaire de naissance de ma collègue, Maître
Jacinte Lafontaine.

LE PRÉSIDENT :

Bonne fête, Maître Lafontaine.

Me F. JEAN MOREL :

Et comme elle ne témoigne pas, bien...

LE PRÉSIDENT :

On va finir de bonne heure aujourd'hui, Maître
Lafontaine, exprès pour vous.

Me F. JEAN MOREL :

Bien qu'elle ne témoigne pas, ou comme elle ne
témoigne pas, bien qu'elle soit sous son serment
d'office, on ne pourra pas lui demander quel âge
elle a aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

Non, non.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Vingt-neuf et des poussières, Maître.

Me JACINTE LAFONTAINE :

C'est un engagement.

LE PRÉSIDENT :

De maintenir à cet âge-là. C'est bien.

Me F. JEAN MOREL :

Alors, dans une veine plus sérieuse mais tout aussi historique, j'aimerais déposer la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 30 sous la cote HQT-6 document 7.6. Il s'agit de fournir le pourcentage de facturation de la DPAS et de la DPTI à TransÉnergie et au distributeur pour les années quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000) et deux mille un (2001). Des copies ont déjà été remises à madame la greffière qui pourra voir à la distribution après.

HQT-6 doc.7.6 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 30.

Également, la réponse d'Hydro-Québec, je dépose la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 31 sous la cote HQT-6 document 7.3. C'est celui qu'on avait qualifié de méga engagement.

HQT-6 doc.7.3 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 31.

La réponse d'Hydro-Québec ensuite à l'engagement numéro 32 sous la cote HQT-6 document 7.4.

HQT-6 doc.7.4 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 32.

Maintenant, la réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 33 sous la cote HQT-6 document
5.4.

HQT-6 doc.5.4 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 33.

Aussi la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement
numéro 45 sous la cote HQT-5 document 3.2.8.

HQT-5 doc.3.2.8 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 45.

La réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 50
comme pièce HQT-10 document 1.7.1. (corrigé
ultérieurement)

HQT-10 doc.1.7.2 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 50.

Et enfin, la réponse du docteur Ren Orans à
l'engage-ment numéro 52, à savoir la citation de
la décision de PJM à laquelle il a été référé par
le docteur Orans pendant son témoignage. Nous
déposons en liasse les extraits pertinents de la
décision sous la cote HQT-10 document 4.2.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

HQT-10 doc.4.2 : (En liasse) Réponse du docteur
Ren Orans à l'engagement numéro
52.

LE PRÉSIDENT :

C'est vraiment une méga journée.

Me F. JEAN MOREL :

Mais en ce sens que, selon mes indications, ça
complète pour l'instant tous les engagements qui
ont été pris par Hydro-Québec.

LE PRÉSIDENT :

51, est-ce que?

Me F. JEAN MOREL :

51 avait été répondu verbalement, si je ne
m'abuse. Laissez-moi vérifier! Verbalement lors de
l'audience par monsieur Chéhadé; sa réponse se
retrouve à la page 14 du volume 20 des
transcriptions. C'était de donner la référence de
la * higher of + de la FERC, du test du * higher
of +.

LE PRÉSIDENT :

Et puis 8 et 9, vous les avez aussi?

Me F. JEAN MOREL :

Également, les réponses ont été données
verbalement

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

lors de l'audience. Dans le cas de l'engagement 8, la réponse avait été donnée par monsieur Bastien à la page 31 du volume 8 des transcriptions. Et pour l'engagement numéro 9, la réponse a été donnée verbalement à l'audience par le témoin Daniel Vaillant, et c'est à la page 33 également au volume 8.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, il m'en reste seulement... Engagement 11?

Me F. JEAN MOREL :

La pièce déposée le vingt-quatre (24) avril deux mille un (2001) sous la cote HQT-4 document 2.5.1, selon mes indications, répondait à l'engagement, mais on peut vérifier.

LE PRÉSIDENT :

O.K. C'est super. Coalition 3, l'engagement de la Coalition numéro 3, est-ce que ça a été fait?

Me GUY SARAULT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Oui. On est à date. Bien, merci beaucoup.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

Me F. JEAN MOREL :

Ça me fait plaisir.

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser?

Me ÉRIC FRASER :

Oui. Alors, simplement pour aviser la Régie et le banc qu'une entente est intervenue entre Option consommateurs et l'ACEF de Québec en ce qui concerne la présentation de leur preuve respective. Donc, on va intervertir les moments de présentation de la preuve qui devront se lire ainsi : ACEF de Québec présentera sa preuve le vingt-quatre (24) mai et Option consommateurs présentera la sienne le vingt-neuf (29) mai. Nos négociations ont porté fruit.

LE PRÉSIDENT :

Bien oui, c'est super ça. On apprécie beaucoup que vous vous parliez entre vous pour essayer de trouver des solutions aux différents problèmes de disponibilité.

Me ÉRIC FRASER :

Ça allège le fardeau.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Merci beaucoup. Maître Tardif?

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif, ARC-FACEF-CERQ. Le représentant de
STOP...

LE PRÉSIDENT :

Groupe STOP-SÉ.

Me CLAUDE TARDIF :

... m'a demandé de passer avant eux si je pouvais
le faire, et j'ai agréé, je suis d'accord pour
passer avant eux.

LE PRÉSIDENT :

Aujourd'hui?

Me ÉRIC FRASER :

Aujourd'hui. On est prêts, donc pas de problème.

LE PRÉSIDENT :

ARC-FACEF, STOP. Je ne sais pas si vous allez
passer aujourd'hui.

Me ÉRIC FRASER :

Bien, si tel est le cas, on est prêts.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Super! Merci beaucoup. Alors, nous étions
rendu à NB Power.

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, peut-être une dernière remarque comme question préliminaire. Nous continuons avec le contre-interrogatoire du panel numéro 1 sur le thème 5 qui, comme je l'ai indiqué, malheureusement, a été amputé des deux experts. C'est ma compréhension que les questions qui devaient être spécifiquement dirigées aux experts ont été posées lors des audiences de lundi et mardi. Toutefois, les sujets devant être traités par ce panel touchaient nécessairement aux expertises. Et comme je l'avais indiqué, s'il devait y avoir des références qui devaient être faites aux expertises ou des réponses qui, idéalement, devraient être complétées par les experts, je crois que j'avais, je pense, réservé les droits d'Hydro-Québec, et j'aimerais le confirmer, que ces questions seront portées à l'attention des experts et qu'ils pourront compléter les réponses par écrit s'il y a lieu évidemment.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Mais ça dépend aussi de la nature des questions puis de la nature des réponses parce que ça peut exiger à un moment donné un témoignage verbal. On avait dit que ça pouvait avoir des grosses conséquences sur l'échéancier mais...

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PRÉLIMINAIRES

Me F. JEAN MOREL :

Oui, mais ça peut avoir des conséquences également sur la preuve de la demanderesse d'avoir amputé ainsi son panel. Par souci d'accommodement des horaires, nous y avons consenti, mais sans pour autant renoncer à nos droits de présenter la preuve la plus complète possible à la Régie.

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que j'avais compris moi aussi.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Merci bien.

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce dix-septième (17e)
jour du mois de mai, ONT COMPARU :

MICHEL BASTIEN

ALBERT CHÉHADÉ

MARCEL CÔTÉ

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent comme suit :

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Durocher. Juste avant de commencer,

pouvez-vous nous donner une petite idée du temps qu'il vous reste?

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ DUROCHER :

Nous avons suivi les conseils de l'écrivain Nicolas Boileau-Despréaux. Et nous sommes revenus sur notre ouvrage et je peux vous dire que nous l'avons aminci.

LE PRÉSIDENT :

Ah oui!

Me ANDRÉ DUROCHER :

Et étant donné que, étant donné que ça a été aminci et que les questions sont dirigées uniquement à mon-sieur Chéhadé, ça devrait prendre moins de temps. Nous avons préparé un document que nous aimerions remettre.

LE PRÉSIDENT :

Ça, c'était votre compréhension des décisions de la FERC, je pense?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je vais vous donner le titre du document. C'est *Survey of Cost Allocation by Function in Various Regulatory Jurisdictions*. Alors j'en ai un grand nombre de copies.

LE PRÉSIDENT :

Vous le produisez sur quelle cote?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Nous sommes rendus au numéro 7. Alors ce que nous allons demander de faire... Bien, je vais attendre que monsieur Chéhadé et que mon confrère aient vu le document d'abord.

NB Power-7 : Survey of Cost Allocation by
Function in Various Regulatory
Jurisdictions.

Comme vous voyez, il s'agit d'un tableau qui montre comment différentes fonctions sont allouées dans le réseau avec des notes en bas de page qui contiennent les références. Alors, l'engagement que je vais demander à monsieur Chéhadé, c'est de nous dire si les renseignements qui sont placés dans le tableau Survey Cost Allocation by Function in Various Regulatory Jurisdictions, comme on voit, par exemple, c'est divisé par * Substation, Step-down Transformers +, en Ontario, c'est à la fonction Distribution; * Load-Serving Radial Lines +, en Ontario, c'est à la fonction Distribution; * Transmission Network +, c'est à Transport; * Generator-Related Transmission Assets +, Transport ou Production; et * Generator Step-up Transformers + à la Production. Et vous avez le cas pour l'Ontario, la Colombie-Britannique,

l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la FERC. Et vous voyez qu'il y a des notes. Et les notes réfèrent à la source du renseignement qui est là. Alors, l'engagement que nous demandons à monsieur Chéhadé, c'est de prendre connaissance de ce document et de vérifier si le tableau qui y est contient des renseignements qui sont exacts.

LE PRÉSIDENT :

Alors, je pense qu'on était rendu à l'engagement numéro 53, là, qu'on a plusieurs fois modifié. Et je comprends qu'on n'a pas besoin à ce moment-là, Hydro-Québec n'a pas besoin de produire les décisions puisque vous y faites référence, là.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Pas besoin de produire les décisions, mais libre à Hydro-Québec de le faire si Hydro-Québec est d'avis que les renseignements... si bien sûr la réponse d'Hydro-Québec est : * les renseignements consignés sur ce tableau sont exacts +, il n'y a pas besoin de faire quelque autre exercice que ce soit. Mais Hydro-Québec veut qualifier à quelque degré que ce soit les renseignements qui s'y trouvent, bien, les pièces justificatives au soutien des qualifications devraient être ajoutées. Et si cela veut dire d'autres décisions, ou d'autres documents, ou

d'autres renvois, ou d'autres références, ou d'autres citations, ça devrait être ajouté.

Nous avons tenté de faire un document le plus complet possible dans le temps qui nous était imparti. Et s'il y a des erreurs dans les citations des URL, j'invite maître Morel à me le faire savoir et nous tenterons de les corriger.

LE PRÉSIDENT :

Alors, si on essaie de résumer un peu l'engagement. Est-ce que c'est de vérifier le bien-fondé du tableau NB Power-7 et de corriger au besoin?

Me ANDRÉ DUROCHER :

De vérifier le bien-fondé et de déclarer que le tableau est exact, de dire si c'est exact.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Il faut qu'il réponde à la question.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Il faut qu'il réponde à la question, là, pas simplement un exercice scolaire.

LE PRÉSIDENT :

Et s'il est inexact?

Me ANDRÉ DUROCHER :

De dire en quoi.

LE PRÉSIDENT :

De le compléter.

Me ANDRÉ DUROCHER :

De dire en quoi.

LE PRÉSIDENT :

Ça va, Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Ça va. Merci bien.

ENGAGEMENT-53 : Vérifier le bien-fondé du
tableau de la pièce NB Power-7
et de dire s'il est exact, et
si non de dire en quoi il est
inexact.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on peut passer aux questions maintenant?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui.

- 1 Q. Monsieur Chéhadé, puis-je vous inviter à prendre la transcription de l'audience du quinze (15) mai, plus particulièrement aux pages 28 et 29 dans lesquelles

on parle de l'affaire Kentucky Municipals. En fait, j'ai dit la page 28, c'est la page 28, ce n'est pas tout à fait exact, je devrais plutôt dire la page 109 à 111 de la transcription.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui, je l'ai.

2 Q. Vous vous souvenez avoir dit que vous aviez considéré cette décision mais que vous l'aviez écartée?

R. C'est exact.

3 Q. Et je crois me souvenir que vous aviez produit un document sous la cote HQT-10, le document 1.7.1, qui est l'affaire Consumer's Energy 86 FERC paragraphe 63,004, HQT-10 document 1.7.1.

(8 h 50)

Vous ne l'avez pas?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Excusez-nous, nous ne l'avons pas pour le moment mais on va l'obtenir. C'est un engagement je pense, la pièce a été déposée dans le cadre d'un engagement d'Hydro-Québec?

4 Q. Je crois bien que oui, c'était le document 1.7.1. Donc, est-ce que vous voulez que... voulez-vous attendre d'avoir le document en votre possession? C'est celui-là, celui que vous avez, Maître Lafontaine.

LE PRÉSIDENT :

Maître, la décision de Kentucky, est-ce que ça a été produit ça?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui, ça a été produit.

LE PRÉSIDENT :

Dans vos pièces à vous ça?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui, ça a été produit le quinze (15) mai, numéro 5.

LE PRÉSIDENT :

Parfait, merci.

Me ANDRÉ DUROCHER :

- 5 Q. Donc, je vous réfère, la pièce en question là, que je vous demande d'examiner, HQT-10, 1.7.1, il s'agit d'une décision de la FERC dans Consumers Energy.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Je l'ai.

- 6 Q. Parfait. Puis-je vous référer maintenant à la preuve de N.B. Power ou plus exactement la preuve de mon-sieur William Marshall à la demande de renseignement numéro 1 de la Régie de l'Énergie et plus exactement à la question 2, Régie.

R. Oui, je l'ai.

7 Q. Ça va, parfait. Donc, puis-je prendre pour acquis, étant donné que vous avez cité cette décision de la FERC que vous l'avez prise en considération?

R. Nous l'avons regardée, effectivement, Maître Durocher.

8 Q. Et le passage que vous avez cité, que vous déposez sous la pièce HQT-10, 1.7.1, vous le citez parce que vous êtes en accord avec les propositions qui y sont énoncées, n'est-ce pas?

R. Ce que je faisais c'est juste déposer les critères que la FERC utilise dans ses tests. Je voulais juste donner un exemple de ces critères-là. Même, ces critères-là étaient... je les avais déposés à titre illustratif pour montrer que selon ces critères-là le réseau était 1 CP, simplement.

9 Q. Et est-ce que le passage que vous avez cité et déposé en preuve vous l'avez montré non pas uniquement à des fins indicatives mais pour illustrer le fait que vous avez adhéré aux critères qui y sont énoncés?

R. Comme j'ai dit, c'était à titre illustratif dans le sens qu'on n'adhère pas exactement à tout ce qu'il y a dans la décision. Ce que nous disons simplement c'est que nous avons bâti notre tarification sur la planification, la façon dont notre réseau est planifié. Et notre réseau était planifié avec la pointe annuelle. Là, nous avons dit, nous nous étions jamais posé de question si nous étions à une pointe

annuelle ou pas, c'était évident pour nous.

Là, à titre illustratif, nous avons déposé ces tests-là pour montrer comment est-ce que ailleurs ils font les choses simplement, pour montrer que même selon ces critères-là ça passait. Mais je ne me limitais pas à ces critères-là même si nous n'avions... ces critères-là n'avaient pas été parfaitement respectés, notre réseau est bâti, nos ingénieurs l'on dit, sur la base de la pointe annuelle. Donc, c'est ça que je veux dire.

10 Q. Etes-vous en train de me dire que vous ne prétendez pas que vous vous conformez aux énoncés qui sont contenus dans l'extrait que vous avez produit?

R. Oui, dans ce cas-ci, on l'est effectivement et on voulait juste montrer que ces tests-là s'appliquent effectivement dans ce cas.

11 Q. Parfait. Et puis-je maintenant vous retourner au passage de monsieur Marshall dans la demande de renseignements, plus exactement à la question 2 Régie, plus exactement à la réponse que l'on voit à la page 4 et que l'on voit à la page 5. Sans vous demander de lire à haute voix l'extrait de la décision Consumers Energy, puis-je vous demander quand même de regarder à la page 5 l'extrait qui est cité dans le dernier paragraphe complet qui commence par ceci :

*While the case for the position advocated
by*

MS Staff and ABATE is strong enough to prevail. As argued on this record it is important to note that the Commission's recent decision in Kentucky Utilities Company 85 FERC paragraph 61,274, November 25, 1998 and Maine Public Service Company, 85 FERC, 61412, December 11, 1998, removed all doubts as to the proper outcome, noting that much had changed since it had decided the line of cases where the costs of GSUs were included in basic transmission rates, the Commission, largely for the reasons offered here by Staff MS and ABATE, concluded that the costs of a GSU transformer should be directly assigned to its generating unit. Accordingly, I conclude that GSU transformer costs should be removed from the transmission rate base.

Est-ce qu'il serait exact de ma part de dire que cet énoncé de la FERC est contraire à la position que vous épousez ici.

R. Ce que nous disons c'est que la décision... avant que cette décision de la FERC, du Kentucky et du Maine ne sorte, pendant des années et des années, tous les ingénieurs enfin de compte et pour fins de tarification, les transformateurs élévateurs ont été classés en transport. Même Nouveau-Brunswick, donc votre

client, classe ces transformateurs-là en transport et non pas en production. Ce qu'ils disent c'est qu'ils vont changer ça dans le futur mais qu'actuellement ils mettent ça en transport.

Donc, pendant des années, il y a des ingénieurs, des tarifificateurs qui ont décidé que c'est... pour toutes sortes de bonnes raisons, ces raisons ont même été expliquées par les ingénieurs et les tarifificateurs de la Kentucky, ont été mis en tarification, donc, il y avait toutes sortes de bonnes raisons pour le faire, en transport, je m'excuse.

Là, la décision de Kentucky est arrivée mais la décision de la FERC est un élément, comme nous avons dit nous, nous avons suivi la FERC dans son sens large. Si demain matin, pour chaque petit détail ou décision de la FERC, d'enlever un parafoudre du réseau, de ne plus considérer un parafoudre ou un boulon quelconque, nous allons changer notre approche. Nous, nous avons d'autres éléments à prendre en considération.

Nous avons les éléments de la *Loi de la Régie de l'Énergie* qui dit que notre réseau, c'est les transformateurs élévateurs jusqu'aux transformateurs abaisseurs, ça c'est ce que dit notre loi. Notre réseau est planifié et conçu comme ça et nous avons à

ce moment-là décidé de garder nos transformateurs
élevateurs en transport, c'est ça que nous avons
fait, Maître Durocher.

Je pense que ça c'est juste vis-à-vis des clients
québécois qui eux payent tout leur réseau de
transport, tout leur réseau de transport.

D'ailleurs, le Nouveau-Brunswick l'a fait par le
passé, donc, ils avaient de très bonnes raisons
pour les garder dedans. Là, ils veulent changer
parce que la FERC a changé. Nous, nous proposons
de ne pas changer, nous proposons de le faire,
même vous pourrez vous servir plus tard de notre
exemple pour garder vos transfor-mateurs en
transport.

12 Q. Donc, pour résumer les choses, vous avez considéré
le passage que je viens de vous lire mais vous
l'avez écarté.

R. Je l'avais déjà dit, oui.

13 Q. Vous l'aviez déjà dit par rapport aux nombreux
passages que j'avais cité dans Kentucky Municipals
mais là, la question que je vous pose très
exactement c'est le passage que je viens tout
juste de vous lire dans Consumers Energy, vous
l'avez considéré mais vous l'avez écarté, n'est-ce
pas?

R. Oui, oui, Maître Durocher.

14 Q. Très bien. Nous allons parler maintenant d'Énergie
MacLaren et vous en... c'est dans le contexte du
traitement qui est réservé aux producteurs
existants

d'électricité. N'est-il pas exact qu'Énergie MacLaren est un producteur privé dont les installations sont situées à l'intérieur de la province de Québec?

R. Oui.

15 Q. N'est-il pas exact qu'Énergie MacLaren est un client des services de transport de TransÉnergie?

R. Oui.

16 Q. N'est-il pas exact que les transformateurs élévateurs de Énergie MacLaren qui sont situés sur les sites de production d'Énergie MacLaren ne font pas partie des éléments d'actifs de TransÉnergie?

R. Je m'excuse, pourriez-vous répéter la question.

17 Q. Je vous en prie.

R. Je m'excuse.

18 Q. N'est-il pas exact que les transformateurs élévateurs qui sont situés aux centrales de production d'Énergie MacLaren ne font pas partie des éléments d'actifs de TransÉnergie?

R. Oui.

19 Q. N'est-il pas exact que Énergie MacLaren doit payer le coût en capital et les coûts d'entretien des trans-formateurs élévateurs qu'elle possède?

R. Oui.

20 Q. Et qu'elle doit de plus payer le taux de soixante-quinze dollars dix-huit (75,18 \$) par kilowatt, par année, pour l'utilisation des services de transport de TransÉnergie?

R. C'est vrai.

21 Q. N'est-il pas exact que si un transformateur élévateur d'Énergie MacLaren fait défaut, faillit à la tâche et doit être remplacé, c'est alors la responsabilité d'Énergie MacLaren de pourvoir à son remplacement?

R. Oui.

22 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que le transformateur élévateur de remplacement ne deviendra pas inclus dans les éléments d'actifs de TransÉnergie?

M. MICHEL BASTIEN :

R. C'est moins sûr ça, il pourrait y avoir des discussions mais s'il continue sa pratique qu'il a établie historiquement, il investirait lui-même et il assumerait lui-même mais ce n'est pas exclu qu'il demande au transporteur, en vertu de la *Loi sur la Régie*, avec les encadrements appropriés, selon les décisions de la Régie, c'est pas exclu qu'il demande au transporteur de le faire lui-même.

23 Q. Mais *ipso facto*, en mettant de côté l'hypothèse que vous venez d'avancer, n'est-il pas exact que le transformateur élévateur de tension qui serait ajouté pour remplacer un transformateur qui aurait fait défaut, qui ne serait plus en fonction... que ce transformateur de remplacement ne deviendrait pas *ipso facto* partie des éléments d'actifs de TransÉnergie?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Comme vous disait monsieur Bastien, ce n'est pas certain, ce que nous avons, nous avons mis une politique pour les ajouts de capacité dans lesquels nous disons que chaque fois qu'il y a un producteur ...

24 Q. Je ne parle pas des ajouts de capacité, je parle d'un transformateur qui serait brisé et qui serait remplacé, je ne parle pas des ajouts de capacité.

R. Oui, je m'en viens là-dessus. Donc, ce que je dis c'est que nous avons mis une politique pour les ajouts de capacité, donc, quand un producteur s'installe, installe un transformateur, nous compensons pour ce transformateur-là. Nous assumons les coûts du raccordement jusqu'à concurrence du tarif annuel. Ce n'est pas certain qu'effectivement si MacLaren avait à remplacer son transformateur, il n'y aurait pas de discussion, comme disait monsieur Bastien, pour devoir compenser également MacLaren.

25 Q. En avez-vous eu souvent dans le passé?

R. Des discussions?

26 Q. Oui.

R. Non, pour l'instant, non mais ce n'est pas exclu.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Juste une petite réserve, je suis tout à fait à l'aise avec la réponse de monsieur Chéhadé, j'ajouterais * à notre connaissance +. Nous ne sommes

pas... je pense que la question pourrait être adressée d'une façon beaucoup plus pertinente aux représentants de la direction commercialisation qui, eux, ont des échanges constants avec leurs clients dont Énergie MacLaren et qui sont peut-être au fait de certaines discussions à cet égard-là. Mais, à notre connaissance, il n'y a pas eu de ce genre de discussion.

27 Q. Monsieur Chéhadé, puis-je vous demander de regarder la transcription de l'audition de mardi le quinze (15) mai deux mille un (2001), plus particulièrement à la page 48, aux questions 96 et 97. Ça va?

R. Oui.

28 Q. Oui. Très bien. N'est-il pas exact que dans ce document là, vous parlez que les transformateurs en inventaire sont inclus dans le soixante-quinze dollars et dix-huit (75,18 \$), et cetera, n'est-il pas exact que ce traitement des transformateurs de remplacement pour HQ Production est différent de celui qui est réservé aux transformateurs de remplacement d'Énergie MacLaren?

R. Pour l'instant, oui. Mais, comme on dit, des discussions ne sont pas exclues et, comme disait monsieur Bastien, il y a peut-être des discussions actuellement entre la partie commercialisation de TransÉnergie et MacLaren et ça, vous pourrez poser la question à la force commerciale.

29 Q. N'est-il pas exact que le traitement qui est réservé

à HQ Production est à cet égard meilleur que celui qui est réservé à Énergie MacLaren? J'adresse ma question à monsieur Chéhadé.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je pense qu'il nous appartient de choisir qui répond aux questions, si vous permettez, ou monsieur Chéhadé pourra compléter au besoin.

30 Q. Je ne suis pas sûr avec ça parce que je m'adresse à l'auteur du rapport et j'avais dit que mes questions s'adressaient à monsieur Chéhadé et si la cavalerie arrive à chaque fois qu'une question est posée à monsieur Chéhadé les choses ne se déroulent pas correctement.

Me F. JEAN MOREL:

Monsieur le Président, la pratique, l'usage, c'est ainsi que la preuve est présentée par la demanderesse, pas uniquement dans cette cause ici mais dans toutes les causes devant la Régie, lorsqu'un panel de témoins est présenté pour exposer la preuve, ce n'est pas, en fait, où on vous présente la cavalerie, dans ce cas ici amputée de deux bons chevaux, mais je ne pense pas qu'il n'est pas conforme à l'usage, à la pratique et à la bonne administration de la preuve que ça soit le témoin qui se sent le plus habile à répondre qui donne les informations pertinentes à la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, j'étais sous l'impression que si un avocat veut poser une question à un témoin en particulier, le témoin peut répondre ce qu'il peut et les autres témoins peuvent compléter ensuite. Il me semble que c'est l'utilité d'un panel, c'est que l'ensemble peut être produit mais si une partie veut poser des questions à un témoin en particulier pour qu'il réponde le premier, il me semble qu'il n'y a pas d'objection à ça.

Me F. JEAN MOREL:

Je ne dis pas qu'il y a d'objection à ça, à ce que le témoin à qui on adresse la question réponde en premier, je ne pense pas qu'il...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Il n'a pas répondu ici seulement.

Me F. JEAN MOREL:

Je ne pense pas que...

LE PRÉSIDENT :

Non, non, juste un instant, Maître Durocher.

Me F. JEAN MOREL:

Mais je ne pense pas qu'il y ait un ordre particulier ou un ordre qu'il faut suivre. Si un autre témoin est

plus habile, est plus connaissant, est mieux placé pour répondre, c'est à lui de répondre. C'est ma compréhension, Maître, de la façon dont on procède.

LE PRÉSIDENT :

Le témoin peut, dans sa réponse, dire * tel témoin du panel paraît mieux placé pour répondre. + Et ça sera sa réponse à lui mais il me semble que si on lui adresse une question à lui, c'est à lui à répondre. S'il veut passer la parole à quelqu'un d'autre, il la passera s'il ne se sent pas à l'aise d'y répondre. Mais il me semble qu'il se doit de répondre en premier.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je pose après tout une question sur le document écrit.

Me F. JEAN MOREL:

C'est une nouvelle... le document écrit a été adopté comme la preuve écrite de tous les témoins, ils ont reconnu au début qu'ils avaient tous participé à la préparation du document qui avait été en fait complété sous leur direction ou contrôle par des gens de l'entreprise, c'est la preuve de l'entreprise. Maintenant, Monsieur le Président, si vous en faites une nouvelle règle que le premier témoin ou le témoin à qui on adresse la parole doit la prendre en premier

pour faire la passe à l'autre, allez-y, on ne l'a pas fait à date, je me souviens de certaines questions qui ont été posées au panel en particulier sur la preuve qui était, de mémoire, celle de monsieur Vaillant et monsieur Gingras est intervenu, il a donné une réponse plus qu'adéquate sans que monsieur Vaillant lui fasse signe ou lui dise ou lui fasse une passe. Alors, s'il faut maintenant procéder ainsi, soit mais ce n'était pas mon entendement.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Si je peux me permettre de plaider sur cette question, je dirais la chose suivante. Premièrement, j'interroge, je contre-interroge monsieur Chéhadé sur le document dont il est l'auteur, je comprends que ce document-là a été fait sous la supervision et le contrôle d'autres personnes mais, en plus, je renvoie monsieur Chéhadé à son propre témoignage, à des réponses qu'il a données.

Et, ici, ce que je vois c'est que monsieur Chéhadé n'a même pas commencé à répondre, il n'a même pas dit * je suis incapable de répondre + qu'il est déplacé par quelqu'un d'autre qui intervient et ça me paraît irrégulier.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, je vous avoue qu'un des buts du contre

interrogatoire c'est de tester la crédibilité d'un témoin. L'avantage d'un panel c'est que la réponse peut être apportée si ce n'est pas par un c'est par quelqu'un d'autre, mais il me semble que si on pose une question à monsieur Bastien, c'est à monsieur Bastien à répondre en premier. S'il ne sent pas à l'aise, comme il le fait souvent, il va dire * c'est le panel numéro suivant qui va venir témoigner là-dessus +. Et ça m'apparaît, dans l'appréciation de la crédibilité des témoins, il me semble qu'on a le droit de poser des questions à un témoin en particulier. Il déterminera ses limites à lui mais c'est l'avantage d'avoir une réponse complète.

Me F. JEAN MOREL:

Puis il me semblait, moi, que c'était la raison pourquoi on vous présentait un panel de témoins parce qu'un seul témoin n'a pas toutes les connaissances, n'a pas toute l'expertise et les témoins, selon leur expérience, selon leurs responsabilités dans l'entreprise, selon leur connaissance, selon leur participation à la preuve...

LE PRÉSIDENT :

Exact.

Me F. JEAN MOREL:

... ils savent lequel est le mieux placé pour

répondre et c'est pour ça que lorsqu'une réponse est dans le champ d'expertise, de connaissance ou d'expérience d'un témoin plutôt que de l'autre, c'est lui qui la prend.

LE PRÉSIDENT :

J'en conviens.

Me F. JEAN MOREL :

Maintenant, si on ne peut plus faire ça...

LE PRÉSIDENT :

Non, mais si une partie veut poser une question à un témoin en particulier, il me semble que c'est son droit. Ça sera le droit d'Hydro-Québec de répondre plus amplement avec les autres témoins.

Me F. JEAN MOREL :

Bon, mais c'est justement, je ne me suis pas objecté lorsque mon confrère a dit * Monsieur Chéhadé, j'aimerais savoir +. Où je me suis objecté c'est quand il a dit * Monsieur Bastien, je ne veux pas vous entendre +.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Monsieur Chéhadé n'avait même pas commencé à répondre qu'il...

Me F. JEAN MOREL :

Parce que ce n'est pas lui qui avait l'expérience.

(9 h 10)

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, je vais trancher là.

Maître Durocher, vous avez posé une question à monsieur Chéhadé. Monsieur Chéhadé, vous devez répondre en premier, quitte à ce que monsieur Bastien ait le grand plaisir de nous instruire plus amplement par la suite.

M. MICHEL BASTIEN :

Sans qu'il soit obligé de me faire une passe, comme maître Morel nous dit; c'est ce que je comprends.

LE PRÉSIDENT :

Ça a l'air peut-être un peu formaliste, mais il fera la passe au besoin.

Me ANDRÉ DUROCHER :

- 31 Q. Alors, Monsieur Chéhadé, vous avez compris que vous avez droit à du back-up en cas de nécessité. Alors, pour mettre les choses dans le contexte, je reviens à la page 48, aux questions 96 et 97 et nous convenons que le traitement des transformateurs de remplacement d'Hydro-Québec Production est différent du traitement des transformateurs de remplacement d'Énergie

MacLaren, n'est-ce pas?

R. J'ai...

32 Q. Vous avez déjà répondu oui à ça. La question que je vous pose c'est...

LE PRÉSIDENT :

Non. Attendez un peu, Maître Durocher.

Me F. JEAN MOREL :

Et qu'est-ce que monsieur Bastien a répondu déjà?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Il n'a rien dit là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Quand même, Monsieur Chéhadé, allez-y.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. J'avais dit que, oui, effectivement, il y avait une différence. Nous, ce qui est arrivé, c'est que nous avons pris... et ça, je peux vous donner l'élément de réponse que monsieur Bastien voulait vous donner...

Me ANDRÉ DUROCHER :

33 Q. Donc, je comprends que vous êtes doué de télépathie?

R. Nous nous sommes consultés pendant que vous discutiez. Il voulait vous dire que nous avons la Loi sur la Régie de l'Énergie qui définit c'est quoi les

actifs de transport. Les actifs de transport, on les a définis et c'est ça que nous avons mis là-dedans, les transformateurs d'Hydro-Québec avec les actifs de remplacement, puis tout ça.

Comme on a dit, il n'est pas exclu que, dans les ajouts de capacité dans la politique que nous proposons, des discussions ou des ouvertures puissent être mentionnées si la Régie décidait ça. Mais voilà où on en est.

34 Q. O.K. Et n'est-il pas exact que le traitement qui est réservé à cet égard à Hydro-Québec Production est meilleur que le traitement qui est réservé à cet égard à Énergie MacLaren?

R. C'est qu'on respecte la loi, simplement. Ce sont les actifs qui sont dedans, mais comme on dit, si MacLaren a quelque chose à dire, elle va venir le dire, puis nous allons l'écouter.

35 Q. Mais la question que je vous pose, n'est-il pas exact que le traitement qui est réservé à Hydro-Québec Production, étant différent, non seulement est différent de celui qui est réservé à Énergie MacLaren, mais qu'il est meilleur? Si je vous offre une Lexus ou une Lada, Monsieur Chéhadé, qu'est-ce que vous allez prendre?

R. Je pense, Maître Durocher, que actuellement MacLaren ne s'est pas plainte pour ses transformateurs. Si elle avait quelque chose à dire, elle viendrait nous

le dire, des discussions s'engageraient là-dessus.
Ce que nous avons dit, c'est que nous traitons
tous les clients sans discrimination aucune.

36 Q. Et pour conclure là-dessus, est-ce que vous êtes
d'accord pour dire que le traitement qui est
réservé à HQ Production est un meilleur traitement
que celui qui est réservé à Énergie MacLaren, sur
le plan du coût?

R. Je ne peux pas le dire parce que je ne sais pas,
je ne suis pas au courant des discussions qu'il a
pu y avoir entre MacLaren et TransÉnergie. Donc,
je ne sais pas ce que TransÉnergie leur a proposé.
Je pense que vous devriez poser cette question au
panel commercialisation.

37 Q. Mais vous ne savez pas s'il y a eu de telles
discussions, n'est-ce pas?

R. Nous l'avons dit tantôt, non.

38 Q. Parfait. Je voudrais maintenant vous renvoyer à la
page 19 de votre témoignage, aux lignes 4 à 6. Aux
lignes 4 à 6 de votre témoignage, vous dites :

*Hydro-Québec est actuellement le principal
utilisateur des services de transport de
point à point et les transits contractés
par Hydro-Québec sont tous des transits
d'exportation.*

Quand vous dites, quand vous employez le mot

* actuellement +, n'est-il pas exact que vous voulez dire par là qu'il pourrait y avoir d'autres utilisateurs des services de transport point à point dans l'avenir?

R. C'est vrai, Maître Durocher.

39 Q. Et parmi ces possibles futurs utilisateurs des services de transport point à point dans l'avenir, New Brunswick Power est effectivement un tel candidat possible?

R. Oui.

40 Q. Est-ce que vous répondriez également dans l'affirmative si je vous ajoutais les noms d'autres compagnies, les compagnies suivantes comme possibles utilisateurs du système de TransÉnergie pour les services point à point dans l'avenir? Si je nommais, par exemple, Ontario Power Generation?

R. Oui.

41 Q. PG&E National Energy Group?

R. Oui.

42 Q. Enron Power Marketing?

R. On peut tous les passer, c'est oui.

43 Q. J'en ai deux autres, rassurez-vous...

R. O.K.

44 Q. Coral Power LLC?

R. J'avoue que je ne les connais pas.

45 Q. Et d'autres qui pourraient présenter de telles demandes et qui pourraient se qualifier pour de tels services?

- R. Oui, bien sûr.
- 46 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que New Brunswick Power paierait TransÉnergie, paierait à TransÉnergie le tarif de soixante-quinze dollars (75 \$) par kilowatt par année pour acheminer de l'électricité à partir des interconnexions qui sont situées à Madawaska et à Eel River, à n'importe quel point de livraison dans le réseau de TransÉnergie?
- R. Oui, s'ils prenaient un service annuel, Énergie... New Brunswick Power devrait payer le soixante-quinze dollars et dix-huit (75,18 \$). Si elle prenait, par exemple, un tarif horaire, elle paierait seize dollars (16 \$) le mégawatt à l'heure, c'est-à-dire un point six cent (1,6 4) le kilowatt/heure. Vous avez fait vous-même un balisage, je pense, dans votre preuve...
- 47 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que la somme de soixante-quinze dollars dix-huit (75,18 \$) par kilowatt par année paie pour le coût des... pour le coût des services de TransÉnergie inclut le coût des transformateurs élévateurs qui servent aux centrales de production d'Hydro-Québec Production?
- R. Nous l'avons dit et ça va inclure également les transformateurs des centrales des producteurs privés qui vont s'installer et de tous les autres producteurs qui vont s'installer sur le territoire québécois. Nous allons les compenser pour le transformateur qu'ils vont devoir installer sur le

territoire québécois, et non pas à Madawaska ou à St-Jean, Nouveau-Brunswick.

48 Q. Madawaska est sur le territoire québécois, comme vous le savez, n'est-ce pas?

R. Je m'excuse, oui oui, d'accord, oui oui, je m'excuse.

49 Q. Vous savez que l'interconnexion de Madawaska est située dans la province de Québec?

R. Oui, oui oui.

50 Q. Et vous savez que l'interconnexion de Eel River est située dans la province du Nouveau-Brunswick, mais près de la frontière québécoise?

R. Oui oui, je m'excuse.

51 Q. Vous savez aussi que Énergie Nouveau-Brunswick livre l'électricité dans le système de TransÉnergie à l'interconnexion d'Eel River, à un voltage de deux cent trente (230) kV?

R. Oui, c'est ça; en fait, vous me l'apprenez, oui.

52 Q. Puis-je vous demander de vous engager à vérifier...

R. Non non, je vous prends... je suis d'accord, je suis d'accord, deux cent trente (230) kV, c'est d'accord. C'est une tension que nous utilisons.

53 Q. Et n'est-il pas exact que Énergie Nouveau-Brunswick livre l'électricité dans le système de TransÉnergie à l'interconnexion de Madawaska à un voltage de trois cent quarante-cinq (345) kV?

R. C'est possible, là, je ne sais pas, mais ce que je comprenais, c'était à deux cent vingt (220) kV que vous...

54 Q. C'est deux cent trente (230) kV à l'interconnexion d'Eel River...

R. Oui...

55 Q. Et trois cent quarante-cinq (345) kV à l'interconnexion de Madawaska?

R. Il faudrait vérifier, là; j'avoue que je ne sais pas, là.

56 Q. Vous me croyez sur parole?

R. Je peux vous croire sur parole, si vous le dites, là...

57 Q. Bien, je voudrais que ce soit clair, là. Vous me croyez sur parole ou vous vous engagez à vérifier et vous revenez pour me dire c'est exact?

R. Non, mais peut-être arriver au but, au but, vous voulez arriver à quoi? Que Énergie Nouveau-Brunswick livre à haute tension, c'est ça?

58 Q. Je vous pose la question, je vous pose une question de fait, je n'essaie pas de... je n'ai pas d'intention malveillante...

LE PRÉSIDENT :

Si je peux intervenir, Monsieur Chéhadé, c'est que si vous n'êtes pas sûr, c'est préférable de dire que vous n'êtes pas sûr de la réponse parce que la structure normale d'un contre-interrogatoire, c'est de commencer avec des questions qui ont l'air simples, mais après, ça devient compliqué. Et si vous n'êtes pas sûr du simple, bien, dites-le parce que,

après ça, ça va être compliqué.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Bon, merci de votre conseil, effectivement, je ne le sais pas.

LE PRÉSIDENT :

C'est mieux de dire...

Me ANDRÉ DUROCHER :

59 Q. Pouvez-vous vous engager à vérifier?

R. Oui.

Me F. JEAN MOREL :

En fait, on n'a pas besoin de prendre un engagement là-dessus, là. Les témoins de commercialisation qui sont beaucoup plus versés dans les caractéristiques techniques du réseau et des interconnexions pourront vous le confirmer.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Mais étant donné que nous ne sommes pas là pour le thème numéro 6, puis-je demander aimablement à monsieur Chéhadé de prendre son téléphone pendant la pause, d'appeler un témoin de commercialisation et de lui poser la question, quel est le voltage auquel nous recevons l'électricité à Eel River et quel est le voltage auquel nous recevons l'électricité à

Madawaska?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, sûrement. Et pour les fins de votre contre-interrogatoire si serré, disons que... prenons pour acquis que les voltages que vous avez donnés sont bons, sujet à vérification, à confirmation par monsieur Chéhadé après la pause, et poursuivons.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Merci, Maître Morel.

60 Q. Donc, puis-je tenir pour acquis que TransÉnergie reçoit l'électricité dans son système au haut voltage que je viens de mentionner, deux cent trente (230) ou trois cent quarante-cinq (345) kV et qu'il n'est pas donc nécessaire d'avoir des transformateurs éléva-teurs à ces deux interconnexions-là?

R. Oui, Maître Durocher.

61 Q. Et n'est-il pas exact que, selon le tarif que vous proposez ici, New Brunswick Power n'obtiendrait pas un rabais pour le coût évité à TransÉnergie en n'ayant pas là, à ces deux interconnexions-là, des transformateurs élévateurs?

R. Nous avons expliqué la philosophie des rabais de transformation ou de la compensation. L'idée, c'est la base tarifaire, est-ce que c'est sur le territoire québécois ou pas. Il ne s'agit pas d'aller compenser pour des transformateurs qui pourraient se situer

même beaucoup plus loin; c'est juste ça.

62 Q. Donc, autrement dit, ici, Énergie Nouveau-Brunswick n'obtiendrait pas un tel rabais?

R. Non.

63 Q. Et vous dites ceci, sachant qu'un des points de... un des équipements d'interconnexion est situé au Québec, à Madawaska; ça n'a pas de différence? Parce que vous avez dit que ça variait selon qu'on était sur le territoire québécois ou non. Et ici, vous savez que Énergie Nouveau-Brunswick a de l'équipement au Québec et a de l'équipement au Nouveau-Brunswick. Madawaska, c'est au Québec; ça ne fait toujours pas de différen-ce?

R. Il faudrait vérifier.

64 Q. Donc, pendant votre appel tout à l'heure, vous pouvez vérifier cette seconde question aussi?

R. Avec plaisir.

65 Q. Je vous en prie.

Me F. JEAN MOREL :

La seconde question étant à savoir si Madawaska est au Québec?

Me ANDRÉ DUROCHER :

Non non non, ce n'est pas ça. Vous êtes un peu facétieux, Maître.

LE PRÉSIDENT :

Disons que c'est drôle, mais ce n'est pas la question.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Mais c'est quoi la question?

Me ANDRÉ DUROCHER :

66 Q. Bien, la question, c'est que vous avez semblé faire une distinction tout à l'heure sur la politique des rabais selon qu'on serait installé au Québec ou non. Ici, vous avez un producteur étranger, mais qui a une installation au Québec et une dans sa terre d'origine. Faites-vous une distinction selon votre politique; c'est ça la question que je vous pose?

(9 h 30)

Me F. JEAN MOREL :

Ça va, Monsieur Chéhadé, pour l'engagement?

R. M. ALBERT CHÉHADÉ :

Oui, il faudrait vérifier le poste appartient à qui, effectivement. Il faudrait vérifier le poste appartient à qui.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Très bien.

67 Q. Dans le même ordre d'idées, assumons que New Brunswick Power...

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'on considère ça comme des engagements, là, les deux questions que vous avez posées concernant Madawaska et Eel River.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bien, mon confrère s'est objecté à ce qu'on les considère comme des engagements formels et il m'a suggéré que je pose ces questions à un autre panel afin d'éviter...

LE PRÉSIDENT :

Non non non, mais c'est que vous avez demandé qu'il vérifie. Il s'est engagé à vérifier...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Allons-y pour des engagements, là. Je fais confiance à monsieur Chéhadé.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça; qu'ils soient numérotés ou non ou consignés par écrit ou non, je pense que ça va être assez simple de faire l'appel téléphonique...

LE PRÉSIDENT :

Ça va être fait aujourd'hui...

Me F. JEAN MOREL :

Et les témoins sont loin d'être libérés, semble-t-il...

LE PRÉSIDENT :

Non, ce n'est pas ça. C'est que, au cas où la personne qui a la bonne réponse ne soit pas à Hydro-Québec aujourd'hui...

Me F. JEAN MOREL :

Bien, on vous le dira, puis vous nous repincerez à ce moment-là.

LE PRÉSIDENT :

On vous a à l'oeil.

Me ANDRÉ DUROCHER :

- 68 Q. Monsieur Chéhadé, prenons une autre hypothèse. Imaginons que la commande pour les services de point à point qui serait faite par Énergie Nouveau-Brunswick serait pour un point de livraison à l'interconnexion à Massena dans le nord de l'État de New York. Est-ce qu'il n'est pas exact que le voltage de sortie du système de TransÉnergie à cet endroit-là serait de trois cent quarante-cinq (345) kV?

R. Je ne le sais pas.

- 69 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que l'endroit où il y aurait le point de livraison qu'il n'y aurait pas

d'utilisation des transformateurs abaisseurs de tension de TransÉnergie à Massena?

R. Je ne le sais pas. Effectivement, je n'ai pas l'information; je ne connais pas effectivement tous les transformateurs et toutes les tensions qu'il y a à chaque sortie, sur chaque interconnexion.

70 Q. N'est-il pas exact que TransÉnergie n'a pas fait... quand vous dites réseau, quand vous me parliez tout à l'heure de réseau, que c'était un réseau intégré, est-ce qu'il n'est pas exact qu'il est possible de faire transiter de l'électricité dans le réseau de distribution à vingt-cinq (25) kV et de retour dans le même réseau de transport à vingt-cinq (25) kV?

R. La question n'est pas claire. Je vous demanderais de la réexprimer de nouveau.

71 Q. Quand vous avez expliqué tout à l'heure qu'il s'agis-sait d'un réseau intégré, n'est-il pas exact que quand vous parlez de réseau que vous pouvez faire transiter l'électricité dans le réseau de distribu-tion à vingt-cinq (25) kilovolts?

R. Oui, bien sûr.

72 Q. Et que ça peut revenir dans le réseau de transport à vingt-cinq (25) kV?

R. Non, pas à vingt-cinq (25)...

73 Q. Ou plus haut?

R. Oui, effectivement, ça peut revenir à vingt-cinq (25) kilowatts retransformés en cent vingt (120) kV, par exemple, ou à deux cent vingt (220) kV;

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me André Durocher

oui, c'est

possible.

- 74 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que le réseau de distribution à vingt-cinq (25) kV serait continuellement raccordé entre Madawaska et Massena ou Châteauguay, si vous préférez?

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le président, les témoins sont ici pour la tarification du transport. On retombe encore plus... j'admets que ce sont des questions peut-être qui paraissent simples pour d'autres et qui mènent à un tout autre contre-interrogatoire plus compliqué tantôt, mais pour les témoins qui sont de tarification, ces questions sur la configuration technique du réseau auraient dû être posées plus tôt et établies par les témoins de la planification et de la description technique du réseau, messieurs Vaillant, Gingras, etc.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Il s'agit de questions de contre-interrogatoire. Je veux... si le témoin ne le sait pas, il peut le dire. C'est parce que tout est relié à la question de savoir, on nous a dit que... c'est pour vérifier ce qu'on nous dit par rapport au voltage, la ligne de démarcation, l'allocation des coûts entre la distribution et le transport, et je pense que vous devinez le point que je veux faire. C'est que, ici,

Énergie Nouveau-Brunswick est pénalisée par le fait qu'il n'y a pas de rabais.

LE PRÉSIDENT :

Le témoin... je comprends le sens de vos questions et je sais que c'est le point que vous voulez argumenter éventuellement, sauf que le témoin vous dit que, lui, il ne le sait pas. Il n'a pas la réponse à ça, puis le procureur d'Hydro-Québec vous dit, bien, le bon panel à qui vous auriez dû poser ces questions-là, c'est le panel planification et explication du réseau. Si le témoin le sait ou si d'autres témoins du panel le savent, peut-être qu'ils peuvent vous répondre...

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je serais prêt à parier que aucun ne va le savoir...

75 Q. Vous ne le savez pas, n'est-ce pas, Monsieur Bastien?

M. MICHEL BASTIEN :

R. J'aurais un immense goût de commenter ce que vous venez de dire; non, je ne le sais pas.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Parfait.

76 Q. Est-ce que TransÉnergie a fait des études, ce qu'on appelle en anglais, le mot m'échappe en français, des * load flows + pour voir quelle est la quantité

d'électricité qui passerait sur le réseau entre Madawaska et Massena si New Brunswick Power utilisait les transformateurs abaisseurs?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Je ne le sais pas, il aurait fallu poser cette question au panel technique.

77 Q. Est-ce que la personne qui serait en mesure de répondre à cette question est dans la salle?

Me F. JEAN MOREL :

La personne à qui il fallait poser la question est venue, a été offerte, a adopté son témoignage, a témoigné là-dessus. Elle pouvait être contre-interrogée en temps et lieu, alors qu'elle était assistée des témoins qui devaient l'assister. On procède, à ce que je sache, malgré la décision de Monsieur le président ce matin, toujours par panels.

Le panel sur la planification du réseau et la description technique du réseau a passé et n'a pas, semble-t-il, été contre-interrogé à ce moment-là par vous.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Étant donné que le témoin est dans la salle et qu'il n'y a pas lieu d'être indûment formaliste, je vous demanderais qu'on fasse exception à cette règle et

qu'on assermente brièvement le témoin pour lui
poser cette question.

Me F. JEAN MOREL :

Le panel de témoins n'est pas dans la salle. La
preuve a été faite, la preuve a été présentée à la
Régie, la preuve a été complétée; donc, ce n'est
pas approprié.

Me ANDRÉ DUROCHER :

C'est une question de fait.

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher, nous allons rejeter votre demande
et la raison est la suivante. C'est que, depuis le
début, nous avons annoncé clairement que nous
procé-dons par thème. Quand le RNCREQ a voulu
poser des questions de planification à un panel
qui ne concer-nait pas la planification, nous
avons demandé de passer à un autre sujet. Et les
questions que vous posez auraient dû être posées à
un panel précédent. Ça n'a pas été fait.

Vous aurez l'occasion, vous, de faire votre preuve
après, puis de mettre en preuve ces points-là. En
tout cas, on rejette votre demande d'assigner un
témoin...

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me André Durocher

Me ANDRÉ DUROCHER :

Même présent dans la salle.

LE PRÉSIDENT :

Même présent dans la salle parce que nous allons... en d'autres mots, on n'est pas pour revenir à chaque fois sur le thème précédent. On peut... les témoins peuvent référer une question, la réponse à une question à un panel qui s'en vient, mais quand un panel a passé, puis a été soumis à l'interrogatoire et aux contre-interrogatoires de tout le monde, vous avez été avisé comme tout le monde des sujets qui devaient être traités par chacun des panels et on n'est pas pour revenir en arrière comme ça à chaque témoin.

Il y a dix-sept (17) personnes, dix-sept (17) parties impliquées ici. Le dossier, il faut qu'il se termine un jour et nous avons fixé la date du premier (1er) juin comme fin de ce dossier-ci, de l'audience publique là-dessus. Et nous n'allons pas permettre de revenir indéfiniment. La règle qu'on vous applique est la même règle qu'on a appliquée au RNCREQ cette semaine ou la semaine passée.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Très bien. Je considère qu'il n'y a quand même pas des compartiments étanches et que la question que je

posais était... ici, nous sommes dans la conception d'un taux et les gens qui sont ici doivent nous dire ce qui est compris dans la conception d'un taux...

LE PRÉSIDENT :

Je ne vous empêche pas de poser vos questions aux témoins, à ce panel-ci. Ils vont répondre ou pas, mais s'ils vous disent que les réponses auraient été mieux données par un autre panel qui est passé, bien, vous allez devoir vous contenter de ça, puis votre preuve pourra être alimentée quand ce sera votre tour sur ce point-là.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Parfait.

- 78 Q. Monsieur Chéhadé, puis-je vous inviter à prendre la page 44 de votre témoignage, plus exactement les lignes 6 à 11, où vous dites que :

... les rabais pour fourniture en moyenne ou haute tension présentés aux articles 303 et 304 du Règlement tarifaire no 663, font partie des paramètres servant au calcul de la facture des clients du distributeur qui possèdent leur poste de transformation.

Est-ce qu'il est exact de dire que, lorsque vous avez fait la table des rabais, que Hydro-Québec

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me André Durocher

aurait

fait une analyse des coûts qui lui auraient été évités?

R. C'est ça, exactement. C'est qu'ont fait le transporteur et le distributeur.

79 Q. Et étant donné que le transport est défini à quarante-quatre (44) kV et plus haut, n'est-il pas exact qu'un client qui est servi à un voltage en haut de cinquante (50) kV utilise uniquement les équipements de TransÉnergie pour la livraison?

R. C'est vrai.

80 Q. Et que ce client-là n'utiliserait pas les équipements d'Hydro-Québec Distribution?

R. C'est vrai.

81 Q. N'est-il pas exact que les rabais qui sont reliés aux équipements de TransÉnergie, en haut de cinquante (50) kV, devraient être le total des rabais prévus à l'article 303, moins une portion pour le voltage en bas de cinquante (50) kV?

R. Non, non non. Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne.

82 Q. Comment cela fonctionne-t-il?

R. Comme j'ai dit, les rabais sont là pour le coût qui est évité. Là, vous parlez des rabais qui sont à l'article 303 du Règlement tarifaire.

83 Q. Ce Règlement tarifaire numéro...

R. 663.

84 Q. Exact.

R. Les rabais sont là pour les coûts qu'un client nous

évite quand il installe un transformateur. Les tarifs sont exprimés dans le Règlement tarifaire en basse tension, même pour le tarif L, le tarif est exprimé en basse tension, c'est-à-dire, si on veut, à 347/600 volts. Ce que l'on fait, c'est qu'on donne un rabais là-dessus. Et le rabais est uniquement, par parce qu'il n'utilise pas une partie du réseau, mais uniquement pour le coût du transformateur. Ça, c'est la philosophie des rabais qu'il y a dans le Règlement 663, Maître Durocher.

85 Q. Puis-je vous inviter à prendre la preuve de monsieur Bill Marshall à la page 7, aux lignes 7 à 10? Avant de revenir à la preuve de monsieur Marshall et au tableau de la page 7, vous avez... je crois que vous m'avez dit tout à l'heure que vous aviez fait des études pour déterminer quels étaient les coûts évités, n'est-ce pas?

R. Oui.

86 Q. Est-ce que vous pouvez vous engager à nous transmettre ces études-là?

R. Oui, un résumé de ces études-là, oui, effectivement.

87 Q. Parfait; alors, ça sera l'engagement numéro... et ça comprend une séparation entre TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution, j'imagine, les coûts évités?

R. Oui, exactement. C'est uniquement le coût des transformateurs dont on parle ici.

88 Q. Très bien.

ENGAGEMENT 54 : Fournir un résumé des études relatives aux montants qu'on retrouve à la page 43 de 66 du témoignage de monsieur Albert Chéhadé, et établies selon les niveaux de tension.

Donc, puis-je vous inviter à regarder la page...
Donc, l'engagement exact est de fournir les études qui servent à tracer la ligne de démarcation entre TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution pour les coûts évités quand vous avez fait la liste des rabais dont on parle à l'article 303 du Règlement 663.

Me F. JEAN MOREL :

Je m'excuse, Monsieur le président, mais ce n'était pas du tout la question qui avait été posée et, en conséquence, l'engagement qui avait été pris. L'engagement pris par le témoin Chéhadé est à l'effet qu'il s'engageait à déposer un résumé des études qui avaient été faites pour déterminer le rabais accordé via le Règlement tarifaire...

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Non, je m'excuse. Ce que je me suis engagé à fournir...

Me F. JEAN MOREL :

C'est encore mieux...

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Ce que je me suis engagé à fournir, ce sont les études qui sont derrière le montant qui est à la page 43 de 66 de mon témoignage. C'est ça que vous vou-liez, ce sont ces montants-là.

Me ANDRÉ DUROCHER :

89 Q. Alors, commençons par ça et on verra par la suite s'il y a lieu de compléter. Et je comprends que les coûts évités, Monsieur Chéhadé, vont indiquer quels sont les coûts évités au transport et quels sont les coûts évités à la distribution?

R. En transformateurs. Ce que vous voulez... vous avez l'air de penser qu'on va trouver des études de lignes et de coûts évités de lignes. Moi, ce dont je vous parle, c'est un coût uniquement de postes de transformation.

90 Q. Et c'est séparé entre les coûts évités affectés au transport et les coûts évités à la distribution?

R. Par niveau de tension, effectivement.

91 Q. Parfait. Alors donc, nous revenons à la page 7 du témoignage de monsieur Marshall. Puis-je vous inviter à regarder le tableau qu'il a fait à la page 7. Est-ce que vous êtes d'accord que les calculs qui sont faits par monsieur Marshall dans ce tableau produi-

sent un résultat, à savoir un rabais pour le raccordement à un voltage supérieur de 170 kV d'approximativement vingt-cinq dollars cinquante-six (25,56 \$) le kilowatt par année?

R. Oui.

- 92 Q. Passons maintenant à un autre sujet, à la page 45 de votre témoignage, à la ligne 5, vous dites que TransÉnergie va compenser un client pour le coût des nouveaux équipements qu'il va construire. Et dans la même ligne de pensée, toujours à la page 45, mais aux lignes 10 à 12, vous dites que :

L'allocation maximale octroyée aux clients de gros sera identique à celle offerte aux producteurs privés pour les postes élévateurs. Les compensations accordées seront incluses au coût de service du transporteur.

N'est-il pas exact que table des contributions maximums de la page 43, la page 43 de votre témoignage, que la table des contributions maximales est que la contribution de sommes globales pour un équipement à un voltage supérieur de 120 kV serait de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$)?

R. Quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) le kilowatt, oui.

- 93 Q. Pardon; quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) le kilowatt. Vous dites aussi que le client pourrait

recevoir cette contribution sous la forme d'une...
le mot que j'ai dans ma tête, c'est * annuity +,
aidez-moi avec la traduction française...

R. Une annuité.

94 Q. Une annuité...

R. Un versement annuel.

(9 h 48)

95 Q. Et à la page 40 en bas et la page 41 en haut, vous dites qu'un revenu de soixante-quinze dollars et dix-huit par kilowatt par année (75,18 \$/kW) pour vingt ans justifie un investissement de cinq cent vingt-quatre dollars par kilowatt (524 \$/kW), n'est-ce pas?

R. Oui.

96 Q. Est-ce qu'il serait exact de dire que la somme globale de quarante-cinq dollars par kilowatt (45 \$/kW) donnerait une annuité calculée de la manière suivante, soixante-quinze dollars et dix-huit par kilowatt par année (75,18 \$/kW) multiplié par quatre-vingt-quinze (95) et divisé par cinq cent vingt-quatre (524 \$/kW), qui donnerait la somme, le résultat de treize dollars soixante-trois par kilowatt par année (13 \$/kW)?

R. La part des transformateurs dans le soixante-quinze dollars (75 \$), c'est ça que vous voulez dire?

97 Q. Et le montant que je vous donne est exact, sujet à vérification?

R. Sujet à vérification mais...

98 Q. Vous pouvez prendre votre calculatrice, ce n'est pas

très difficile.

R. C'est une règle de 3 que vous avez faite.

99 Q. Oui.

R. C'est ça.

100 Q. Parfait. Est-ce qu'il n'est pas exact que ce traitement des clients en service intégré est différent de celui pour les clients de la classe L de Hydro-Québec Distribution?

R. Oui, exactement, on parle du règlement tarifaire.

101 Q. Oui.

R. Ici, on ne parle pas du règlement tarifaire, on parle de la cause de transport.

102 Q. Oui. Mais pour les clients de la classe L d'Hydro-Québec Distribution pour un tel service, n'est-il pas exact que le traitement serait différent?

R. Les rabais d'alimentation qui sont dans le règlement tarifaire font partie intégrante du tarif du client du tarif L. C'est un tout à considérer.

103 Q. Et pour les clients du tarif...

R. Et qui doivent être...

Me F. JEAN MOREL :

Un instant. Vous pouvez laisser le témoin terminer sa réponse, j'espère.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je le laissais terminer.

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher, un instant. Allez-y, Monsieur Chéhadé.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. C'est ça. C'est que les rabais qui sont dans le règlement tarifaire sont partie intégrante du tarif L et du tarif M, sont les rabais d'alimentation dans le Règlement 663. Et donc, ça, c'est quelque chose qui a trait à la cause du distributeur et ce n'est absolument pas ici le cas. Ici, ce sont des estimations que nous avons fait faire nouvellement pour des études pour qu'est-ce que ça coûte un poste de transformation à différents niveaux de tension, que ce soit en bas de quarante-quatre (44 kV), entre quarante-quatre (44) et cent vingt (120), ou cent vingt et plus, qu'est-ce que ça coûte. Donc, ce sont deux choses complètement différentes.

Me ANDRÉ DUROCHER :

104 Q. Et pour les clients de la classe L, ce serait quoi le montant, vingt-cinq dollars (25 \$)? Est-ce que ça serait vingt-cinq dollars (25 \$)?

R. Quelle tension, je m'excuse?

105 Q. Je ne sais pas. Quelles sont les tensions que... Est-ce qu'il y en a plusieurs? Pouvez-vous nous donner le montant par rapport à chaque plage de tension?

R. Bien, en fin de compte, juste me donner le temps de

retrouver le témoignage de monsieur Marshall. Nous avons environ deux dollars le kilowatt, deux dollars le kilowatt... deux dollars le kilowatt/mois à 120 kV), par exemple, c'est ça, qui est versé, donc par douze, ça fait vingt-quatre dollars (24 \$).

106 Q. Vingt-quatre dollars (24 \$). Très bien. Donc, c'est exact que c'est un meilleur traitement?

R. Ce sont deux choses complètement différentes. Les rabais d'alimentation ont été calculés dans le temps pour les clients du tarif L, il y a plusieurs années de ça; ils n'ont pas été mis à jour récemment. Ce dont nous parlons ici, c'est la cause du transporteur où nous avons fait faire des études récentes pour estimer quel était le coût des transformateurs. L'autre, le tarif L sera discuté lors de la cause du distributeur et les rabais seront abordés à ce moment-là.

107 Q. Avez-vous l'intention de demander de les réduire?

R. Ce sera pris dans le contexte du tarif L dans son ensemble. Le rabais d'alimentation est indissociable du tarif.

108 Q. Très bien. Nous allons maintenant parler de votre témoignage à la page 46, plus particulièrement à la ligne 23 à 28, et en même temps de la page 47 à la ligne 1 et 2. Et vous dites :

De même, si les réseaux municipaux choisissent éventuellement d'augmenter

leur capacité d'auto-production actuelle au-delà de la croissance de leur demande, les équipements de transport qu'Hydro-Québec a mis à leur disposition deviendront sous-utilisés. Hydro-Québec devra lorsque la situation se présentera préciser et soumettre à la Régie pour approbation les modalités qu'elle appliquera à ces clients afin d'éviter que leur utilisation du réseau de transport et s'il y a lieu du réseau de distribution ne pénalise le reste de la clientèle.

N'est-il pas exact que votre véritable inquiétude ici, c'est que - par rapport à la sous-utilisation - c'est que les réseaux municipaux pourraient réduire la quantité achetée d'électricité, ce qui réduirait par conséquent les revenus de TransÉnergie?

- R. C'est ça qui est visé, c'est que si jamais, par exemple, un réseau municipal s'équipait d'équipements d'auto-production, les lignes qui ont été construites pour alimenter ce client-là pourraient devenir sous-utilisées. Donc, la question qui se poserait à la Régie à ce moment-là, c'est qu'est-ce que nous faisons avec ces coûts-là pour lesquels il n'y a plus de revenus?

109 Q. Dans la méthode que vous proposez à la Régie, dans ce que vous proposez à la Régie, ce sont des méthodes pour éviter les pénalités au reste des clients qui pourraient s'ensuivre parce que les revenus que vous n'auriez pas eus, bien, ça leur serait impartit, ils devraient compenser pour le manque à gagner, c'est exact?

R. Nous ne proposons rien ici, nous faisons juste évoquer une situation hypothétique qui pourrait survenir dans le futur. Et, là, nous disons, si jamais ça arrivait, nous viendrons en discuter.

110 Q. O.K. Est-ce que ce n'est pas exact qu'une méthode possible de protéger les autres consommateurs dans une telle perspective serait de charger ce qu'on appelle un * exit fee +?

R. Ça pourrait être une solution envisagée; ça pourrait être toutes sortes d'autres choses. Mais, ça, ce sera discuté en temps et lieu.

111 Q. En temps et lieu, vous voulez dire, si jamais un réseau municipal veut sortir, veut cesser d'utiliser Hydro-Québec Production, c'est ça?

R. Oui, par exemple de décider de s'équiper. Pas Hydro-Québec Production, on s'entend, là. Il peut choisir un autre fournisseur puis ça n'a aucun impact sur les lignes de transport et leur utilisation. Mais s'il décidait de s'équiper, par exemple, à l'intérieur du réseau lui-même, par exemple supposons un réseau de trois cents mégawatts (300 MW) qu'il s'équiperait

pour cent mégawatts (100 MW) de production, d'auto-production, il y a un cent mégawatts (100 MW) de ligne qui est inutilisé. S'il choisit un autre producteur qu'Hydro-Québec, il n'y a pas de problème, le même trois cents mégawatts (300 MW) va passer, et TransÉnergie va rentrer dans ses frais pareil.

112 Q. Et à l'heure actuelle, de telles règles ne sont pas présentées, vous ne présentez pas de telles règles dans votre demande, n'est-ce pas?

R. Non. Comme je disais, le cas est hypothétique, et nous n'en sommes pas là. Il n'y a aucun réseau municipal qui a fait signe de quitter la charge locale.

113 Q. Quand...

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher, je voudrais juste vous rappeler que la question des droits d'entrée et de sortie des réseaux municipaux et de la Coopérative a été déférée à la cause sur la distribution étant donné que ce sont des clients de Distribution. Vous pouvez toujours poser des questions longtemps sur le sujet, mais je voulais juste vous rappeler que ce point-là va être discuté dans une cause à venir et non pas dans cette cause-ci. Ce n'est pas un sujet à l'ordre du jour.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Je termine par une dernière question là-dessus.

114 Q. Et c'est à la page 9 de votre témoignage, quand vous dites :

La clientèle de charge locale se compose en termes de ventes de 97 % de clients du distributeur et de 3 % de clients de neuf réseaux municipaux et d'une coopérative régionale d'électricité, ces derniers pouvant en tout temps se retirer de la clientèle régulière d'Hydro-Québec.

Quand vous dites * en tout temps +, vous ne voulez pas dire : en tout temps, on peut se retirer de la même façon que, en tout temps, je peux commander une pizza chez Domino's. Vous dites : en tout temps dans la mesure où il y aurait une demande préalable à la Régie. C'est ça que vous voulez dire?

R. Oui, je pense que c'est ça, il faudrait qu'il y ait une demande. Mais ils ont ce droit-là depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), depuis que le réseau est ouvert. Ils ont ce droit-là. Ils auraient pu présenter la demande n'importe quand. Je ne sais pas les délais ça aurait été quoi, mais ils pourraient. Je pense qu'ils doivent déposer un plan d'approvisionnement à la Régie à ce moment-là

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me André Durocher

ou

quelque chose. Monsieur Bastien pourra faire un complément là-dessus mais...

115 Q. Mais les codes de règles ne sont pas connus à l'heure actuelle, il faudrait que les règles se fassent, c'est ça?

R. Oui, bien sûr, c'est ça que nous proposons. C'est une situation hypothétique. Les règles devraient se faire et on ne pense pas que ce soit très long les faire.

116 Q. Si vous me laissez un instant, je voudrais vérifier quelque chose.

LE PRÉSIDENT :

Oui, bien, justement, nous allons proposer, étant donné que vous changez de sujet, si je comprends bien.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

On va vous donner le temps de réfléchir à vos questions sur le prochain sujet. On va ajourner pour quinze minutes.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE 10 h

REPRISE DE L'AUDIENCE 10 h 20

LE PRÉSIDENT :

C'est un engagement que vous êtes en train de nous transmettre?

Me F. JEAN MOREL :

Non, c'est un engagement que je vais corriger. Effectivement, lors des auditions, des audiences du quinze (15) mai, il avait été déposé sous la cote HQT-10 document 1.7.1 des extraits des décisions de la Consumer's Energy Company, de Niagara Mohawk et de Midwest Independent Transmission System Operator. Et ce matin, la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 50, qui était un engagement pris lors du contre-interrogatoire du présent panel, la réponse a également été cotée HQT-10 document 1.7.1, donc il faudrait corriger la cote de la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 50 pour être à l'avenir HQT-10 document 1.7.2. Il s'agit d'un document que j'ai déposé ce matin et qui a été distribué aux participants ce matin. Alors, pour simplifier le tout, je demanderais respectueusement à la Régie et gentiment à tous les participants de bien vouloir modifier leur copie en conséquence.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien. C'est tout.

Me ANDRÉ DUROCHER :

117 Q. Monsieur Chéhadé, dois-je comprendre que vous avez eu le temps de faire vos appels téléphoniques?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui, Maître Durocher.

118 Q. Oui. Et quels en sont les résultats?

R. Les résultats, en ce sens que nous avons le poste de notre côté, le poste Madawaska au Québec. C'est un poste qui nous appartient à nous. Et la tension là-dedans rentre à 315 kV. Il y a un convertisseur à courant continu là-dedans pour désynchroniser les deux réseaux que nous avons assumés, et le courant sort de là en courant alternatif à 345 kV puis s'en va vers le Nouveau-Brunswick.

Dans l'autre cas, nous avons le poste Matapédia qui est à 315 et sort à 230 pour se diriger vers le Nouveau-Brunswick, arrivé au Nouveau-Brunswick, c'est là que vous avez un poste convertisseur en courant continu pour désynchroniser le réseau de nouveau, et vous continuez à 345 kV.

119 Q. Parfait.

LE PRÉSIDENT :

120 Q. Monsieur Chéhadé, est-ce que ça appartient aussi à Hydro-Québec?

R. Non. Ce qui est sur le territoire québécois appartient à Hydro-Québec; ce qui est sur le territoire du Nouveau-Brunswick appartient au Nouveau-Brunswick. Donc, ce qui nous appartient à nous, c'est le poste Madawaska et le poste Matapédia. Ce qui sort de là s'en va au Nouveau-Brunswick, et ce qui est sur le territoire du Nouveau-Brunswick lui appartient.

Me ANDRÉ DUROCHER :

121 Q. Nous allons parler maintenant du tarif L brièvement. Ce tarif n'est pas séparé encore, n'est-ce pas?

R. Non.

122 Q. On ne voit pas la partie qui va au transport, à la production ou à la distribution?

R. Non.

123 Q. Et c'est exact aussi que, dans la Loi 116, la partie de production qu'on voit pour les clients du tarif L est de deux dollars quarante-sept par kilowatt par heure (2,47 kWh), n'est-ce pas?

R. Non, c'est deux cents quarante-sept (,247 4).

124 Q. Pardon.

R. Le kilowattheure.

125 Q. Excusez-moi! Deux cents quarante-sept (,247 4). Et est-ce que ça serait exact de dire que la tâche de séparer par fonctions le tarif L n'est pas une tâche

difficile?

R. Non, ce n'est pas une tâche difficile. Mais il faut d'abord s'entendre comment répartir le transport, tout ça. Puis, là, nous sommes ici pour ça justement. Donc, il n'y a aucune véritable séparation du tarif L qui pourrait être faite avant la cause du transport et même la cause du distributeur si on voudrait être correct.

126 Q. Mais vous avez déjà fait des travaux là-dessus, n'est-ce pas, vous-même?

R. C'étaient des hypothèses de travail simplement, ce n'était rien d'officiel. Donc, nous attendons de discuter tout ça dans la cause du distributeur vraiment. La seule chose qui est véritablement séparée, c'est le prix de la fourniture.

127 Q. Je voudrais distribuer un document que vous avez présenté vous-même à l'Association canadienne de l'électricité en mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), le vingt-huit (28) septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), qui montre précisément une séparation à cet égard pour le tarif L. Il faudrait le distribuer.

(10 h 25)

R. Je vous remercie de me rappeler de bons souvenirs.

128 Q. C'est ça qui arrive quand on est très prolifique.

R. Vous êtes gentil.

LE PRÉSIDENT :

Si j'ai un conseil à vous donner, Monsieur Chéhadé, ne vous réjouissez pas trop vite.

R. Merci du conseil.

Me ANDRÉ DUROCHER :

129 Q. Vous vous souvenez de cette présentation, Monsieur Chéhadé?

R. Oui, Maître Durocher.

130 Q. Oui, et vous vous rappelez des dernières pages, notamment de la page 11?

R. Oui.

131 Q. Et on voit qu'il y a une illustration de la façon dont le tarif pourrait être divisé entre la production, le transport et la distribution.

R. C'était vraiment un exercice pour illustrer les choses.

132 Q. Et est-ce que ce n'est pas exact que la connaissance de cette information-là sur la séparation entre les fonctions c'est quelque chose qui serait utile aux clients d'Hydro-Québec, aux clients d'Hydro-Québec qui voudraient faire un choix informé et considérer l'idée de faire affaire avec une autre compagnie avec un concurrent.

R. Je ne pense pas, le marché de détail au Québec n'est pas ouvert, n'est pas ouvert, donc, cette information-là n'est pas essentielle aux clients de détail.

133 Q. Et pour les clients des réseaux municipaux, est-ce que cette information-là ne serait pas utile si ces clients voulaient faire un choix d'utiliser une autre compagnie que la vôtre?

R. Je ne sais pas si elle leur serait vraiment utile parce que ce qu'ils ont les clients des réseaux municipaux, ils ont le tarif L, ils savent ils payent combien là-dessus. Par exemple, supposons un total de quatre cents (0,04) ou quelque chose dans le genre et ils savent que s'ils se détachaient d'Hydro-Québec ils iraient chercher un autre fournisseur et ils payeraient le tarif de transport qui est dans les tarifs et conditions ou dans le contrat actuel, donc, ils savent c'est quoi leur deux choix.

134 Q. Mais à l'heure actuelle, il n'y a pas moyen de faire la distinction entre le transport et la distribution, si je ne m'abuse?

R. Non, mais quand nous avons ouvert le marché de gros, nous avons ouvert le marché de gros, donc, les réseaux municipaux peuvent se détacher d'Hydro-Québec et avec le contrat de transport être alimentés par toujours TransÉnergie et la partie distribution. Le contrat était pour l'ouverture du marché de gros, quelque soit l'endroit où se retrouve le client.

135 Q. Est-ce que vous êtes en train de me dire que la connaissance de cette information-là ne serait pas utile à des clients qui voudraient éventuellement faire affaires avec un concurrent?

- R. Je vous dis, les clients savent à quoi s'attendre, ils connaissent le prix qu'ils payent au tarif L...
- 136 Q. Très bien.
- R. ... et ils regardent de l'autre côté, le coût de la fourniture que le nouveau client va leur faire et ils connaissent le tarif de transport.
- 137 Q. Je vais vous amener maintenant à la page 45 de votre témoignage, à la ligne 23 et 25. Quand vous parlez d'une approche de rechange, une solution de rechange, à l'approche que vous avez prise. Vous dites * une approche alternative + à notre proposition aurait été d'ajouter un montant équivalent au rabais de transformation, au coût de service du transporteur, tout en accordant les rabais à la charge locale. Quand vous parlez de ça, est-ce que ce n'est pas exact que les rabais auxquels vous faites référence c'est la portion du rabais qui est fourni aux clients de la classe L d'Hydro-Québec Distribution selon l'article 303 du règlement?
- R. Oui, mais pas simplement aux clients du tarif L, aux clients du tarif M et du tarif G qui seraient alimentés en une tension supérieure à la basse tension.
- 138 Q. C'est-à-dire quelle tension exactement?
- R. Au-dessus de 4 kV, 4 kV en montant.
- 139 Q. Est-ce qu'il ne serait pas exact que le fait d'inclure ces rabais comme des coûts ça se trouve à avoir pour résultat d'augmenter le coût du système de

TransÉnergie pour inclure les équipements qui ont possédés par les clients jusqu'au transformateur abaisseur?

R. C'est ce que nous disions ici.

140 Q. Parfait. Est-ce que ce n'est pas exact que ça veut dire que ça a pour résultat qu'il y a une demande de revenus qui serait équivalente comme si TransÉnergie possédait ces équipements-là?

R. Oui, c'est ça, exactement.

141 Q. Et est-ce que l'hypothèse, l'approche alternative là, la solution de rechange, l'hypothèse de rechange qui est envisagée ici à la page 45, est-ce que ça ne serait pas exact que cette hypothèse-là serait plus conforme, encore plus conforme à la définition de transport qu'on retrouve à l'article 2, au paragraphe 6 de la *Loi sur l'Énergie*?

R. Ce n'est pas l'hypothèse que nous avons retenue.

142 Q. Je comprends que c'était l'hypothèse que vous avez considérée mais que vous avez écartée. Mais cette hypothèse-là qui a été envisagée mais qui n'a pas été retenue, est-ce que cette hypothèse-là n'aurait pas été plus conforme....

R. Non, parce...

143 Q. ... à la définition de transport qu'on retrouve à l'article 2, au paragraphe 6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, je pense qu'on demande au témoin là d'être...

LE PRÉSIDENT :

Votre objection est accueillie.

Me F. JEAN MOREL :

Merci, mon confrère pourra le plaider.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, ce que vous êtes en train de demander c'est de l'ordre de l'argumentation, c'est à vous à plaider ça, le témoin, ce n'est pas un avocat et vous lui posez des questions d'ordre légal, est-ce que c'est plus proche de la légalité ça ou ça, ce n'est pas à lui à... ce n'est pas au témoin à faire ça. Vous l'argumenterez.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Bon, alors, je regrette de ne pas avoir pu plaider sur mon objection, alors je vais passer à autre chose.

- 144 Q. Toujours à la page 45, aux lignes 25 à 28, vous dites que cette approche de rechange ne traiterai pas les clients du service point à point équitablement parce qu'ils auraient à assumer une portion des coûts des rabais de transformation. Mais vous ne faites pas de

référence ici aux clients de services intégrés, vous parlez uniquement des clients de services point à point. Est-ce qu'il ne serait pas exact de penser que cette mesure de rechange traiterait les clients en réseau intégré équitablement, plus équitablement?

R. Les seuls clients du réseau intégré ce sont les réseaux municipaux, ils seraient potentiels là, donc, ils seraient traités de la même façon, effectivement, qu'indiqué là.

145 Q. Parfait. Est-ce que le traitement des clients du réseau intégré serait équitable parce que le paiement des indemnités qu'ils recevraient serait inclus dans le tarif de... les demandes de revenus, les tarifs de soixante-quinze dollars et dix-huit (75,18 \$) par kilowatt par année?

R. Pourriez-vous un peu élaborer votre question?

146 Q. Est-ce que le traitement des clients en réseau intégré est équitable parce que les paiements d'indemnité qu'ils recevraient seraient inclus dans le tarif de soixante-quinze dollars et dix-huit (75,18 \$)?

R. Non, je ne vois pas l'indemnité et le tarif, je ne vois pas la relation, Maître Durocher, je m'excuse là, mais...

147 Q. Est-ce qu'il n'est pas exact que l'équité dont vous parlez résulte du fait que les clients en réseau intégré paient, pour la transformation, pour des équipements qu'ils utilisent?

- R. Les réseaux municipaux, vous voulez dire, actuellement.
- 148 Q. Oui.
- R. Les réseaux municipaux, effectivement, sont des clients du tarif L et reçoivent actuellement des rabais quand ils sont alimentés en moyenne ou haute tension.
- 149 Q. Et à l'heure actuelle, selon votre demande devant la Régie, le paiement est indépendant de la personne qui possède les équipements de transformation.
- R. Oui, c'est ça.
- 150 Q. Parfait. Est-ce que ce n'est pas exact que l'iniquité pour les clients du service point à point arrivent précisément parce que les rabais qu'ils seraient appelés à payer c'est pour les équipements de transformation qui sont possédés par HQ Distribution?
- R. Je ne vois pas la question, est-ce que vous êtes sûr de votre question? Je m'excuse, pourriez-vous la reprendre?
- 151 Q. Est-ce que l'iniquité pour les clients des services point à point existe parce que les rabais que ces clients-là seraient appelés à payer ça serait pour les équipements de transformation qui sont possédés par Hydro-Québec Distribution? Les rabais seraient plutôt donnés aux clients de HQ Distribution, aux clients de classe L.
- R. Pourriez-vous reprendre toute la question à ce moment-là parce que là, vous en mettez un peu.

- 152 Q. Parfait. Est-ce qu'il n'est pas exact que l'iniquité pour les clients de service point à point se produit précisément parce que les rabais qui leur seraient payés seraient pour les équipements de transformation possédés par les clients du tarif L?
- R. Il n'y a pas de rabais, je ne vois pas la question, j'avoue que je ne vois pas la question. Je m'excuse, je ne sais pas là.
- 153 Q. O.K. A la page 17, revenons à la page 17 où on parle du total des revenus requis et on voit que c'est de l'ordre de deux millions (2 M), à la page... à la ligne 1, deux millions (2 M)... deux milliards six cent quatre-vingt-cinq millions (2,685 G). Est-ce qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de revenu pour les services en réseau intégré?
- R. Non, il n'y a pas de revenu pour les services en réseau intégré.
- 154 Q. Et les revenus pour les services de point à point, c'est approximativement quoi? Trois cent millions (300 M)?
- R. C'est ça, si son considère le long terme et le court terme, deux cent quatre-vingt-neuf millions (289 M) le long terme et onze millions (11 M) le court terme.
- 155 Q. Et est-ce que ce n'est pas exact que Hydro-Québec Production est le principal client des services point à point de TransÉnergie?
- R. Actuellement, oui, nous l'avons dit, c'est le principal client.

- 156 Q. Et est-ce que ce n'est pas exact que le montant réel de revenus qui provient des clients de TransÉnergie, autre que Hydro-Québec Production, est à peu près seulement dix millions de dollars (10 M \$)?
- R. Oui, avec une grande marge d'erreur là, c'est vrai que le montant n'est pas...
- 157 Q. Est-ce que ce n'est pas exact que c'est approximati-vement quatre dixième (4/10e) de un pour cent (1 %) du total des revenus requis de TransÉnergie?
- R. C'est possible. Vous avez dû faire le calcul. Je suis sûr.
- 158 Q. Oui, vous vous fiez sur moi.
- R. Ah!
- 159 Q. Je suis heureux de voir ça. Est-ce que ce n'est pas exact que si aucune autre partie que Hydro-Québec utilisait le système de TransÉnergie, que le coût total du système serait alors assumé par Hydro-Québec?
- R. Par Hydro-Québec si personne d'autre ne l'utilisait?
- 160 Q. Oui.
- R. Oui, absolument.
- 161 Q. Parfait. Donc, ici, le montant de revenus pour des sources autres que Hydro-Québec est tellement minime là, en bas de un pour cent (1 %), est-ce que vous avez des raisons de nous expliquer pourquoi il y a tant d'obstacles pour décourager l'utilisation du système de TransÉnergie par d'autres personnes?

Me F. JEAN MOREL:

Un instant. Je pense que la question... pouvez-vous la reprendre avec un peu moins d'argument dedans, je pense, pour... en toute honnêteté pour le témoin.

Me ANDRÉ DUROCHER :

162 Q. Étant donné que le montant est si minime et en bas de un pour cent (1 %), pourquoi il y a-t-il tant d'obstacles à l'utilisation du système par d'autres personnes que Hydro-Québec?

R. Il n'y a pas...

Me F. JEAN MOREL:

Vous l'avez repris mot à mot là, un instant.

R. Oui, O.K. Il n'y a pas d'obstacle, de quel obstacle vous voulez parler là?

Me ANDRÉ DUROCHER :

163 Q. Bien, tous les obstacles à l'entrée là, dont on a fait référence pendant le témoignage.

R. Il n'y a pas d'obstacle à l'entrée, Maître Durocher, tout le monde est là. Si le marché du Québec, parce que les prix de l'énergie sont parmi les plus bas en Amérique du Nord, les gens ne trouvent pas intéressant de vendre de l'électricité sur le marché québécois, ce n'est pas la faute des réseaux de transport ça, ce n'est pas la faute des prix de transport.

164 Q. Je vous remercie, ça termine les questions que j'avais à poser.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci beaucoup, Maître Durocher. Où est-ce qu'on en était rendu, le prochain contre-interrogatoire c'est OPG.

(10 h 40)

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE TOURIGNY :

165 Q. Pierre Tourigny pour Ontario Power Generation. Monsieur Chéhadé, vous êtes notre victime favorite aujourd'hui, mais comme on vous l'a déjà signalé, évidemment, c'est votre témoignage. A la page 24 de votre témoignage, donc HQT-10, document 1, vous nous dites - c'est aux lignes 22 et 23, Monsieur Chéhadé - vous nous dites que si vous aviez appliqué un tarif de transport mensuel fixé au douzième du tarif annuel, cela n'aurait pas généré suffisamment de revenus. Mais les tarifs mensuels horaires et hebdomadaires peuvent, n'est-ce pas, faire l'objet de rabais?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui, effectivement.

166 Q. Alors, qu'est-ce qui vous fait dire, étant donné qu'ils peuvent être sujets à des rabais, que effectivement ils vont procurer les revenus suffisants?

R. L'idée, c'était d'éviter par la technique que nous avons utilisée que le client ne trouve avantage à prendre toujours le tarif du plus court terme, en se disant qu'au pire, il va payer le long terme, mais au mieux, il va gagner, donc l'idée de se retrouver avec toutes les réservations à court terme.

167 Q. Donc, toujours l'idée d'encourager le plus possible le client à aller à plus au long terme possible?

R. Oui, Maître Tourigny.

168 Q. Vous nous dites aussi, dans une des réponses qui est à HQT-13, document 13, page 22... non, pardon, c'est dans le but des rabais. Encore une fois, je me suis trompé de citation. C'est aux pages 27 et 28 de votre témoignage, c'est-à-dire HQT-10, document 1, toujours. J'essaie de résumer, là, quand vous nous donnez la philosophie et les buts des rabais.

Vous nous dites d'une part c'est pour optimiser l'utilisation de la capacité et du réseau; deuxièmement, de réduire les revenus requis pour la charge locale et ceux qui sont à long terme; maximiser évidemment les revenus, c'est un peu la même chose. Et ça permet aussi de fixer le prix de transport près de sa valeur réelle et ainsi faciliter la réalisation de transactions rentables sur les marchés extérieurs, évidemment. Ça, je ne trahis pas votre pensée, là, par mon résumé que je fais ici?

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PANEL 1 - THEME 5
HYDRO-QUÉBEC
C-int. Me Pierre Tourigny

R. Non, je pense que vous avez bien résumé.

169 Q. Et de toute façon, si ce n'est pas exact, je sais que vous allez me rectifier tout de suite. Ne vous gênez pas?

R. Un peu plus tard, oui.

170 Q. Pour ce qui est de permettre de fixer les prix de transmission à sa valeur et en tenant compte de la valeur, pouvez-vous nous dire comment vous pouvez faire ça alors qu'en fait il n'y a pas de suivi des résultats après coup. Et là, je vous réfère à la réponse que vous nous aviez donnée à HQT-13, document 13, page 22, où vous dites Ontario Power Generation avait demandé...

Je vais vous répéter la question et puis je vais vous donner la réponse. Alors, Monsieur Bastien, donc, HQT-13, document 13, page 22. Alors, nous avions demandé, est-ce qu'il y a un suivi. On avait dit :

Are the results from the application of discounts monitored to determine whether the discount objectives have been met?

Évidemment, les objectifs ici, c'est ceux dont on vient de parler, n'est-ce pas? C'était le sens de notre question en tout cas. Et vous nous dites "non", et ensuite, vous expliquez que de le faire a posteriori, une fois que la période pour laquelle les rabais ont été offerts est passée, il y a toutes

sortes d'empêchements et puis, finalement, on ne sera jamais capable de faire le match. C'est un peu ce que vous nous dites - et permettez-moi l'anglicisme * match +?

R. Oui, mais... effectivement, puis le panel commercia-lisation pourra élaborer beaucoup plus là-dessus.

171 Q. Mais c'est vous qui l'avez dit, là, je m'excuse. Et ça fait partie de votre tarif et je vous demande effectivement, vous, quant à celui ou à ceux qui sont responsables du tarif et de la... non pas la planification du réseau, mais de la planification du tarif et des taux eux-mêmes, avez-vous un moyen quelconque de vous assurer que, effectivement, ce but de placer au bon endroit votre rabais pour réaliser des transactions, avez-vous un moyen quelconque de vous assurer que c'est bien un but, que le but a été rencontré, que le but a été atteint?

R. Finalement, c'est à la force commerciale de décider. Les rabais ont été mis à sa disposition, la politique de rabais également. C'est eux qui décident des prix entre un marché et puis l'autre, puis décident des rabais à accorder, dépendamment comment les prix sont élevés sur le marché, vers lesquels l'électricité s'en va. Il n'y a pas besoin de rabais. C'est ce qui arrive, par exemple, depuis un an.

172 Q. Alors, en autant que vous êtes concerné en tout cas, parce que vous dites * leur politique +, savez-vous s'ils ont... bien, on leur demandera

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PANEL 1 - THEME 5
HYDRO-QUÉBEC
C-int. Me Pierre Tourigny

aussi, mais

quand même, est-ce qu'il y a une politique effectivement de TransÉnergie... vous savez, comme une espèce de * grid +, là, une espèce de grille. On vous l'avait déjà demandé et il n'y a pas de grille, là, qui existe de dire, quand on arrive à tel prix, on en libère tant ou on donne tant. C'est laissé au jugement des personnes en charge?

R. Comme la formule à BC Hydro, par exemple.

173 Q. Pardon?

R. Comme la formule de BC Hydro, par exemple.

174 Q. Oui...

R. Qui est de comparer un marché puis l'autre avec une formule et d'appliquer la différence, puis de soumettre ça, etc. Non, ce genre de formule n'existe pas. A ma connaissance, ça n'a existé qu'à BC Hydro et ils ne l'utilisent même plus. Ils y vont de façon plus intuitive.

175 Q. C'est ça, il n'y a pas de barème formel, c'est ça que je veux savoir...

R. Non.

176 Q. C'est laissé au bon jugement, éclairé sans doute, des gens en place dans votre secteur de commercialisa-tion?

R. Oui.

177 Q. À la page 23 de ce même document que monsieur Bastien regardait tantôt, HQT-13, document 13, c'est la réponse, c'est la page suivante, dans les questions de Ontario Power Generation. Regardez la réponse

R2b), dans le bas de la page 23, qui commence :

* Toutes les capacités disponibles +; vous l'avez?

Bon. Regardez la deuxième phrase. Vous nous dites
:

*Il n'existe toutefois pas de données sur
la part des capacités disponibles par
rapport aux capacités totales de
transport...*

Est-ce que vous avez cependant des statistiques
concernant les demandes de rabais?

R. Je vous demanderais de poser cette question-là à
la force commerciale qui seront ici après nous.

178 Q. Quant à vous, pour les fins de votre planification
de tarifs et de... vous n'avez pas d'études
concernant, par exemple, le nombre de demandes qui
ont été faites, le nombre de demandes par les
clients, le nombre accepté, la quantité de rabais
et la quantité d'électricité qui a passé à rabais
par rapport à plein prix et tout ça, vous n'avez
pas ça, vous?

R. Ce sont des questions à poser à la force
commerciale. Des réponses ont été données
d'ailleurs par la force commerciale...

179 Q. Oui, mais je vous demande, là, vous, vous n'avez
pas ça et vous n'aviez pas ça non plus?

R. Bien, je l'avais, mais ceux qui connaissent la
matière, qui peuvent répondre à vos questions,
c'est la force commerciale.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PANEL 1 - THEME 5
HYDRO-QUÉBEC
C-int. Me Pierre Tourigny

180 Q. Et eux vont avoir aussi des comparaisons entre les

demandes et ce qui a été accordé et ainsi de suite?

R. Absolument.

181 Q. Mais vous, pour les fins de votre tarif, vous les aviez?

R. Je les avais, oui, effectivement, dans le sens qu'ils nous les fournissent.

182 Q. Pour estimer vos revenus?

R. Simplement, les rabais, ce sont... c'est quelque chose qui s'applique sur les tarifs à court terme. Donc, c'est simplement... c'est comme on disait laisser au bon jugement éclairé de la force commerciale. Et donc, ces rabais-là, de toute façon, le montant recueilli par ces ventes-là est minime. On parle de onze millions de dollars (11 000 000 \$). Donc, c'est eux qui décident et qui prennent leur décision concernant les rabais.

183 Q. Sauriez-vous, par exemple, quelle proportion de ce onze millions-là (11 000 000 \$) est effectivement, vient effectivement de Hydro-Québec Production, parce qu'eux aussi en ont du court terme; ils n'ont pas que de l'annuel. Avez-vous idée...

R. Je ne me souviens pas, mais les réponses sont là, on a déjà donné ces réponses.

184 Q. Bon.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Si vous permettez, Maître Tourigny, juste un complément, un commentaire sur cette ligne de

questions-là. Le onze millions (11 000 000 \$), effectivement, ne discrimine pas les ventes qui sont réalisées, les ventes de court terme qui sont réalisées par Hydro-Québec Production ou par des tiers.

185 Q. Ça, j'étais bien...

R. Et ces ventes-là ou ces revenus-là ont été prévus sur la base d'un historique qui est également en preuve. Et de mémoire, il me semble qu'on a appliqué exactement la même méthodologie de prendre une moyenne tout simplement des activités commerciales de TransÉnergie du côté court terme, rabais ou sans rabais, projeter donc pour l'année deux mille un (2001) à partir d'une moyenne historique, donc historiquement, effectivement, Hydro-Québec Production a été le principal bénéficiaire...

186 Q. Bénéficiaire payeur, entendons-nous, bénéficiaire de rabais, oui?

R. Oui, c'est ça, on peut le présenter de deux façons, là, mais effectivement, ça a été le principal client - on va le dire comme ça, ça va être plus neutre - le principal client de TransÉnergie historiquement, mais ça ne présume pas que c'est Hydro-Québec Production qui, dans l'année-témoin projetée deux mille un (2001) ou les années suivantes, serait celle qui bénéficierait le plus ou le moins de ces rabais-là.

187 Q. Alors, je comprends votre réponse ou votre complément

de réponse, Monsieur Bastien. Vous me dites, écoutez, nous, quand on a fait les revenus requis ou la proportion des revenus requis qui pourraient être payés par le court terme, on a fait purement l'historique, donc on fait disons une moyenne de trois ans, une moyenne de cinq ans, ou quelle qu'elle soit, et on n'a pas commencé... on ne s'est pas demandé quelle proportion de tel tarif va être à rabais ou non, quelle proportion est-ce qu'on va vendre tant à la semaine, tant à l'heure ou tant au mois. C'est carrément sur le produit global, historique que vous avez fait votre... vous avez extrapolé, en somme, votre onze millions (11 000 000 \$)?

R. Tout à fait. C'est fait globalement basé sur un historique, avec un jugement sur est-ce que ça fait... est-ce que ça a une signification de construire une prévision basée sur ce genre d'historique-là et on s'est convaincu qu'il n'y avait pas eu de changement structurel, là, qui empêchait ce genre d'extrapolation-là.

188 Q. Je vois. Maintenant, est-ce que vous avez... j'ai cru comprendre, ou Monsieur Bastien ou Monsieur Chéhadé, mais ce n'était pas hier; c'était avant avant-hier, avez-vous mentionné que, dans la dernière année, non pas dans l'année deux mille (2000), mais dans les derniers douze (12) mois, il n'y avait pas eu de rabais? J'ai pensé entendre ça?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

- R. En fait, depuis le mois de juin passé, il n'y a presque plus de rabais. Il y a eu quelques rabais seulement durant des heures de nuit, mais c'est tout.
- 189 Q. Donc, depuis juin l'an dernier forcément...
- R. Oui.
- 190 Q. Ça fait donc onze (11) mois...
- R. Ça a d'ailleurs été déposé.
- 191 Q. Est-ce que vous avez fait faire ou avez-vous fait vous-même une analyse de l'impact sur les revenus des changements que vous mettez de l'avant quant aux rabais par chemin, par path, par route; quel est le terme que vous utilisez, je m'excuse, par chemin, je pense, chemin?
- R. Chemin.
- 192 Q. Par chemin, est-ce que vous avez fait une étude de ce que ça amenait comme changements?
- R. Non, c'est la force commerciale qui répondra à ça.
- 193 Q. Vous avez dit quoi? C'est la force commerciale qui...
- R. Qui pourrait peut-être répondre à ça.
- 194 Q. Oui, mais je vous demande si, vous, vous en avez fait faire, vous, la tarification?
- R. Non, non, non.
- 195 Q. Il n'y en a pas eu. Et vous n'en aviez pas à votre disposition, là? Si quelqu'un l'a fait à quelque part, vous ne l'aviez pas; on se comprend, là?
- R. Non.
- 196 Q. Je présume que tout l'historique des contrats

individuels sur Oasis, c'est des questions que je devrais garder pour le prochain panel, bien, pas le prochain panel, mais pour le panel 6, le thème 6, n'est-ce pas?

R. C'est ça.

197 Q. Ce qui s'est passé, par exemple, de mai quatre-vingt-dix-sept (97) à maintenant, ce n'est pas à vous que je devrais adresser ces questions-là?

R. C'est plutôt au panel suivant.

198 Q. Bon. Messieurs, dans le jugement, l'exercice du jugement de vos gens qui sont en charge des rabais, ils ont... ils font toujours face nécessairement à une espèce de dilemme, à savoir est-ce qu'il est mieux d'offrir dès maintenant un rabais ou de prendre la chance d'aller récupérer notre plein tarif plus tard, en espérant en fait que les prix d'électricité montent, on dit aux États-Unis, mais à toutes fins pratiques, c'est là, c'est vers là que ça s'en va l'électricité court terme? C'est un dilemme, ça, avec lequel ils doivent vivre constamment, n'est-ce pas?

R. J'imagine, oui.

199 Q. Et ça aussi, il n'y a pas de politique à ce sujet-là; c'est laissé à leur appréciation?

R. Exactement.

200 Q. Je n'ai plus de questions, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

On vous remercie, Maître Tourigny. Je pense que le

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

PANEL 1 - THEME 5
HYDRO-QUÉBEC
C-int. Me Pierre Tourigny

prochain, c'est ARC-FACEF-CERQ.

(10 h 55)

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif, ARC-FACEF-CERQ. J'ai remis déjà une copie de documents à mon confrère maître Morel. J'ai des copies, il y a deux documents que j'entends produire et j'aurai à contre-interroger les gens sur ces documents-là, les rappeler des souvenirs, nous dit-on, il s'agit de deux documents, on peut les déposer immédiatement, puis comme ça tout le monde les aura. Donc, quand on y référera, on n'aura pas besoin d'arrêter le contre-interrogatoire. C'est la façon dont je suggère de procéder.

7 étant le document qui réfère à les coûts de fourniture d'électricité en date de février mil neuf cent quatre-vingt-six (1986). Celui-ci avec un... c'est celui-ci...

LE PRÉSIDENT :

À quel numéro vous êtes rendu, vous, à 7?

Me CLAUDE TARDIF :

ARC-FACEF-7.

ARC-FACEF-CERQ-7 : Document intitulé * Les coûts de fourniture d'électricité de février 1986 +.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

Et le document complémentaire au Plan de développement 1987-1989, qui est février quatre-vingt-sept (87). ARC-FACEF-8.

ARC-FACEF-CERQ-8 : Document intitulé * Document complémentaire au Plan de développement 1987-1989, Horizon 1996 +, de février 1987.

M. ANTHONY FRAYNE :

Maître Tardif, avant que vous ne commenciez votre contre-interrogatoire, suite au dépôt de ces documents, j'aimerais juste informer tout le monde de quelque chose.

Ces rapports ont été préparés chez Hydro-Québec et publiés, comme vous venez de dire, en quatre-vingt-six (86) et quatre-vingt-sept (87) comme documents complémentaires au plan de développement de ces années-là.

Moi, j'ai participé, dans un rôle d'analyste conseiller au sein de l'équipe mandaté par la Direction, pour préparer ces rapports. Dans le cadre de mes fonctions régulières à Hydro-Québec à cette époque, j'étais conseiller dans l'unité Planification générale, un rôle faisant partie de mon expérience dans les domaines de la tarification et de la

planification à Hydro-Québec, où j'étais entre soixante-dix-neuf (79) et mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987). Le rapport a été préparé en traitant les enjeux et dans le contexte de cette période.

LE PRÉSIDENT :

Maître Tardif, pour faire suite à l'information que vient de nous transmettre monsieur Frayne, je voudrais savoir s'il y a des observations de votre part ou de la part de d'autres personnes eu égard à cette information-là?

Me CLAUDE TARDIF :

En ce qui nous concerne, nous n'avons aucune observation à faire valoir; on est à l'aise avec cet élément-là, que l'on connaissait de toute façon. Et on apprécie qu'elle soit mise à la disposition de tout le monde qui n'ont pas nécessairement cette information-là.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que d'autres intervenants ont des commentaires à faire? Je comprends qu'il n'y a pas d'autres commentaires. Alors, vous pouvez continuer.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

201 Q. Monsieur Chéhadé, mon confrère, maître Durocher, a produit un document, mais que malheureusement, je n'ai pas la cote, il s'agit de votre présentation que vous aviez faite le vingt-huit (28) septembre quatre-vingt-dix-huit (98). Dans ce document-là, à la page 11 -- c'est NB Power exhibit numéro 8. Ça vous va à tout le monde? On voit à la page 11 où vous indiquez * demand + et * energy +. * Demand + pourrait dire puissance et * energy +, l'énergie. Est-ce que c'est une bonne traduction?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui, absolument, puissance, énergie.

202 Q. Et est-ce exact de dire que sous le tarif L, vous avez distingué des coûts en puissance et des coûts en énergie?

R. Oui, c'était une séparation du tarif groupé, une tentative de dégroupement le tarif. Comme j'avais dit tantôt à maître Durocher, c'était juste une hypothèse de travail, c'était un dégroupement en gardant la structure tarifaire, la structure du tarif L intacte. Donc, l'idée, c'était de ne pas toucher la structure du tarif L qui est de dix dollars quatre-vingt-quinze le kilowatt (10,95 \$/kW) et de deux cents quarante-deux le kilowattheure (2,42 \$/kWh).

203 Q. J'avais compris ça dans le témoignage que vous avez rendu. La question, il me semble également, dans une cause qui avait été présentée à la Régie, je ne sais

pas si c'est la 3398 ou, excusez-moi je n'ai pas le numéro en tête, que vous aviez également présenté dans la proposition pour établir le coût de fourniture une annexe qui faisait en sorte de tenir compte d'un facteur d'utilisation où il y avait une partie puissance et une partie énergie. Est-ce que je me trompe?

R. Non, c'est vrai, il s'agissait du tarif de fourniture, donc il ne s'agissait pas ni de transport ni de distribution, il s'agissait uniquement de la fourniture, et c'est effectivement ça.

204 Q. Mais est-ce que je me trompe que, dans cette façon de faire, cette annexe-là, on obtenait le coût de fourniture en retranchant du tarif L le coût de transport, on n'avait pas le véritable, on n'établissait pas le véritable coût de fourniture, on établissait par une soustraction du tarif L, il me semble que...

R. Oui, c'était ça.

205 Q. Et donc, cette annexe-là, est-ce que je me trompe quand je dis que cette annexe-là faisait en sorte d'établir le coût de transport en tenant compte d'une variable puissance et énergie; à ce moment-là bien entendu?

R. Oui, alors, non, je m'excuse, il faudrait juste que je corrige. Le transport était uniquement en puissance, c'est-à-dire que nous avons pris le tarif L et nous avons dit qu'il était à trois cents et

demi environ, trois cents point six (3,6 4),
d'après mes souvenirs, nous avons soustrait le
transport qui était entièrement en puissance et
nous avons trouvé le coût de la fourniture, et
ensuite nous avons divisé le coût de la
fourniture en puissance et en énergie.

206 Q. Je n'ai pas l'annexe que vous aviez produite, et
peut-être qu'on pourra l'obtenir un peu plus tard,
mais selon votre témoignage, que ce que vous nous
dites aujourd'hui, c'est quand on établissait le
transport dans la cause 3398, on ne tenait pas
compte de la partie énergie, c'est ce que vous
nous dites?

R. C'est ça, Maître Tardif.

207 Q. On va prendre HQT-10 document 1 à la page 24. À la
ligne 6 :

*Le prix du service mensuel est fixé
de façon à ce qu'un client ayant des
caractéristiques de consommation
semblables à celles du réseau de
transport préfère toujours le
service de transport annuel.*

À la présentation, dans la transcription du
quatorze (14) mai deux mille un (2001) à la page
72, vous dites :

Ici, nous n'avons pas utilisé une

*12 CP, nous avons juste utilisé la
moyenne des besoins mensuels.*

Je peux vous référer à la page si vous voulez.

R. Non, non, je m'en souviens très bien, ce n'était pas il y a longtemps quand même.

208 Q. Est-ce que vous êtes d'accord si on vous dit que le client du service mensuel paierait de fait le même montant que dans le cas d'un tarif basé sur la méthode des 12 PC?

R. Si jamais on établissait le tarif mensuel et en multipli... Pourriez-vous juste remettre la question?

209 Q. La formule serait ceci. Si je prends deux milliards six cent soixante-quatorze millions (2,674 G) divisé par trois cent trente-trois deux cent dix mégawatts (333,210 MW), ça me donne...

R. Oui, c'est ça.

210 Q. ... huit dollars deux le kilowatt-mois (8,02 \$/kW-mois)?

R. Huit dollars deux le kilowattmois (8,02 \$/kW). Je m'excuse. Allez-y de nouveau!

211 Q. Je recommence.

R. Oui, oui.

212 Q. Êtes-vous d'accord si on dit que le client du service mensuel paierait de fait le même montant que dans le cas d'un tarif basé sur la méthode des 12 PC?

R. Disons que c'est une coïncidence comme je disais.

213 Q. Mais vous êtes d'accord que ça donne le même montant?

- R. C'est vrai mais l'objectif n'était pas celui-là. L'objectif essentiellement, c'était de trouver quelque chose qui incitait le client à aller plus vers le long terme.
- 214 Q. Mais comme par hasard, ça donne le même montant que 12 PC?
- R. Que d'avoir utilisé la moyenne des douze pointes mensuelles, effectivement.
- 215 Q. Le chiffre de trois cent trente-trois deux cent dix mégawatts (333,210 MW) comprend les besoins mensuelles de la charge locale et la réservation annuelle d'Hydro-Québec, c'est exact jusque-là?
- R. C'est exact.
- 216 Q. Est-ce exact que si vous utilisez la méthode 1 PC quand vous allouez le coût entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distributeur, la charge locale, vous utilisez de fait la méthode 12 PC pour le court terme?
- R. Non. Non, non, non, absolument pas, pas pour le court terme. Comme on dit, le court terme, c'est des revenus qui sont quand même minimes, il s'agit d'aller maximiser les revenus sur le transport. C'était, comme j'avais dit, un artifice pour inciter le client à aller vers le long terme. Et donc, c'était uniquement ça le but, il n'y en avait pas d'autres. Donc, ça n'a rien à faire avec les tarifs payés. Tout le monde est facturé sur la pointe plutôt annuelle. Le distributeur est le point à point, sur

la réservation et la pointe annuelle.

217 Q. Mais est-ce que c'est exact que dans les faits, qu'on utilise la méthode 12 PC ou qu'on utilise le principe que vous vouliez avoir, on arriverait au même résultat?

R. Si jamais on utilisait tout en court terme, oui.

218 Q. J'aimerais que vous preniez la présentation que vous avez utilisée à la page 31.

R. Oui...

LE PRÉSIDENT :

Maître Tardif, c'est quelle présentation?

Me CLAUDE TARDIF :

De monsieur Chéhadé. C'est HQT-10 document 1.7.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me CLAUDE TARDIF :

219 Q. À la page 31, Monsieur Chéhadé, on dit :

Typically, FERC has allocated demand...

Deuxième paragraphe :

Under a CP method, the demands used in

the allocation are the demands...

Et à l'avant-dernière ligne :

*... this method is that capacity
costs are incurred...*

Est-ce exact de dire, ou êtes-vous d'accord que la FERC discute ici de la puissance lorsqu'on utilise des mots tels que * demand + ou * capacity costs +, et caetera?

R. Oui, d'accord.

220 Q. À la page 39 de votre présentation, toujours dans HQT-10 document 1.7, encore une fois les mots qui sont utilisés de demande, puis * demand +, est-ce que vous aurez la même réponse qu'encore une fois ce que la FERC discute ici, c'est de la puissance?

R. Absolument.

221 Q. Si on vous démontre, Monsieur Chéhadé, que le réseau de transport est causé aussi... les coûts sont causés aussi par la composante énergie, est-ce qu'il y a une certaine nuance ou précaution à faire avec ces guides que vous produisez de la FERC aux pages 31 et 39?

R. Je ne pense pas. Justement, une des acétates, une des acétates que j'ai prise au départ, une des diapo que j'avais projetée qui est la diapo numéro...

222 Q. Qui se retrouve à quelle page de votre présentation?

R. Elle se retrouve, j'essaie de la retrouver, à la

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

page

4 de la présentation, on disait là-dedans que le réseau n'est pas planifié ni conçu en fonction de l'énergie. Tout était en fonction de la puissance et que l'énergie transitée n'avait pas d'impact sur la planification et les coûts encourus par le réseau, c'est pour le réseau.

223 Q. La question que je vous pose est à l'effet que si on arrive à démontrer qu'il y a une partie qui est reliée à l'énergie, est-ce exact de dire qu'on ne pourra pas se fier au guide de la page 31 ou au guide de la page, qui se retrouve à la page 31 de votre présentation, qui sont des extraits de décisions de la FERC, ou à la page 39 qui sont encore des décisions de la FERC mais qui ne concernent que des principes établis en fonction de la puissance?

R. Disons que ce serait une première dans le monde, comme on dit, là, comme on dit, mais au moins en Amérique du Nord, on a montré effectivement que tous les coûts de transport sont des coûts de puissance.

224 Q. Monsieur Chéhadé, si on prend les documents que l'on a produits, ARC-FACEF-8 et ARC-FACEF-7 CERQ, dans ces documents-là, si on prend celui de mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) ou qu'on prenne celui de mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), est-il exact de dire qu'à l'époque chez Hydro-Québec, il y avait une partie du transport qui était transport associé à la production?

R. Il y avait effectivement cette notion-là.

225 Q. Et est-ce exact de dire que ce transport associé à la production, c'était les lignes haute tension et très haute tension, de mémoire?

R. Les lignes à très haute tension, effectivement.

226 Q. Et est-ce exact de dire que le coût en tarification était fait en fonction de la puissance et de l'énergie relativement à ces actifs?

R. Je voudrais juste ici clarifier quelque chose. Nous avons effectivement utilisé par le passé une méthode de puissance et d'énergie pour allouer les coûts de transport qu'on appelait les coûts de transport associés. Ça, ça s'est fait dans un contexte d'allocation de coûts de détail, c'était ça qui était fait à l'époque.

En mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), pour la première fois, nous avons eu à fixer des tarifs de transport. Et là, nous avons regardé de nouveau tout ça. Et là, comme c'était un tarif que nous faisons, nous avons regardé de nouveau comment est fait le réseau de transport, comment il est construit, comment il est planifié et comment il est entretenu, et tout ça est fait en fonction de la pointe annuelle. C'est confirmé par tout ce qui se fait ailleurs, et c'est là que nous avons décidé d'utiliser pour faire notre tarif de transport cette approche-là; c'était l'approche également dans le pro forma de la FERC.

227 Q. Donc, tout à l'heure, vous nous avez dit que ce serait une première en Amérique du Nord, mais à tout le moins jusqu'en quatre-vingt-dix-sept (97), Hydro-Québec utilisait cette première-là, pour la partie transport associé à la production, utilisait une partie énergie?

R. Pour faire l'allocation des coûts de détail, oui.

228 Q. Donc, on n'est pas si loin que ça, on n'a pas besoin de remonter très bien loin, on a rien qu'à remonter en quatre-vingt-dix-sept (97) et cette façon de faire, elle était effectuée chez Hydro-Québec?

R. Comme il y a eu par le passé d'autres façons de faire à Hydro-Québec. Nous avons déjà utilisé des méthodes par le passé différentes; nous avons utilisé du * average and excess + à un moment donné qui a été mentionné, je pense, par votre expert comme méthode, méthode en fonction du facteur d'utilisation. Mais à un moment donné, on change. Je pense qu'il n'y a que les morts qui n'évoluent pas.

229 Q. D'accord. Je vais prendre ça en considération que vous regarderez notre proposition. Et on peut toujours changer celle aussi proposée par Hydro-Québec. Il y a juste les fous qui ne changent pas d'idée, comme on dit.

R. Bien sûr, bien sûr.

(11 h 15)

230 Q. Monsieur Bastien, vous sembleriez vous ennuyer.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Excusez-moi, j'étais en train de dormir.

LE PRÉSIDENT :

Enfin! Monsieur Bastien.

M. MICHEL BASTIEN:

R. Bien là, c'est votre * enfin +, ce n'est pas le mien parce que moi je veux entendre la question avant de dire ça.

Me CLAUDE TARDIF :

231 Q. Vous êtes responsable des méthodes d'allocation des coûts reliés aux activités de transport et aux activités de distribution, si j'ai compris votre témoignage?

R. Tout à fait.

232 Q. Avez-vous fait des études d'impact de la méthode 1 PC sur l'allocation par catégorie tarifaire en distribution?

R. Oui.

233 Q. Est-ce que c'est possible qu'on pourrait les déposer?

R. L'étude que j'ai à l'esprit c'est les annexes que l'on retrouve dans le rapport Merrill Lynch qui a été fait à la demande du Gouvernement du Québec pour explorer, là, différentes avenues de réglementation de la production et à la demande de Merrill Lynch on avait fait différents tableaux permettant de

comparer, là, différents coûts de production et à l'intérieur de ce tableau-là on avait identifié pour chaque catégorie tarifaire, de mémoire, là, la composante transport, ramener, en somme ce n'est pas kilowattheure mais qui correspondait à une méthode d'allocation en puissance.

234 Q. En puissance. Est-ce qu'on peut prendre l'engagement, je ne sais pas auquel on est rendu, qu'on peut les produire ces études-là? Je ne les ai pas vues, moi.

R. La question c'est est-ce qu'elles ne sont pas déjà au dossier mais je pense que non, je pense que monsieur Dagenais, de l'ACEF de Québec, faisait référence au document mais il n'y a pas eu de dépôt au dossier, donc, il n'y a aucun problème pour déposer.

Si vous permettez, je déposerais les annexes ou les pages pertinentes, là, des annexes parce que c'est un document assez volumineux et ça entraînerait un certain délai au niveau de la reprographie et ça ajouterait beaucoup de congestion au niveau des documents, là, mais...

235 Q. Ajoutons * ce qui est nécessaire pour comprendre +.

R. Bien sûr.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça serait l'engagement numéro 55.

Me CLAUDE TARDIF :

Oui, c'est des études au niveau de l'allocation par catégorie tarifaire en distribution.

236 Q. M. Bastien...

M. MICHEL BASTIEN :

R. Excusez-moi, en distribution ou en transport?

C'est le transport...

237 Q. En distribution. La méthode, les impacts d'utiliser la méthode 1 PC au niveau de l'allocation par catégorie tarifaire en distribution. Est-ce que vous l'avez fait ou...

R. Non, ça, on n'a jamais fait ça, non.

238 Q. Bon.

R. Je m'excuse.

239 Q. Pas d'engagement.

R. Bien.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on retire l'engagement.

Me CLAUDE TARDIF :

Il n'y aura jamais eu d'engagement si vite retiré.

240 Q. Selon vous, est-ce qu'on doit appliquer la même méthode 1 PC lors de l'allocation par catégorie tarifaire du coût de transport attribuable au

distributeur ou on va changer de méthode?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Bien, c'est-à-dire qu'on pourrait prendre la même méthode, ce qui serait cohérent, mais il n'y a absolument aucune règle qui établit un lien de causalité entre un et l'autre. Ça pourrait être, enfin, toute méthode qui sera reconnue par la Régie de l'énergie comme étant juste et raisonnable, là, dans le contexte des tarifs au détail.

241 Q. Mais comme vous, là, comme responsable des activités de distribution, vous devez avoir une opinion? Est-ce qu'on va appliquer 1 PC ou on va changer de méthode quand on va arriver à faire la distribution, on va appliquer la même méthode qu'on a suivie dans le transport ou...

R. Je vais répéter la même réponse, comme responsable, comme vous dites, là, de ces questions-là, je pense que si Hydro-Québec avait à faire une proposition à la Régie sur la façon appropriée de répartir les coûts de transport au niveau des catégories tarifaires, ça serait d'utiliser la même méthode.

Mais à ce niveau-là on s'attend à avoir beaucoup de discussions et on s'attend à analyser de nombreuses méthodes qui pourraient répondre à certains... aux principaux critères là qu'on peut avoir à l'esprit à cet égard-là.

Et je pense qu'au niveau de, à ce niveau-là, il y a beaucoup plus de latitude que lorsqu'on parle du tarif de transport au niveau du gros où il semble y avoir un consensus quasi universel sur la façon de tarifier le transport au niveau du gros alors qu'au niveau de détail il y a beaucoup plus de latitude.

Je prends par exemple, là, peut-être un exemple très près de nous, vous semblez apprécier peut-être davantage ces exemples-là, dans le cas de Gaz Métropolitain qui paye un tarif de transport à TCPL qui est, à toute fin utile, cent pour cent (100 %) en capacité, là, donc un tarif de puissance, quand on regarde comment il est traité au niveau des catégories tarifaires, il y a une composante énergie pour peut-être vingt-cinq pour cent (25 %) de ce tarif-là. Alors, donc, il y a de la place, là, pour de la discussion et on ne peut pas vraiment faire un lien aussi direct.

242 Q. Et si je le prends comme étant le sens de votre réponse, c'est que si on en faisait une, on suivrait la même méthode, à moins d'indication contraire, on suivrait la même méthode en distribution, selon ce que vous nous dites aujourd'hui?

R. Il y a une logique pour faire ça, à savoir qu'est-ce qu'on va faire éventuellement, cette position-là n'a jamais été endossée, c'est un point de vue personnel que, quand je vais m'adresser à la haute direction,

je dirais que ça serait logique de le faire comme ça. Pour le rapport Merrill Lynch on a trouvé que c'était logique de le faire comme ça mais il va certainement y avoir des discussions à l'interne et il va certainement y avoir donc toutes sortes d'unités, là, qui vont se permettre de commenter.

Et je pense en particulier les unités qui sont près des clients, qui représentent ou les clients d'entreprise ou les clientèles résidentielles parce qu'on sait pertinemment bien qu'il y a des arbitrages financiers importants, là, selon les méthodes d'allocation de coût. Donc, il y aura des discussions et on verra ce que Hydro-Québec proposera.

- 243 Q. O.K. J'espère qu'il n'y aura pas autant de panels qui vont passer devant le conseil d'administration mais... On revient à la page 18 de la présentation, Monsieur Chéhadé, HQT-10, document 1.7. Est-ce que vous avez fait la même étude d'impact des différentes approches... impact des différentes approches sur les revenus de point à point de long terme, est-ce que vous l'avez fait relativement à la charge locale?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Bien, c'est l'inverse tout simplement.

- 244 Q. Mais est-ce que vous l'avez fait?

R. C'est la différence entre le deux milliards six cent soixante-quatorze (2,674 G) et le montant qui

apparaît au tableau tout simplement.

- 245 Q. O.K. Au niveau de la particularité du réseau, vous dites à HQT-10, page 4, document 1 excusez, HQT-10, document 1, page 4, vous parlez de la particularité du réseau. A HQT-10, document 1, page 6, vous parlez à nouveau de la particularité du réseau en disant :

La tarification des services de transport a été élaborée en tenant compte des particularités du réseau de transport d'Hydro-Québec.

A la page 11 également :

Ce tarif reflète le fait que le réseau est intégré et qu'il sert à rendre tous les services de transport y compris le service de point à point.

Même chose à la page 13, et même chose à la page 33, vous arrivez à, vous parlez des particularités du réseau et même vous dites, ligne 3 :

Une tarification du transport par fonction serait inéquitable car elle pourrait conduire à un transfert de coût à des clients dont l'implantation a été réalisée alors que le réseau était considéré comme un

tout indissociable.

Un peu la philosophie dans votre présentation.

Comment êtes-vous arrivé à prendre en compte ces particularités du -- excusez, je retire -- est-ce qu'une des particularités du réseau c'est qu'il y a une demande qui est importante au niveau du chauffage électrique?

R. Oui, bien sûr.

246 Q. Comment êtes-vous arrivé en prendre en compte cette particularité-là dans votre proposition tarifaire?

R. C'est ce qui fait que le réseau est un réseau qui planifie sur... et qui est à une pointe annuelle, qui se planifie et conçu pour la pointe annuelle.

247 Q. Si le chauffage électrique est une particularité du réseau, devrait-on considérer aussi la forte demande en énergie de la part des alumineries et des autres grandes industries similaires?

R. Pas pour le transport, le transport, comme on dit, c'est de la puissance. Donc, c'est la puissance de ces alumineries-là qui est considérée pour la conception des réseaux de transport et pas l'énergie.

248 Q. Vous avez parlé d'intégrer, que le réseau serait un réseau intégré. En quoi l'aspect intégré du réseau constitue-t-il une particularité pour Hydro-Québec, dans le sens suivant, les autres réseaux nord-américains ne sont-ils pas intégrés aussi pour former justement ce qu'on appelle un réseau, est-ce que ce

n'est pas... qu'est-ce qu'il y a de si différent de cette notion-là de réseau intégré, Pour Hydro-Québec?

R. Je l'ai expliqué à votre confrère du Nouveau-Brunswick justement...

249 Q. J'ai peut-être pas bien compris.

R. Oui, mais je...

250 Q. Mais me dire c'est quoi qu'il y a de différent quand on parle d'un réseau intégré aux États-Unis versus un réseau intégré au Québec? Parce que vous nous dites * c'est une particularité d'Hydro-Québec +, donc, il doit y avoir une distinction à faire avec les autres réseaux?

R. Non, c'est ça, ici nous faisons, nous mettons au point un tarif de transport. Ce que nous avons dit, nous avons un réseau, est-ce que ce réseau peut être divisé, est-ce qu'il peut être divisé en fonction, est-ce qu'il peut être séparé? Nous avons dit non, c'est un réseau intégré qui est planifié, conçu comme un tout, allant du poste élévateur jusqu'au poste abaisseur. Et tout ça est fait par TransÉnergie.

Donc, l'idée du réseau intégré c'est ça, c'est d'allouer à chacun une partie, pas une partie mais d'allouer à tout le monde selon son utilisation une partie de ces coûts.

251 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Chéhadé, que ce pourquoi le réseau part du poste de transformation élévateur jusqu'au poste abaisseur, 44 kV, ce n'est que parce

qu'on est pris avec une définition légale qui nous menait avec... qui définit le réseau de transport incluant ces actifs-là, parce qu'on pourrait très bien le définir autrement dans la pratique?

R. On pourrait le définir, effectivement, autrement.

252 Q. Ça s'est fait ailleurs, ça s'est fait...

R. Ça s'est fait ailleurs.

253 Q. ... ailleurs, et ce n'est que parce que la définition légale nous oblige à tenir en compte de ces éléments-là, c'est exact?

R. C'est exact mais, effectivement, ça correspond, la loi correspond exactement à la façon dont le réseau est planifié et conçu.

254 Q. Je serais tenté de dire qu'il se peut que le législateur était au courant de ça avant de faire la loi mais si ce que vous nous dites c'est...

R. Si c'est votre hypothèse, oui, j'imagine.

255 Q. Non, non, mais vous nous dites que la loi tient compte de la...

R. Oui, absolument.

256 Q. ... est égale à la planification.

R. Absolument.

257 Q. Est-ce que la présence de la ligne à courant continue utilisée presque exclusivement par un seul utilisateur, soit Hydro-Québec Production pour ses activités commerciales, n'est-il pas une particularité du réseau d'Hydro-Québec?

R. C'est une ligne comme une autre, il y a d'autres

particularités dans d'autres réseaux concernant des lignes de transport.

258 Q. Oui, mais je parle d'Hydro-Québec, je suis sûr que si je regardais BC ça serait une autre question, là, mais je regarde Hydro-Québec, est-ce que ça c'est une particularité à Hydro-Québec? Est-ce que c'est exact de dire ça?

R. D'y avoir une ligne continue, oui, comme il y a des lignes à 735 kV.

259 Q. Est-ce que c'est une particularité que la ligne à courant continu elle est utilisée quatre-vingt-dix (90), quatre-vingt-quinze (95), quatre-vingt-seize (96), quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) pour et par Hydro-Québec Production? Est-ce que c'est une particularité?

Monsieur Bastien, je vous promets, je vais revenir à vous comme complément, si vous voulez, mais je veux juste finir avec monsieur... non, mais vous pouvez vous consulter si vous voulez...

R. Oui. Non, non.

260 Q. Non?

R. La réponse est non.

261 Q. Monsieur Bastien? Il a donné votre réponse?

R. On s'est consultés.

262 Q. Donc, ce n'est pas une particularité que vous avez tenu compte.

R. Non, effectivement.

263 Q. A HQT-10, document 1, page 13, à la ligne 22 à 25, vous dites :

Le coût unitaire payé par le client, c'est-à-dire le montant de la facture de transport divisé par la quantité d'énergie transitée, diminue à mesure que le client augmente son transit d'énergie pour à nouveau donner des réservations.

Est-ce que... Monsieur Chéhadé, ça va?

R. Oui.

264 Q. Est-ce que la charge locale, si on applique cette phrase-là à la charge locale, est-ce que la charge locale peut obtenir une diminution si elle augmente son transit?

R. En fin de compte, une diminution, non, elle doit payer le dollar par kilowatt, le même dollar par kilowatt mais si elle...

265 Q. C'est parce que j'essaye de voir, là, parce que vous dites * pour le client, un coût de transport +.

R. Oui, c'est-à-dire qu'on...

266 Q. Et je veux comparer ça avec la charge locale.

R. Oui, c'est-à-dire qu'elle va payer le même prix en dollar par kilowatt, par kilowattheure, les cents (4) par kilowattheure auront tendance à diminuer, c'est ça que l'on veut dire, par kilowattheure qui passe.

267 Q. A la page 14, lignes 3 et 4 :

A l'opposé, l'établissement d'un tarif de transport en énergie applicable à tous les clients ne permettrait de refléter les coûts résultant des appels de puissance et encouragerait une sous-utilisation du réseau de transport.

Est-ce que ça veut dire qu'avant on sous-utilisait le réseau de transport?

R. Non, il n'y avait pas de tarif de transport, Maître Tardif, le tarif de transport est apparu juste en quatre-vingt-dix-sept (97).

268 Q. Mais parce que vous dites :

à l'opposé, si on établit un tarif de transport en énergie applicable à tous les clients, il ne permettrait pas de refléter les coûts et résultats des appels de puissance et encouragerait une sous-utilisation du réseau de transport.

Vous nous dites qu'il fallait, si on tient compte de ça, on tient compte de ça depuis quatre-vingt-dix-sept (97), on a pensé à ça, qu'on voulait, il y avait une sous-utilisation du réseau de transport?

R. Pour faire... non, non, pour faire un tarif de transport avant il n'y avait pas de sous-utilisation, il y avait des tarifs de détail puis il y avait une

allocation des coûts des lignes de transport à haute tension, en partie en énergie, c'est juste ça.

269 Q. O.K. Page 19, ligne 8 :

Ces capacités lui sont nécessaires, entre autres, pour faire face à ses obligations contractuelles avec des clients externes.

Pouvez-vous nous indiquer c'est quoi les obligations contractuelles en deux mille un (2001)?

R. En deux mille un (2001), ce que nous avons de prévu c'est trois mille huit cent quarante-quatre (3 844) mégawatts.
(11 h 30)

M. MICHEL BASTIEN :

R. Excusez-moi, un petit complément, là, parce que je lis rapidement, mais je pense que l'obligation contractuelle, on a parlé des...

270 Q. On a parlé du tarif...

R. ... obligations contractuelles de TransÉnergie envers Hydro-Québec Production, mais Hydro-Québec Production, elle, a des engagements contractuels vis-à-vis le Vermont, Vermont Joint Owners, qui est encore en vigueur en deux mille un (2001) et pour encore de multiples années. Et c'est la fin aussi deux mille un (2001), je pense, du contrat avec New England Utilities.

271 Q. Donc, ça ne serait pas exact de dire que les

obligations contractuelles égalent les réservations fermes long terme?

R. C'est-à-dire est-ce qu'il y a un lien direct entre les contrats à long terme signés par Hydro-Québec Production et ses réservations, effectivement, il n'y a pas de lien aussi étroit.

272 Q. Aussi étroit qu'on avait fait, là, en premier lieu?

R. C'est ça.

273 Q. À la page 31 de votre document, ligne 20 :

Le transporteur s'assurera que les besoins de la charge locale seront satisfaits en tout temps même s'ils sont supérieurs à la prévision sans frais additionnel.

Qu'est-ce que vous entendez par * sans frais additionne l+?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. C'est-à-dire que la pointe prévue de la charge locale est de -- prévue, est de trente et un mille sept cent vingt-six (31 726), donc, quelle que soit la pointe réelle, si elle dépassait ça, par exemple, supposons que l'hiver est froid ou que la demande a été plus forte que prévue, ces besoins de transport seront comblés par TransÉnergie sans frais additionnel.

274 Q. Est-ce que je comprends bien que, quand on dit * sans frais additionnel +, c'est que TransÉnergie,

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

à même

ses revenus, ses profits, qu'elle est censée faire, va le prendre en moins prenant?

R. Non, c'est-à-dire qu'elle va facturer la charge locale pour trente et un sept vingt-six (31 726), uniquement ça.

275 Q. Donc, ça ne veut pas dire qu'il y aurait des frais additionnels parce que la demande serait supérieure; c'est ça que je dois comprendre?

R. C'est ça, c'est ça, exactement.

276 Q. Donc, c'est exact de dire qu'on pourrait avoir une demande supérieure sans qu'il en coûte de frais additionnels à TransÉnergie; exact?

R. Une demande supérieure sans?

277 Q. Une pointe annuelle supérieure...

R. Non, mais TransÉnergie prévoit certaines réserves. Tout est dans... et elle fait le compte de la charge locale avec les aléas qu'elle peut avoir. Donc, tout ça est inclus dans ses coûts, répondre à la demande de la charge locale.

278 Q. HQT-10, document 1, page 33, les lignes 3 à 5 :

Une tarification du transport par fonction serait inéquitable car elle pourrait conduire à un transfert de coût à des clients dont l'implantation a été réalisée alors que le réseau était considéré comme un tout indissociable.

Vous donnez par la suite des exemples :

De plus, l'établissement de tarifs par fonction pose le problème d'identifier et de définir les fonctions que l'on veut considérer, ce qui est un processus à la fois arbitraire et complexe. Ceci est particulièrement vrai dans le cas d'Hydro-Québec où le réseau a été conçu de façon complètement intégrée et pour lequel, par exemple, un équipement de poste peut se substituer à un équipement de ligne et une interconnexion à un équipement de production.

Pouvez-vous me donner un exemple d'une interconnexion qui peut être substituée à un équipement de production?

- R. En fait, toutes les interconnexions, Maître Tardif, peuvent se substituer ou se substituent à un équipement de production, puisque nous pouvons importer par ces interconnexions-là pour les besoins de la charge locale.
- 279 Q. Si on prend juste la ligne à courant continu, jusqu'où on peut importer? Est-ce qu'on remonte jusqu'à la Baie James? La ligne ne nous permet pas de remonter le courant jusqu'à la Baie James, je ne pense pas?

- R. Non non non, mais on pourrait monter jusqu'au centre de consommation, mais on pourrait remonter plus loin aussi.
- 280 Q. Certaines lignes le permettent, elles?
- R. On pourrait remonter plus loin aussi. On pourrait remonter jusqu'à la Baie James.
- 281 Q. Mais est-ce qu'à l'heure actuelle, on peut remonter jusqu'à la Baie James, je ne pense pas, d'un point de vue technique?
- R. Oui, on peut remonter.
- 282 Q. On verra. Et donc, pour vous, tous les équipements d'interconnexion pourraient être assimilables à un équipement de production?
- R. Oui, effectivement, ils ont été construits pour monter la fiabilité du réseau, pour la fiabilité du réseau. Donc, ils sont là, et si jamais demain matin, nous n'avions aucune exportation, aucun transit qui passait, il n'y a aucun de ces équipements-là qu'on irait démanteler. On les garderait pour la fiabilité du réseau et pour la charge locale.
- 283 Q. Quand vous nous dites :

*une tarification du transport par fonction
serait inéquitable car elle pourrait
conduire à un transfert de coût à des
clients dont l'implantation a été réalisée
alors que le réseau était considéré comme
un tout indissociable*

le client peut être, si je comprends bien, Hydro-Québec Production?

R. Oui, c'est ça; ça pourrait être plus large que ça, Maître Tardif. Ça pourrait être tout simplement la charge locale, par exemple. Si nous divisions en fonction, par exemple nous sortions les lignes de transport, les fameux GRTAs, tout ça, ce qui se retrouverait à payer pour ces lignes, ce serait uniquement la charge locale.

284 Q. On peut tout sortir, on peut arriver dans l'élément que vous faites, conduire à un transfert de coût à des clients, je pense bien que Hydro-Québec Production aurait besoin d'un service de transport également?

R. Oui, absolument.

285 Q. Elle serait un client quelque part parce qu'elle veut la vendre son énergie qu'elle a en arrière de ses réservoirs, je présume?

R. Oui, absolument.

286 Q. Donc, le fait d'allouer par fonction, est-ce exact de dire que ça pourrait être inéquitable pour Hydro-Québec Production?

R. Mais j'ai donné l'exemple, par exemple, pour la charge locale. Un autre producteur que Hydro-Québec pourrait installer des centrales thermiques et, à ce moment-là, par exemple plus près des centres de consommation ou plus près de la frontière, et ne pas payer pour ces lignes-là. Donc, ça veut dire que ces

lignes-là seraient uniquement à la charge de la charge locale.

287 Q. Je comprends, mais Hydro-Québec en a des barrages, Hydro-Québec Production, parce qu'on doit fonctionner avec des entités séparées, est-ce exact de dire que Hydro-Québec Production, il faut qu'elle ait un transport pour amener son énergie; on est d'accord jusque là? Est-ce que Hydro-Québec Production, si on en arrive à établir une certaine fonctionnarisation, établir par fonction, est-ce qu'elle va... votre phrase, est-ce que ça pourrait être une situation inéquitable pour Hydro-Québec Production - je veux juste...

R. Comme tout autre producteur.

288 Q. Si vous voulez. Est-ce que c'est envisageable de tarifier distinctement la fonction interconnexion, de façon simple?

R. Simple, non. Simple, non; c'est difficile d'allouer les parts de coût, qu'est-ce qui est pour la charge locale, qu'est-ce qui est pour les exportations, qu'est-ce qui est pour la fiabilité, qu'est-ce qui est pour... Non, effectivement, ce n'est pas simple, ça peut soulever toutes sortes de questions.

Nous pensons que l'approche que nous avons prise est plus simple que de considérer le tout comme un seul et que chacun voit exactement tous ces revenus requis-là et sache que ce qui entraîne ces revenus

requis-là, c'est quoi; ce sont les mégawatts qui passent. Et donc, chacun est facturé en fonction de ces mégawatts-là.

289 Q. J'en arrive maintenant à la méthode 1 PC, 12 PC ou 1 CP, 12 CP, comme bon nous semble, indistinctement. Hier, j'ai posé une question au docteur Orans qui ne connaissait pas le Règlement 659, ne l'avait pas suffisamment lu pour savoir quelle méthode on utilisait dans le Règlement 659, dépendamment comment on veut voir son témoignage; vous, Monsieur Chéhadé, vous l'avez sûrement lu?

R. Oui.

290 Q. Concernant la présence de la méthode 12 CP dans le Règlement 659, mon confrère, Maître Morel, a dit montrez-lui peut-être où ça se retrouve, où ça ne se retrouve pas. Je vous indique les articles 1.27, 34.1 à 34.3 du Règlement 659; n'est-il pas exact que la répartition des revenus requis entre la charge locale et les clients en réseau intégré se fait selon la méthode 12 CP?

R. Nous avons expliqué, j'ai expliqué lors de la présentation l'autre jour que ce n'était pas ça le cas, que les tarifs avaient été établis selon la pointe annuelle. Quand nous en étions venus à appliquer le contrat, nous nous étions aperçus qu'il aurait fallu changer les articles que vous avez mentionnés, la part du ratio de charge et son application.

Donc, là, les choix qui s'offraient à nous, c'était soit facturer comme il y avait écrit dans le contrat, mais là, ce qu'on aurait fait, c'est qu'on aurait amené une aberration, on aurait défait avec la facturation ce que nous avons fait en établissant les tarifs. Donc, nous avons décidé de passer outre à ça et, comme il n'y avait qu'un client sur la charge locale, ça ne portait pas à conséquence. C'est ce que, comme je l'expliquais, d'autres compagnies que nous ont fait.

291 Q. Donc, votre témoignage est à l'effet que, malgré que le texte du Règlement 659 tient compte de la méthode 12 CP, ce n'est pas ce que vous avez fait dans les faits?

R. Non, c'est ça. Nous aurions dû le modifier et c'est pour cela que nous proposons aujourd'hui de le modifier, de modifier ces articles et de prendre en considération la pointe annuelle.

292 Q. Quand on a établi le Règlement 659, on devait savoir la réalité du réseau d'Hydro-Québec?

R. Oui, absolument.

293 Q. Donc, si vous avez laissé ces articles-là, qui sont la méthode 12 CP, ça devait refléter la réalité d'Hydro-Québec; ça devait refléter la pointe annuelle...

R. Non, non...

294 Q. ... ça devait refléter... non?

R. Je m'excuse, non non. Ce qui est reflété, c'était la

pointe annuelle, la façon dont les tarifs avaient été calculés. La question, quand en quatre-vingt-dix-sept (97), nous avons été... vous vous rappelez, nous avons été l'un des premiers à obtenir, en fait, le premier à obtenir le permis de la FERC. Donc, l'idée, c'était de changer le moins possible le pro forma pour avoir notre permis.

Donc, nous avons gardé intactes toutes ces sections-là. Par la suite, au moment de la facturation, on s'est aperçu que ça ne pouvait pas fonctionner. Par la suite, nous avons vu des décisions de la FERC qui nous permettaient de changer ces définitions-là. Donc, ce qu'on vous dit, c'est que tous les tarifs avaient été calculés sur la base de 1 CP. Et si le contrat n'a pas été modifié, c'est juste pour... on pourrait presque dire un oubli.

295 Q. Excusez pour cet intermède... Parce que, nous aussi, on se consulte. C'est un panel.

R. C'est votre droit, oui, effectivement.

296 Q. Quand on s'en va à HQT-10, page 12, lignes 8 à 9, vous dites ceci :

En présence de tels écarts, il est d'usage d'utiliser la pointe annuelle comme paramètre d'allocation des coûts de puissance.

À la page 24, Monsieur Chéhadé, lignes 15 à 25 :

Cette approche est utilisée lorsque le profil de charge de ces compagnies est caractérisé par des pointes mensuelles d'une amplitude comparable à celle de la pointe maximale annuelle compte tenu d'une demande en électricité assez égale tout au long de l'année.

Au Québec cependant, la charge de transport d'Hydro-Québec présente une importante pointe hivernale alors que la charge estivale est beaucoup plus faible. Par conséquent, le fait d'appliquer un tarif de transport mensuel fixé au douzième du tarif annuel aux transits mensuels ne générerait pas suffisamment de revenus.

Et à la page 30, lignes 7 à 23, vous nous parlez de :

La part du ratio de charge telle que définie dans le contrat actuel est calculée sur une base de douze mois rotatifs.

Est-ce qu'on doit comprendre que les douze (12)

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

puissances mensuelles sont utilisées dans les
calculs?

R. Pourquoi, pour faire quoi, je m'excuse, parce que...

297 Q. Parce que vous nous dites :

La part du ratio de charge telle que définie dans le contrat actuel est calculée sur une base de douze mois rotatifs.

Est-ce qu'on doit comprendre...

R. Non, elle n'est pas utilisée. Elle l'est dans le contrat, mais elle n'est pas utilisée.

298 Q. À la page 10 de votre document, ligne 8, la phrase complète :

Bien qu'actuellement le service de point à point soit principalement utilisé pour le transit d'exportation, il pourrait également s'appliquer aux autres types de transit, ce qui signifie que l'ensemble du réseau peut être sollicité.

Avez-vous des exemples d'autres types de transit autres que les exportations et importations d'Hydro-Québec?

R. Oui; un client, par exemple MacLaren, qui voudrait exporter, par exemple.

299 Q. Pouvez-vous nous identifier les principaux éléments du réseau qui peuvent être sollicités?

R. Non, non.

300 Q. Est-ce que les postes de raccordement aux lignes de distribution, la fonction HT, MT ou les lignes à vingt-cinq (25) kV seront aussi sollicitées pour d'autres types de transit?

R. Par exemple, un producteur privé, par exemple, qui s'installerait, qui aurait besoin d'exporter, par exemple...

301 Q. Vous utiliseriez les lignes vingt-cinq (25) kV dans ce cas-là?

R. Si jamais il s'installait sur le vingt-cinq (25) kV, oui, effectivement.

302 Q. Donc, est-ce que... parce qu'on nous parlait, on a entendu New Brunswick, j'ai entendu les gens du Nouveau Brunswick qui nous parlaient qu'eux n'avaient besoin que de la haute puissance ou très haute puissance. Et est-ce que Hydro-Québec se doit de regarder, dépendamment de tous et chacun, des besoins de tous et chacun, ou vous avez regardé un ensemble de situations possibles au niveau du transit?

R. Nous avons regardé un ensemble possible au niveau du transit.

(11 h 50)

303 Q. Est-ce que les autres types de transit comprennent les achats/reventes?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Le terme * achats/reventes + là, ce n'est pas un vocabulaire de transporteur, le transporteur, ce

qu'il a, lui, c'est de l'importation et de l'exportation.

304 Q. Si vous voulez, mais c'est la même chose, ce qu'on veut vendre il faut... si on veut le revendre, il y a une importation pour l'exporter par la suite, les achats/reventes, c'est ce que j'en ai compris, on importe et on exporte au bon moment. Si c'est ça que vous voulez dire, je suis d'accord avec ce que... on peut parler... mais est-ce que c'est un transit autre, de type autre?

R. En fait, c'est parce que je ne veux pas compliquer le contexte, là...

305 Q. Non, non, non, mais...

R. ... on peut faire des achats de toutes sortes d'endroits, à l'extérieur du Québec ou de l'intérieur du Québec, on peut vendre à toutes sortes d'endroits à l'intérieur du Québec ou à l'extérieur du Québec. Alors, ce que vous me demandez c'est de qualifier ces achats, quels achats et quelles reventes?

306 Q. Regardez, je ne l'avais pas demandé à vous mais je vais vous le demander à vous.

R. Bon, soit.

307 Q. Regardez, non mais...

R. C'est seulement une question simple, là, c'est moi qui complexifie la chose.

308 Q. Non, non, non, c'est parce que moi je suis dans le témoignage de monsieur Chéhadé puis je veux juste que, je comprends que vous pouvez...

Bien qu'actuellement le service de point à point ne soit pas cependant utilisé pour le transit d'exportation, il pourrait également s'appliquer à d'autres types de transit, ce qui signifie que l'ensemble du réseau pourrait être sollicité.

La transaction là, achat/revente, ce n'est peut-être pas un jargon de transporteur mais il y en a des... ça se fait chez Hydro-Québec des achats/reventes, quel type de transit utilisez-vous pour les achats/reventes?

- R. Bien, c'est-à-dire que pour ce que vous appelez l'achat c'est présumé être utilisé pour la charge locale, donc c'est une importation d'électricité qui est couverte par le contrat -- bien, le contrat, c'est-à-dire les conditions de service pour la charge locale, c'est-à-dire que d'un côté on paye deux milliards trois cent millions (2,300 G), de l'autre côté on obtient accès à toutes les sources d'approvisionnement, y compris celles situées à l'extérieur du Québec et au même moment ou la semaine d'après, ou et cetera, le transporteur, lui, reçoit une information à l'effet qu'une entité qui s'appelle Hydro-Québec Production veut exporter de l'électricité et le transporteur, lui, n'a absolument aucune idée d'où vient cette électricité-là, lui, il

a une transaction à réaliser, ça se fait à l'intérieur des réservations long terme que Hydro-Québec Production a contractées avec le transporteur et c'est comme ça que c'est traité sur le plan du transport.

309 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, ce n'est pas d'autres, ce n'est pas, les achats/reventes, ce n'est pas d'autres formes de transit, là, dont on a...

R. Écoutez, moi je peux donner un autre sens ou un sens complémentaire à celui que monsieur Chéhadé a déjà donné. En tout cas, moi, parce que j'ai eu l'occasion effectivement de lire ça abondamment et de commenter plusieurs versions de ce document-là, une des choses qu'on avait à l'esprit, une des choses qu'on avait à l'esprit c'était que les réseaux municipaux, éventuellement, ont le choix de demander au transporteur un service point à point ou un service réseau intégré. C'est leur discrétion et *a priori* je ne peux pas moi savoir lequel des deux ils vont utiliser.

Et les réseaux municipaux, quand ils vont se prévaloir de leur privilège actuel d'acheter de l'électricité d'un autre fournisseur, ce fournisseur-là pouvant être situé à l'extérieur du Québec ou à l'intérieur du Québec, bien, il n'est pas exclu qu'il y ait du service point à point à l'intérieur du

Québec, impliquant un tiers, une autre entité que Hydro-Québec Production ou que Hydro-Québec tout court, pour un service point à point à un réseau municipal, par exemple Hydro Sherbrooke. Donc, il payerait donc pour cette transaction-là, un, le réseau municipal *contracterait* ou son fournisseur *contracterait* un service point à point auprès de TransÉnergie et payerait le service point à point selon les tarifs prévus au contrat.

310 Q. Mais l'ensemble du réseau ne serait pas sollicité dans votre exemple, est-ce que l'ensemble du réseau serait sollicité ou on serait... à l'intérieur du Québec est-ce qu'on serait...

R. Non, moi je pense que d'un point de vue technique le réseau de transport est toujours sollicité dans son ensemble, je pense en terme technique.

311 Q. Pour la fiabilité, ça j'ai compris que...

R. En terme contractuel, bien, il y aurait un point de réception puis un point de la livraison. Parce que c'est... on parle beaucoup de transport, on suggère, en tout cas, avec le contre-interrogatoire de Énergie Nouveau-Brunswick, là, que la volonté de Énergie Nouveau-Brunswick, en tout cas l'éventualité théorique qu'il pourrait y avoir du *will-through* des transactions inter-réseau, donc qui bénéficierait également, évidemment, du service point à point. Ça serait à l'intérieur du service point à point et donc c'est à la fois une importation... Vous parliez

d'achat/revente tantôt, c'est une forme d'achat et de revente, le *will-through* ça rentre et ça ressort.

312 Q. Mais à l'intérieur des frontières.

R. Mais à l'intérieur des frontières du Québec.

313 Q. Monsieur Chéhadé, est-ce que vous pouvez nous dire, parce qu'on tient compte aussi de l'origine des coûts dans la méthode de l'allocation, est-ce que vous pouvez nous dire, la compensation série, qui est une technique qui est utilisée, est-ce exact de dire que ça a permis d'augmenter les limites des lignes sans qu'on ait à ajouter d'autres lignes aux centrales?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. C'est vrai, c'est d'ordre connu, en fin de compte ça augmente la fiabilité des lignes, c'est ça, mais je pense que le panel technique a dû vous l'expliquer.

314 Q. O.K., non, non, mais quand on fait l'allocation des coûts, c'est exact de dire qu'on tient compte des équipements et de leur fonction à savoir, bon, est-ce que c'est une fonction qui permet d'augmenter à moindre coût, au lieu de construire des lignes on a développé la compensation, c'est...

R. Absolument, absolument.

LE PRÉSIDENT :

Maître Tardif, est-ce que je peux vous demander si vous en avez encore pour longtemps? C'est juste

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

pour question de prendre une pause, là.

Me CLAUDE TARDIF :

J'en ai pour à peu près une demi-heure, oui, au moins une demi-heure, quarante-cinq (45) minutes.

LE PRÉSIDENT :

Bon, on va prendre une pause tout de suite pour quinze (15) minutes, jusqu'à et dix.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me CLAUDE TARDIF :

LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

315 Q. Monsieur Chéhadé, à HQT-10, document 1.7, votre présentation à la page 8, vous soumettez les pointes mensuelles réelles des besoins québécois de mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) à mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999). Est-ce que... je ne vois pas moi les pointes... comment on fait pour savoir que les pointes réelles de mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), quatre-vingt-dix-sept (97), quatre-vingt-dix-huit (98) et quatre-vingt-dix-neuf (99), est-ce que je peux le voir sur ce tableau-là?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Non, bien, en fin de compte, il faudrait être fort pour arriver à le voir, effectivement.

316 Q. Oui. Donc, est-ce que c'est possible de me fournir les pointes réelles mensuelles des besoins québécois pour quatre-vingt-seize (96), quatre-vingt-dix-sept (97), quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99)?

R. Oui, c'est possible.

317 Q. Et est-ce que ça serait possible d'avoir deux mille (2000) au même moment?

R. Oui, c'est possible.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci. Engagement... quatre-vingt-seize (96), quatre-vingt-dix-sept (97), quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000).

LE PRÉSIDENT :

Moi je suis rendu à 55.

Me CLAUDE TARDIF :

Engagement 55.

ENGAGEMENT 55 : Fournir les pointes réelles mensuelles des besoins québécois pour les années 1996, 1997, 1998, 1999, 2000.

- 318 Q. Je vais...
- R. Oui, pardon, est-ce qu'on pourrait relire l'engagement, Maître Tardif?
- 319 Q. Oui. Je vais reformuler, avec le tableau à la page 8. Fournir les pointes mensuelles réelles des besoins québécois pour les années quatre-vingt-seize (96), quatre-vingt-dix-sept (97), quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000). Ça vous va?
- R. Très bien.
- 320 Q. J'ai une question sur les trois tests de la FERC. Première des choses, je vous remercie de nous avoir fourni la référence relativement à l'application de ces trois tests-là. Maintenant, est-ce exact que ces trois tests se rapportent uniquement à la demande, jamais sur l'offre, c'est-à-dire les différentes sortes d'équipement du réseau? Si on les regarde, les tests, est-ce que ça a un rapport avec l'offre au niveau des équipements du réseau?
- R. C'est pour décider comment allouer le coût des équipements, c'est ça.
- 321 Q. Mais c'est uniquement fonction de la demande.
- R. Oui, c'est la demande qui entraîne l'offre.
- 322 Q. Donc, c'est exact de dire que ces trois tests ne détectent en rien la cause de la construction d'une composante donnée du réseau?
- R. D'une composante donnée du réseau? Non.
- 323 Q. C'est inutile?

- R. Non, effectivement.
- 324 Q. Donc, dans le cas d'Hydro-Québec on a construit ou on n'a pas construit la fameuse ligne à courant continue, les tests nous donnent toujours le même résultat, c'est-à-dire la méthode 1 PC?
- R. Absolument, absolument, ce n'est pas une méthode qui va dans ce genre-là de détail, je ne pense pas, c'est illustratif.
- 325 Q. Et si on construit un poste d'interconnexion pour augmenter la capacité d'exportation, c'est encore le même résultat?
- R. Absolument parce que ce n'est pas une fonctionnarisation. Une fois que vous avez vos coûts, vous décidez si est 1 CP ou 12 CP avec ce genre de test.
- 326 Q. Dans le cas éventuel où Hydro-Québec Production fait des détournements de rivière et utilise davantage de réseau en été pour fins d'exportation, TransÉnergie passerait encore les tests de 1 PC de la FERC?
- R. La question c'est si... ça dépend des pointes, tout dépend des pointes, ça dépend du coût encouru, donc c'est la pointe annuelle là, est-ce que la pointe... ça dépend, est-ce que les pointes sont déplacées? Est-ce que le réseau devient à un moment donné uniforme parce qu'il y a plus de réservations l'été que l'hiver, ou est-ce que? Mais là, actuellement, c'est que les réservations sont de trois mille huit cent quarante-quatre (3 844) prévu pour l'année.

327 Q. Mais à partir du moment qu'on l'utilise en été, est-ce que ça va changer quelque chose, d'après vous?

R. Non.

328 Q. Donc, on va continuer à passer les tests de la FERC?

R. Oui, absolument.

329 Q. Est-ce que ces tests-là, vous dites * utilisés par la FERC + là, je veux juste arriver aux pages 33 des notes sténographiques.

LE PRÉSIDENT :

De quel jour?

Me CLAUDE TARDIF :

Je n'ai pas amené la bonne page, si vous permettez, je vais aller... Quinze (15) de mai, Volume 20, ceux du quinze (15) mai, Volume 20.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me CLAUDE TARDIF :

330 Q. Je réfère à la réponse... la question et la réponse 58, page 33. C'était une question qui était posée par maître Éric Fraser et vous répondez -- est-ce que vous l'avez, Monsieur Chéhadé?

R. Oui, je l'ai.

331 Q. Bon :

De toute façon, la question, le test est juste une indication. Ces tests sont utilisés par la FERC mais la FERC dit bien que le test ce n'est pas uniquement ça. Ce qui est important c'est de prouver que l'on planifie son réseau pour une pointe annuelle.

Exact?

R. Oui, c'est ça.

332 Q. Donc, que les tests c'est un outil comme parmi tant d'autres, on peut l'utiliser si ça fait notre affaire mais on ne se fierait pas qu'à ça?

R. Nous, ce que nous avons fait, comme je vous disais, nous avons... nous sommes partis de la planification de notre réseau qui est la pointe annuelle. Nous vous avons montré le graphique, quand les questions sont arrivées où on a dit, tout le monde a dit * bien, il existe quarante-six (46) méthodes d'allocation de coût, on pourrait prendre à peu près n'importe laquelle, tout ça, nous avons voulu montrer qu'il existait quelque chose pour genre discriminer. Même, nous avons produit une citation pour voir le danger qu'il y a d'utiliser une méthode pendant que c'est une autre méthode qu'il faut utiliser; c'est ça.

333 Q. Mais la question, est-ce que je dois comprendre quand vous dites que la FERC dit bien que le test n'est pas uniquement ça, vous tirez ça d'une décision de la

FERC particulière ou c'est votre interprétation de la situation?

R. Bien, non, je prends l'exemple que je donnais de Central Vermont. Central Vermont, nous leur avons parlé, ce qu'ils disent c'est qu'ils ne sont pas arrivés, ils étaient *borderline* avec les tests. Donc, résultat, ils nous ont dit ce qui est arrivé, c'est que nous avons démontré que nous planifions notre réseau sur la base de la pointe annuelle. Et là nous avons eu une 1 CP.

334 Q. Je reviens deux instants avec le règlement 659 qui a été approuvé suite au fait que vous voulez vendre aux États-Unis, je présume que la FERC est au courant du règlement 659, tel qu'il existe?

R. Oui.

335 Q. Et les dispositions légales qui sont devant la FERC, ce sont des dispositions que l'on a vues, où on parle de 12 PC?

R. Non, ce qui est indiqué c'est que, uniquement qu'à l'annexe H ce sont les revenus en récupéré du réseau intégré.

336 Q. Mais les articles, on aurait... je m'excuse, les articles que je vous ai référé au règlement 659, on peut les reprendre là, est-ce que ce sont les articles qui sont actuellement devant, la preuve devant la FERC?

R. Oui. Et puis, comme je vous disais...

337 Q. Ils n'ont pas été modifiés?

R. Comme je vous dis, il y a dix compagnies américaines qui font ça et puis qui font autre chose.

338 Q. La question, est-ce qu'ils ont été modifiés ces articles-là devant la FERC?

R. Non.

339 Q. Donc, vous aurez à vous expliquer devant la FERC pourquoi qu'en quatre-vingt-dix-sept (97) vous aviez un tarif qui tenait compte de 12 PC?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Excusez-moi, j'aurais pu lui dire la réponse, c'est-à-dire une ligne de réponses, mais avant j'aimerais ça qu'on recule -- ce n'était pas une farce là mais on peut rire -- j'aimerais ça qu'on recule juste un petit pas.

340 Q. Vous nous permettez encore de rire quand même.

R. Bien sûr.

341 Q. Vous ne contrerez pas ça.

R. Il faut toujours garder un peu d'humour dans tout ça quand même, là. Ça serait reculer un petit peu en arrière, là, moi je suis moins convaincu que monsieur Chéhadé, là, qu'on a déposé comme tel ce contrat-là à la FERC et je suis persuadé qu'on n'a pas fait approuver ce contrat-là par la FERC.

342 Q. Je n'ai pas mentionné * approuvé +, Monsieur Bastien, j'ai posé la question si on l'avait déposé. Est-ce que vous êtes sûr qu'il a été déposé devant la FERC ou vous ne le savez pas?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Non, je ne le sais pas, non, effectivement.

343 Q. Vous, Monsieur Bastien, il vous fait une passe, est-ce que vous pouvez nous dire s'il a été déposé devant la FERC?

R. C'est ce que je viens de dire, je ne suis pas sûr, je ne le sais pas.

344 Q. Est-ce qu'on peut prendre l'engagement de façon à nous confirmer si le règlement 659 actuel a été déposé tel quel devant la FERC?

LE PRÉSIDENT :

L'engagement 56.

ENGAGEMENT 56 : Confirmer si le règlement 659 actuel a été déposé tel quel devant la FERC.

(12 h 25)

Me CLAUDE TARDIF :

345 Q. Est-ce qu'on peut continuer? Monsieur Chéhadé, les méthodologies qui se retrouvent dans les tests utilisés par la FERC, est-ce que ce sont des méthodologies, selon votre connaissance, qui ont été élaborées pour tenir compte des caractéristiques d'un réseau thermique ou des caractéristiques d'un réseau hydroélectrique?

R. Je ne pense pas qu'il y ait de différence de fait.

346 Q. Est-ce que vous savez quels sont les critères, la méthodologie qui a été utilisée qui a permis l'élaboration ou est-ce qu'on peut trouver que ces tests-là peuvent aussi bien s'appliquer à un réseau thermique qu'à un réseau hydroélectrique?

R. Ils s'appliquent à tous les réseaux aux États-Unis. Donc, s'ils sont appliqués à des réseaux hydrauliques et il y a des réseaux hydrauliques aux États-Unis, il y a des réseaux thermiques.

347 Q. Est-ce que cette méthode-là a été validée ou est-ce qu'elle a été, je dirais, étudiée par Hydro-Québec comme étant une méthode qui est applicable à son réseau tel qu'il est?

R. Pourriez-vous reprendre ça?

348 Q. Vous nous dites qu'aux États-Unis, on applique ça indistinctement à des réseaux thermiques ou à des réseaux hydroélectriques. Je vous demande, est-ce que, vous, vous avez validé ces tests-là pour l'application au réseau d'Hydro-Québec tel qu'il est construit?

R. Non, comme je vous disais, ces tests-là, nous les avons appliqués pour vous illustrer qu'est-ce qu'un réseau qui pointe de façon annuelle, quel est un réseau qui pointe de façon annuelle, par opposition à un réseau qui pointe à 12 CP dont la charge ou la puissance est relativement constante toute l'année, les douze mois étant à peu près égaux.

349 Q. Mais c'est exact de dire, Monsieur Chéhadé, que vous

n'avez pas regardé la méthodologie utilisée pour la comparer et voir... Parce que lorsqu'on fait des tests, il faut tenir compte de qu'est-ce qu'on veut tester, c'est exact?

R. Oui.

350 Q. Hein! Si on veut tester un réseau thermique, ça peut peut-être être différent que de tester un réseau hydroélectrique comme Hydro-Québec?

R. Non, non, Maître Tardif.

351 Q. Non, mais je vous pose la question. S'il n'y en a pas de différence, il n'y en a pas.

R. Non, il n'y a pas de différence. Il n'y a pas de différence. Ce que l'on teste ici, c'est la demande. Est-ce que la demande pointe annuellement ou est-ce qu'elle pointe à chaque mois? C'est ça la question. Ce n'est rien d'autre.

352 Q. Donc, ça ne tient pas compte de la caractéristique du réseau de savoir si c'est thermique, si c'est hydroélectrique. Tout ce que ça teste, c'est la demande, c'est exact?

R. C'est ça. Est-ce que c'est construit en fonction, qu'est-ce qui, si on veut, entraîne les coûts? Qu'est-ce qui entraîne la planification du réseau? Est-ce que c'est la pointe annuelle ou est-ce que ce sont les douze pointes mensuelles?

353 Q. On va prendre les réponses d'Hydro-Québec à la Régie à la page 123 de HQT-13 document 1. Page 123. Dans ce document-là où, personnellement, ça m'a pris plus de

temps à le comprendre que d'autres, et j'ai des questions encore, donc j'aimerais vous les poser. Dans le document, on voit que les revenus requis résiduels, deux milliards trois cent trente-sept millions (2,337 G\$), c'est exact?

R. C'est exact.

354 Q. On voit également la somme des capacités maximales appelées mensuelles deux cent quatre-vingt-onze huit quatre deux mégawatts (291 842 MW). Jusqu'à là, ça vous va?

R. Oui.

355 Q. Deux milliards trois cent trente-sept millions (2,337 G\$) divisé par deux cent quatre-vingt-onze huit cent quarante-deux mégawatts (291 842 MW) égal huit virgule zéro zéro sept sept (8,0077) qui peut, à mon avis, être arrondi à huit dollars le kilowatt par mois (8 \$/kW). Le tarif mensuel point à point calculé par Hydro-Québec dans le même tableau est aussi huit dollars et une par kilowatt par mois (8,01 \$/kW). Est-ce exact qu'Hydro-Québec a effectivement utilisé la méthode 12 PC dans le calcul du tarif mensuel point à point afin de l'établir?

R. Comme je vous disais, ce n'est pas la méthode de 12 CP que nous avons utilisée ici pour le tarif mensuel de court terme, c'est uniquement la somme des pointes mensuelles pour trouver un maximum à appliquer au tarif mensuel, c'est uniquement ça, un tarif qui est sujet à rabais.

356 Q. Est-ce que vous pouvez nous confirmer, Monsieur Chéhadé, que le chiffre de deux cent quatre-vingt-onze huit quatre deux mégawatts (291 842 MW) inclut la somme des puissances maximales mensuelles de la charge locale?

R. Oui.

357 Q. Oui. On revient à HQT-10 document 1 page 9, les lignes 11 à 19. On voit ceci :

En vertu de ses obligations, le transporteur doit répondre de façon fiable aux besoins de la charge locale. La planification de même que l'exploitation du réseau de transport sont effectuées pour répondre à cette exigence. Ainsi, le réseau comprend tous les actifs de transport reliés à la fiabilité et à la sécurité d'approvisionnement du réseau. Ceci inclut notamment les interconnexions, même en l'absence d'exportation. Les dépenses et les investissements étant engagés pour la charge locale, il va de soi que la responsabilité ultime d'assumer le coût du service de transport appartient aux clients de charge locale qui bénéficient de l'ensemble du réseau de transport

d'Hydro-Québec.

De l'époque de la Baie-James jusqu'à quatre-vingt-dix-sept (97), le réseau était-il conçu pour répondre à la demande de la charge locale seulement ou il est aussi en fonction de certaines activités d'exportation d'Hydro-Québec?

R. Oui. La réponse est oui, essentiellement, oui.

358 Q. Il était construit pour essentiellement les besoins de la charge locale?

R. Les besoins de la charge locale.

359 Q. Il n'était pas construit pour les exportations?

R. Non.

360 Q. On ne tenait pas compte des exportations?

R. Il a été construit pour assurer la... tout l'écoulement de la charge sur le réseau et sa sécurité. Je pense que toutes les interconnexions et tous les éléments ont été justifiés de cette façon-là.

361 Q. Si on revient à votre tableau qui se retrouve dans HQT-13 document 1 page 128. Ça va, Monsieur Chéhadé? Le tableau montre des puissances maximales de trente et un mille deux cent trente-six (31 236 MW) et de trente et un mille sept cent vingt-six mégawatts (31 726 MW) respectivement pour les années quatre-vingt-dix-sept (97) et deux mille un (2001). Est-ce que vous me suivez?

R. Non. Allez-y de nouveau!

362 Q. Le tableau montre des puissances maximales de trente

et un mille deux cent trente-six (31 236 MW) et de trente et un mille sept cent vingt-six mégawatts (31 726 MW) respectivement pour les années quatre-vingt-dix-sept (97) et deux mille un (2001).

R. Où?

363 Q. Au bas.

R. Oui, oui, absolument.

364 Q. Ça vous va?

R. C'est beau, oui.

365 Q. C'est donc une augmentation de quatre cent quatre-vingt-dix mégawatts (490 MW), trente et un mille sept cent vingt-six mégawatts (31 726 MW) moins trente et un mille deux cent trente-six mégawatts (31 236 MW), ou environ un virgule cinquante-six pour cent (1,56 %) d'augmentation sur une période de quatre ans. Par contre, il y a une note en bas de page, la note 3 à laquelle vous nous référez, vous dites ceci :

La méthode utilisée pour établir le tarif en 2001 diffère de celle utilisée pour le tarif de 1997.

Selon la même méthode qu'en 2001, la pointe de la charge locale de 1997 aurait été inférieure de 966 MW.

Donc, est-ce exact de dire qu'on doit constater qu'il est extrêmement difficile de prévoir exactement la

pointe annuelle pour la charge locale?

R. Elle fonctionne avec une année prévisionnelle, donc il y a tous les aléas que cela comporte. Mais ce n'est pas une imprécision.

366 Q. Bien, vous ne trouvez pas ça énorme, vous, neuf cent soixante-six mégawatts (966 MW)?

R. Non, mais là, il ne s'agit pas de prévisions, il s'agit d'ajustements qui ont été apportés. C'est des ajustements que nous apportons en deux mille un (2001) que nous n'avions pas en quatre-vingt-dix-sept (97). C'est uniquement ça.

367 Q. Juste pour les fins de principe, parce qu'on veut tarifer sur la pointe annuelle.

R. Absolument.

368 Q. Et je constate une variation entre l'estimation de quatre-vingt-seize (96)... quatre-vingt-dix-sept (97), si on appliquait la même méthode en quatre-vingt-dix-sept (97) et on appliquait ça avec les données réelles, on se serait trompé de neuf cent soixante-six (966)?

R. Non, ce n'est absolument pas ça.

369 Q. Non.

R. Ce n'est absolument pas ça.

370 Q. Ça représente quoi le neuf cent soixante-six mégawatts (966 MW)?

R. Ce qui est là, c'est une nouvelle définition de ce qu'on considère comme étant la pointe annuelle que nous mettons en deux mille un (2001). Nous disons que

si nous avons appliqué cette méthode-là en quatre-vingt-dix-sept (97), nous aurions obtenu un écart de neuf cent soixante-six mégawatts (966 MW). C'est uniquement ça. Ce n'est pas la prévision de quatre-vingt-seize (96) qui s'est concrétisée en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) différente. C'est uniquement... Ce que nous proposons aujourd'hui dans notre proposition, nous prenons la pointe et nous faisons des ajustements. Ce que nous disons, si nous avons fait les mêmes ajustements à l'époque, c'est ça que ça aurait donné.

371 Q. Mais juste qu'on se comprenne, vous nous avez dit que, en quatre-vingt-dix-sept (97), malgré, on a fait la tarification pareil comme si on était sur 1 PC, j'avais cru comprendre.

R. Oui, c'est ça.

372 Q. Bon, bien, en quoi que si on applique la situation avec une certaine rétroactivité, en quoi que ça change le chiffre estimé?

R. Il y a des ajustements qui ont été apportés, et ça a été répondu, d'après mes souvenirs, on pourrait vérifier... Il y a eu des ajustements d'apportés par rapport à la méthode pour établir la pointe qui servait pour la charge locale, il y a eu des ajustements apportés, un raffinement apporté en deux mille un (2001) que nous n'avions pas en quatre-vingt-dix-sept (97). Ce que nous disons simplement, c'est que si le même raffinement avait été apporté en

deux mille un (2001), on se perfectionne à chaque année, nous aurions eu neuf cent soixante-six mégawatts (966 MW) de différence. C'est juste ça.

373 Q. Est-ce que vous admettez avec moi qu'il est plus facile de prendre une moyenne des puissances appelées pendant les heures les plus chargées du réseau pour les fins tarifaires que de prendre la pointe, maximum de la pointe annuelle pour les fins de tarification?

R. Ce que l'on prend, c'est une prévision, une prévision. Si nous avons pris un certain nombre d'heures, ça aurait été un certain nombre d'heures prévu également. Donc, on aurait eu la même imprécision au niveau de la prévision. Monsieur Yves Nadeau vous a expliqué ici c'était quoi son... comment il faisait la prévision dans le monde et c'était quoi la justesse de ses prévisions.

374 Q. D'un point de vue tarifaire, est-ce que ce n'est pas plus facile, parce que, auparavant, on l'a vu dans les documents qu'on a déposés, ARC-FACEF-CERQ-7 et 8, on regardait les trois cents (300) heures, on était sur une base de trois cents (300) heures, ce qui m'apparaissait plus facile comme méthode de prévision que de prévoir la pointe la plus haute annuelle pour les fins tarifaires, est-ce que ce n'est pas plus facile d'un point de vue tarifaire d'utiliser les trois cents (300) heures les plus achalandées?

R. On ne fait pas de prévision pour chacune des trois cents (300) heures, c'est ça le...

375 Q. Non, mais dans les fins d'établir un tarif pour en tenir compte et que le tarif soit juste et équitable et raisonnable, c'était plus facile, non?

R. Effectivement, du point de vue tarification, on aurait pu utiliser trois cents (300) heures, mais aller prévoir trois cents (300) heures, vous imaginez, vous devez prévoir non seulement l'heure la plus chargée du réseau mais la seconde heure, la troisième heure jusqu'à trois cents (300) heures, comme vous dites.

376 Q. Mais on ne tient pas compte...

R. Vous imaginez le prévisionniste qui aurait fait ça, oui.

377 Q. Non, mais est-ce que vous ne faisiez pas ça justement et vous tenez compte d'une moyenne au point de vue tarifaire dans ces trois cents (300) heures-là? Comment vous fonctionniez avec les trois cents (300) heures pour... Qu'est-ce que vous teniez en compte avec le trois cents (300) heures d'un point de vue tarifaire auparavant? Ça servait à quoi de tenir compte de ces trois cents (300) heures-là?

(12 h 35)

R. À quoi vous référez ici, ce sont les trois cents (300) heures qui apparaissaient dans la requête du coût de fourniture. C'était à l'époque, en quatre-vingt-dix-huit (98), nous avons pris les trois cents (300) heures pour arriver à faire la répartition puissance énergie du coût de fourniture.

- 378 Q. Donc, ça n'a aucune utilité pour les fins d'établir le coût de transport, si je comprends votre témoignage?
- R. Nous avons choisi une méthode ici qui est celle de la prévision de la pointe, que nos prévisionnistes font. On ne leur a jamais demandé de prévoir chacune des trois cents (300) heures.
- 379 Q. Vous avez parlé d'ajustements en quatre-vingt-dix-sept (97), ce que j'ai compris dans votre témoignage...
- R. Je m'excuse, une autre affaire qui a de l'importance, c'est que le réseau, lui, doit être construit pour rencontrer la pointe annuelle, pas forcément les trois cents (300) heures ou la trois centième heure la moins chargée. Il doit passer la pointe annuelle. Donc, c'est pour ça que, en prenant le 1 CP, c'était, disons la pointe annuelle, c'était le déterminant, le bon déterminant, si on veut. Les chiffres de monsieur Nadeau, ce sont eux qui servent à la planification du réseau.
- 380 Q. Mais le réseau est construit pour passer la pointe annuelle. Le réseau, c'est exact de dire que le réseau est également construit pour pouvoir acheminer l'énergie qu'on doit acheminer. Le réseau est construit pour fournir l'ensemble des services qu'on a à fournir?
- R. Ça, monsieur Vaillant et monsieur Gingras vous l'ont souligné, ils ne tiennent pas compte de l'énergie

transitée là-dedans. C'est uniquement la pointe du réseau et tout le monde fait ça partout en Amérique du Nord et partout ailleurs.

381 Q. Vous avez parlé d'ajustements en quatre-vingt-dix-sept (97). De quels ajustements parlez-vous?

R. C'est ça. Les ajustements ont été faits en deux mille un (2001), en deux mille un (2001), et non pas en quatre-vingt-dix-sept (97). La seule chose, c'est que, ici... en deux mille (2000), si vous voulez, pour la colonne du quinze (15) août - la passe. Donc...

382 Q. C'était dans le panier, elle est tombée.

R. C'est ça. Là, l'idée, c'était les ajustements que nous avons faits pour la cause deux mille un (2001).

383 Q. Et de quels ajustements parlez-vous? À quoi on réfère lorsqu'on parle d'ajustements?

R. Il y a eu des réponses données là-dessus, là. J'avoue que j'essaie de trouver la référence, mais il y a eu des réponses données là-dessus, comment on prenait la prévision des besoins et on les ajustait. Il y avait quatre, cinq lignes d'ajustements.

384 Q. De façon à accélérer, on pourrait peut-être passer à une autre question et si jamais vous retrouvez la référence, on la notera, puis j'irai la lire. Entre quatre-vingt-dix-sept (97) et deux mille un (2001), qu'est-ce qu'on a ajouté au réseau pour mieux répondre à la pointe annuelle de la charge locale, selon la logique qu'on voulait tout relier à la

pointe annuelle?

R. Je ne vois pas le sens de votre question. S'il s'agit de ce qu'on a rajouté du point de vue technique sur le réseau?

385 Q. Oui?

R. Vous auriez dû poser la question aux gens de la planification.

386 Q. Est-ce que vous savez, vous, parce...

R. Non...

387 Q. ... quand il faut établir le tarif, est-ce que vous savez...

R. Non, je ne le sais pas, non.

388 Q. Combien de mégawatts à la pointe peut-on obtenir en supplément avec les projets de bouclage? Est-ce que ça vous a été...

R. Non.

389 Q. Dans votre document HQT-10, document 1, page 25, lignes 3 à 6, vous nous dites :

Il en résulte un tarif mensuel qui, multiplié par douze mois, donne un prix supérieur au tarif annuel. Cela a notamment pour effet d'inciter les clients à opter pour le tarif annuel, permettant ainsi aux planificateurs du réseau de mieux tenir compte de leur présence.

Comment les planificateurs du réseau tiennent compte

concrètement de la présence éventuelle des clients point à point? Puis je peux vous dire, moi, je pensais qu'il n'y en avait pas?

R. Qu'il n'y avait pas de...

390 Q. De clients point à point, à l'heure actuelle. Parce que vous nous dites, comment les planificateurs du réseau... parce que je veux savoir comment les planificateurs du réseau tiennent compte concrètement de la présence éventuelle des clients point à point?

R. Bien, les point à point, c'est le tarif annuel. La prévision de réservations de trois mille huit cent quarante-quatre (3844). Les planificateurs de réseau doivent tenir compte qu'il y a une réservation de point à point de long terme de trois mille huit cent quarante-quatre (3844)...

391 Q. Ferme?

R. Oui, effectivement, de trois mille huit cent quarante-quatre (3844). Est-ce qu'on ajoute de l'équipement d'interconnexion si on voit qu'il y a une augmentation... parce que, là, vous nous dites, qu'est-ce qu'on va faire si on se rend compte...

R. Vous devriez leur poser la question.

392 Q. Est-ce exact, Monsieur Chéhadé, que s'il faut ajouter des équipements, est-ce exact que les consommateurs locaux, les résidentiels, seraient appelés à couvrir environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût des nouveaux équipements d'interconnexion, selon la méthode 1 PC?

R. Oui, c'est vrai.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Si vous permettez, il ne m'a pas fait de passe, mais je vais en profiter. Des coûts nets, s'il y a lieu, le cas échéant, parce que, normalement, un projet additionnel serait accompagné de revenus additionnels. Et c'est bien possible que le coût unitaire pour l'ensemble de la clientèle diminue plutôt qu'augmente, donc aurait aussi le quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des bénéfices qui découleraient de l'interconnexion.

393 Q. D'un point de vue global, je comprends ce que vous dites, Monsieur Bastien, mais d'un point de vue, pour les fins de la question qui était posée à monsieur Chéhadé, je vais m'en tenir à la réponse que j'ai obtenue de monsieur Chéhadé.

Dans le tableau HQT-13, document 1, page 123, dans ce tableau-là, Monsieur Chéhadé, qui est une réponse d'Hydro-Québec à la Régie, on retrouve dans la colonne de l'extrême droite trois fois le chiffre soixante et onze dollars et neuf (71,09) le kilowatt pour le tarif annuel point à point. Vous pouvez le faire, mais c'est ça que ça donne.

La première fois, vis-à-vis la ligne indiquant
* Revenu requis résiduel +, deux milliards trois cent

trente-sept (2,337 G), divisé par trente-deux mille huit cent quatre-vingts (32880) mégawatts, soixante et onze et neuf (71,09). Jusque là, ça va?

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui.

394 Q. Et là, la division de deux mille trois cent trente-sept (2337) par trente-deux mille huit cent quatre-vingts (32 880) donne soixante et onze et soixante-seize (71,76) le kilowatt/heure. Est-ce qu'il s'agit d'un arrondissement que vous avez fait?

R. La division du deux mille trois cent trente-sept (2337) par, si je comprends bien votre question, par trente-deux mille huit cent quatre-vingts (32 880)?

395 Q. Oui, ça donne soixante et onze virgule zéro soixante-seize (71,76) le kilowatt/heure et c'est marqué soixante et onze et neuf (71,09); est-ce que vous avez arrondi?

R. Il faudrait que je vérifie. Est-ce qu'on vérifie tout de suite ou... non...

396 Q. La deuxième fois...

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que c'est un engagement?

Me CLAUDE TARDIF :

On peut le faire, là, je présume, si on a une calculatrice...

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui, je m'excuse, Maître Tardif, moi, j'obtiens soixante et onze zéro neuf (71,09). Alors, je ne sais pas d'où vient votre chiffre?

Me CLAUDE TARDIF :

397 Q. Vous divisez...

R. Deux milliards trois cent trente-sept (2,337 G)...

398 Q. Par trente-deux huit quatre-vingts (32 880), puis ça vous donne...

R. Et j'obtiens soixante et onze zéro neuf (71,09). Nous n'avons pas la même calculatrice.

399 Q. Peut-être parce que monsieur Tanguay m'a donné... ça donne quoi?

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Moi, j'ai soixante et onze zéro sept six six (71,0766). Ça doit être une calculatrice américaine.

Me CLAUDE TARDIF :

Vous devez avoir la même calculatrice que monsieur Tanguay.

Me F. JEAN MOREL :

Il y a peut-être lieu de faire une moyenne, je ne sais pas, là.

Me CLAUDE TARDIF :

Non, mais ce n'est pas important.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Oui, disons soixante et onze zéro huit (71,08).

Me CLAUDE TARDIF :

400 Q. Mais je veux qu'on se comprenne bien, on a divisé l'un par l'autre?

R. Oui, absolument, absolument, c'est juste ça.

401 Q. La deuxième fois, on le retrouve dans la ligne indiquant * Contrats avec Ontario Hydro et CRT (clause grand-père), quarante-deux (42), cinq huit quatre (584), la division de quarante-deux (42) par cinq huit quatre (584) donne soixante et onze quatre-vingt-deux (71,82) au lieu de... soixante et onze virgule quatre-douze (71,92) au lieu de soixante et onze neuf (71,09). Je présume, je ne sais pas si c'est un problème de calcul, mais est-ce que c'est bien le calcul que je dois faire, quarante-deux (42) divisé par cinq quatre-vingt-quatre (584)?

R. J'imagine...

402 Q. C'est ce à quoi, moi, j'arrivais...

R. Il faut tenir compte des arrondis; c'est des chiffres qui sont arrondis au million.

403 Q. C'est correct, quarante-deux (42) divisé par cinq huit quatre (584)...

R. Oui.

- 404 Q. On arrondit à soixante et onze virgule neuf (71,09)?
- R. C'est ça.
- 405 Q. La troisième fois, en bas, on voit * Tarif annuel +, soixante et onze virgule neuf (71,09), là, il n'y a aucune donnée. C'est inscrit directement. Comment Hydro-Québec a procédé pour calculer le tarif annuel de soixante et onze virgule neuf (71,09) kilowatt/ heure en quatre-vingt-dix-sept (97)? J'aimerais savoir la méthodologie, Monsieur Chéhadé?
- R. Oui, absolument. On pourrait vous déposer une feuille là-dessus pour vous montrer, pour être sûrs de ne rien manquer, là, de vous montrer exactement le calcul pour arriver au soixante et onze zéro neuf (71,09) qui est le tarif, effectivement.
- 406 Q. Donc, engagement...

LE PRÉSIDENT :

57.

Me CLAUDE TARDIF :

57, de nous fournir la méthodologie par laquelle Hydro-Québec a procédé pour calculer le tarif annuel de soixante et onze dollars et neuf (71,09 \$) le kilowatt en quatre-vingt-dix-sept (97).

ENGAGEMENT 57 : Fournir la méthodologie utilisée par Hydro-Québec pour calculer le tarif annuel de

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

71,09 \$ le

kilowatt, en 1997.

407 Q. Monsieur Chéhadé?

R. Oui.

408 Q. Est-ce que c'est possible qu'on ait tout simplement pris le revenu requis résiduel de deux milliards trois cent trente-sept millions (2,337 G\$), divisé par trente-deux mille huit cent quatre-vingts (32 880) mégawatts?

R. C'est possible, effectivement. Effectivement, c'est possible.

409 Q. Et qui nous donnerait soixante et onze zéro sept six (71,076) à ma calculatrice, puis probablement soixante et onze zéro neuf (71,09) à votre calculatrice arrondi?

R. Oui, c'est ça.

410 Q. Doit-on comprendre que le tarif...

Me F. JEAN MOREL :

Je pense qu'on vient d'avoir la réponse à l'engagement, Monsieur le président.

Me CLAUDE TARDIF :

Bien, ça me semblait compliqué, moi. Vous avez pris un engagement, mais j'ai suggéré...

Me F. JEAN MOREL :

À moins que les témoins veulent donner...

Me CLAUDE TARDIF :

411 Q. S'il n'y a pas d'autre chose que ça...

R. À ce moment-là, on va vérifier.

Me F. JEAN MOREL :

On va vérifier... bon, très bien.

Me CLAUDE TARDIF :

412 Q. Doit-on comprendre... il y a un conciliabule.

R. Oui, Maître Tardif?

413 Q. Dans la même logique, doit-on comprendre que le tarif annuel point à point, c'est le tarif mensuel point à point de huit zéro un sou (8,01 4) le kilowatt/heure, dont on a discuté précédemment, est la part du revenu requis attribuée à la charge locale, deux milliards deux cent dix-huit millions (2,218 G\$) ont été calculés à part du chiffre, du revenu requis résiduel de deux milliards trois cent trente-sept millions (2,337 G\$)?

R. C'est la part... c'est le deux milliards trois cent trente-sept (2,337 G\$) qui est divisé par le deux cent quatre-vingt-onze huit cent quarante-deux (291 822), c'est ça?

414 Q. Oui?

R. Oui.

415 Q. C'est exact?

R. Oui.

416 Q. Donc, vous confirmez que le chiffre de revenu requis

résiduel de deux milliards trois cent trente-sept millions (2,337 G\$) résulte de la soustraction des ventes à court terme de dix-sept millions (17 M\$) et des revenus des contrats d'exportation en vigueur de cent cinquante-cinq millions (155 M\$) du revenu requis à récupérer de deux milliards cinq cent neuf millions (2,509 G\$), indiqué dans la partie supérieure de votre tableau, c'est-à-dire deux milliards cinq cent neuf (2,509 G\$) moins dix-sept (17), moins cent cinquante-cinq (155), égale deux milliards trois cent trente-sept (2,337 G\$); c'est exact?

R. Oui, c'est ça.

417 Q. Est-ce que, si on répond oui à toutes ces questions-là, est-ce que j'ai raison de croire que, en quatre-vingt-dix-sept (97), Hydro-Québec a distingué deux sortes de point à point annuels. La première représente les contrats d'exportation en vigueur, le NEPOOL, VJO et Diversity, et la deuxième intitulée * Service point à point + à soixante-dix-sept millions (77 M), c'est-à-dire mille soixante (1060) mégawatts au tarif annuel de soixante-douze virgule soixante-quatre dollars (72,64 \$) le kilowatt/an. Est-ce que c'est exact, mon interprétation?

R. Oui, c'est ça, exactement. Nous avons mis, et nous l'avons expliqué à la page, à la réponse R71.3 à la page 128 de 171, nous avons expliqué ce que nous avons fait exactement ici.

418 Q. Pour quelle raison Hydro-Québec veut regrouper les deux sortes de service en deux mille un (2001)?

R. C'est ça. Il est expliqué en réponse, à la page 128 de 171, qu'il avait été prévu à l'époque que ces contrats signés avant quatre-vingt-dix-sept (97) bénéficieraient de la clause grand-père. Et c'est de facturer pour un montant global de cent cinquante-cinq millions (155 M\$), ce qui correspondrait à un prix moyen même de soixante-deux dollars et soixante-seize (62,76) le kilowatt. Ils ont été, après la mise en vigueur du contrat, facturés au prix actuel de soixante-onze zéro neuf (71,09). Et nous proposons de maintenir ça pour le futur. Ils seront facturés au prix du contrat. Nous avons abandonné la clause grand-père tout de suite après.

419 Q. Pour quatre-vingt-dix-sept (97), le service annuel point à point au tarif annuel de soixante-douze dollars virgule soixante-quatre sous (72,64 \$) le kilowatt comprenait-il l'activité achat revente?

R. Ce qu'il incluait, c'était des ventes... il incluait des réservations prévues pour le point à point.

420 Q. Donc, est-ce que je dois comprendre que, lorsque Hydro-Québec parle, soit dans son Rapport Annuel ou ailleurs, de la question des achats reventes, elle a été, en quatre-vingt-dix-sept (97), facturée sur la base de soixante-douze virgule soixante-quatre (72,64)...

R. Non, tout a été facturé à soixante et onze zéro neuf

(71,09). Tout le contrat par la suite sur les clauses grand-père de cent cinquante-cinq millions (155 M\$), en fait, les trois NEPOOL, VJO et NYPA, ont été facturés à soixante et onze zéro neuf (71,09), et les autres montants ont été facturés à soixante et onze zéro neuf (71,09). Il n'y a que le contrat avec Ontario et CRT qui est resté dans le vingt-deux soixante (2260), que le quarante-deux millions (42 M\$).

421 Q. Le tarif de soixante-douze dollars soixante-quatre sous (72,64 \$) le kilowatt est d'environ deux virgule dix-huit pour cent (2,18 %) plus élevé que le tarif annuel de soixante et onze et neuf (71,09 \$) le kilowatt mentionné précédemment. Est-ce que les quelque deux point dix-huit pour cent (2,18 %) représentent la compensation pour les pertes électriques ou ça n'a rien à voir?

R. Non, ça n'a rien à voir.

(12 h 50)

422 Q. Je reviens au tableau, page 128, document HQT-13 document 1. À la note 1 en bas de ce tableau-là, on dit :

*Il avait été prévu que ces contrats, signés avant 1997, bénéficieraient de la clause * grand-père + et seraient facturés pour un montant de 155 M\$, ce qui correspondait à un prix moyen de*

62,76 \$/kW. Ils ont été, après la mise en vigueur du contrat, facturés au prix actuel de 71,09 \$/kW.

Ça vous va?

R. Oui, c'est la phrase que je vous ai lue tantôt.

423 Q. Veuillez nous confirmer que le prix moyen de soixante-deux virgule soixante-seize le kilowattheure (62,76 \$/kWh) est bel et bien la moyenne des tarifs réels des contrats d'exportation NEPOOL, VJO, NYPA, Diversity?

R. Revenez avec votre question parce qu'il s'agit juste de clarifier. Vous voulez exactement le prix de transport, vous voulez quoi exactement?

424 Q. Veuillez nous confirmer que le prix moyen de soixante-deux dollars virgule soixante-seize cents le kilowatt (62,76 \$/kWh) est bel et bien la moyenne des tarifs réels des contrats, au prix du transport...

R. Pas réel, c'est ce que nous avons prévu dans le contrat, mais c'est ce que nous n'avons pas facturé puisque nous avons fini par facturé soixante et onze zéro neuf (71,09).

425 Q. Donc, ce n'est pas le prix réel qui est... C'est quoi le prix réel?

R. Soixante et onze zéro neuf (71,09).

426 Q. Monsieur Chéhadé, au lieu de soustraire les tarifs réels des contrats d'exportation en vigueur, est-il envisageable de soustraire le coût réel des

exportations?

R. Vous voulez dire dans notre nouvelle proposition tout simplement? Non, en général, en général.

427 Q. Si au lieu de ce que vous proposez, moi, je vous suggère qu'on maintient toute autre chose dans votre proposition, est-ce qu'on peut, au lieu de soustraire les tarifs réels...

R. Ici, on est dans une cause pour trouver un tarif de transport. C'est un tarif de transport. Donc, les coûts sont alloués pour trouver un tarif qu'on va appliquer à des clients. Donc, il ne s'agit pas de soustraire les coûts, il s'agit de donner le tarif c'est quoi. Le tarif est basé sur les coûts.

428 Q. Oui, mais si j'ai bien compris, on en arrive à soustraire, on arrive à soustraire les tarifs réels des contrats d'exportation dans votre proposition, non? Vous n'êtes pas d'accord avec ça?

R. Non, non.

429 Q. En quatre-vingt-dix-sept (97), est-ce que l'unité administrative Services énergétiques ou Hydro-Québec Production a été avisée du relèvement de treize pour cent (13 %) de tarifs applicables aux contrats d'exportation en vigueur?

R. Bien sûr parce qu'ils l'ont payé, ils l'ont payé. Ce qui était entendu, c'est que...

430 Q. Ça s'est négocié comment?

R. ...

Me F. JEAN MOREL :

Très bien.

Me CLAUDE TARDIF :

431 Q. Non, mais, Maître Morel, je veux savoir parce qu'on nous dit que TransÉnergie s'est adressée à qui, comment ça s'est fait dans les faits cette transaction-là entre les deux entités?

R. Je ne le sais pas, je n'étais pas présent à la négociation. Tout ce que j'ai su, c'est que ça a été facturé à soixante et onze zéro neuf (71,09) de façon à respecter le contrat intégralement et de ne plus considérer ces contrats-là, les trois, dans la clause de, comme clause grand-père et de conserver uniquement Ontario et CRT.

432 Q. Donc, vous n'étiez pas partie à...

R. J'ai été informé par la suite qu'on facturait à soixante et onze zéro neuf (71,09).

433 Q. Donc, qui a fait, qui a établi que c'était le coût réel? Vous, vous êtes à la Tarification, puis on vous dit, c'est ça, puis vous prenez ça, on ne vérifie rien?

R. Non, mais il ne s'agit pas de coût réel, il s'agit d'un tarif que nous avons trouvé, que nous appliquons à des réservations. Donc, une fois que le contrat a été passé, nous avons dit, nous appliquons le tarif de soixante et onze zéro neuf (71,09). C'est ce que nous avons fait simplement. Il ne s'agit pas de coût

réel ou de... Comme on a dit, ce qui avait été mis là, le soixante-deux et soixante-seize (62,76), c'était juste à titre indicatif, parce que c'était considéré comme un tout le cent cinquante-cinq millions (155 M\$).

434 Q. Très bien. J'ai cru, dans les différents témoignages que j'ai entendus, comprendre qu'Hydro-Québec reconnaissait que les contrats d'exportation en vigueur ne procuraient pas les revenus -- procuraient des revenus inférieurs au tarif défini par le Règlement 659. J'ai lu ça dans les... Est-ce que c'est exact ça?

R. Je m'excuse, si je comprends votre question, c'est que les revenus des contrats d'exportation actuellement en vigueur...

435 Q. Non, les contrats d'exportation en vigueur procurent des revenus inférieurs au tarif établi par le Règlement 659, non?

R. Il nous faudrait la référence, là. J'avoue que c'est la première fois que j'entends parler de ça.

436 Q. Très bien, je vais référer. Mais je vais vous référer également aux notes sténographiques du quatorze (14) mai deux mille un (2001) à la page 78, volume 19. On dit ceci :

Ce que nous voulons dire ici, c'est que, pour répondre aux craintes du RNCREQ, c'est que depuis quatre-vingt

dix-sept (97), il n'y a pas eu de surfacturation d'aucun client...

R. Je m'excuse. Est-ce qu'on a la bonne page? C'est la page 78?

437 Q. Parce que je l'ai sortie de...

R. Du quatorze (14).

438 Q. Bougez pas! C'est peut-être pas la même pagination, c'est que j'a pas la... Voyez-vous, c'est un problème d'imprimante. À la page 74, Monsieur Chéhadé.

Ce que nous voulons dire ici, c'est que, pour répondre aux craintes du RNCREQ, c'est que depuis quatre-vingt-dix-sept (97), il n'y a pas eu de surfacturation d'aucun client. Les revenus, la preuve de ça, les revenus ne couvrent pas les revenus requis. Les revenus que nous récoltons ne recouvrent pas les coûts. Et c'est le rendement de TransÉnergie qui a pris la différence.

Et là, un coup que je vous ai lu ça. Si je prends l'équation de base pour calculer le tarif annuel, à la page 24 de HQT-10, on n'a pas besoin d'y aller, document 1, ligne 4 est comme suit : deux milliards six cent soixante-quatorze millions

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

(2,674 G\$) divisé

par trente-cinq mille cinq cent soixante-dix mégawatts (35 570 MW) égal soixante-quinze dollars et dix-huit sous le kilowattannée (75,18 \$/kW).

R. Oui.

439 Q. Jusque-là, on est correct? Je ne vois rien dans cette équation-là que TransÉnergie a pris la différence du manque à gagner. Est-ce que je me trompe?

R. Non, mais on parle là du tarif proposé. Ce dont nous parlions ici dans le manque à gagner, c'est ce qui s'est passé depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à aujourd'hui. Depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à aujourd'hui, les coûts de TransÉnergie ont varié. Ils étaient de deux milliards cinq cent neuf (2,509 G\$) les revenus requis en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), ils sont aujourd'hui de deux milliards six cent quatre-vingt-cinq (2,685 G\$). C'est ça.

Et cette augmentation-là n'a pas été suivie par une augmentation du tarif. Donc, le tarif de soixante et onze zéro neuf (71,09) a été appliqué. Il y a eu un manque à gagner pour TransÉnergie, et c'est le rendement de TransÉnergie qui a assumé la différence. C'est uniquement ça qu'on voulait dire ici.

440 Q. À quel endroit, pouvez-vous m'indiquer, si c'est dans la preuve, indiquez-moi-le, où on peut voir clairement que, effectivement, le manque à gagner était assumé par TransÉnergie ou l'actionnaire

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

Panel 1 - Thème 5
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Claude Tardif

dans

ce que vous nous avez produit?

R. Je vous l'ai dit lors de la présentation, la présentation le quatorze (14). En fait, ce que vous référez, là, ce que vous référez...

441 Q. Oui, mais ça, vous l'affirmez, mais à partir de quelle preuve ou document où je peux voir que cette affirmation-là, c'est vrai qu'Hydro-Québec, que TransÉnergie a assumé le manque à gagner, ou l'actionnaire?

M. MICHEL BASTIEN :

R. En fait, je pense qu'on a déposé en preuve des informations concernant l'année quatre-vingt-dix-neuf (99) et l'année deux mille (2000) sur les coûts ou les revenus requis de TransÉnergie. On pourra à partir de ces références-là établir s'il y a ou pas un manque à gagner, ce qu'on croit, nous, qu'il y a eu, un manque à gagner.

Et à savoir une preuve absolue que c'est l'actionnaire qui l'a assumé, bien, ça, c'est le gros bon sens, c'est un peu tautologique, là. À partir du moment où on continue d'appliquer le soixante et onze dollars (71 \$) même si on aurait été justifié de les augmenter pour couvrir les revenus requis du transporteur, c'est tautologique, donc, que c'est l'actionnaire qui a assumé ce manque à gagner-là.

442 Q. C'est comme ça qu'on doit se rassurer de

l'affirmation qui était dans la preuve?

R. Oui.

443 Q. À la page 23 de HQT-10 document 1, c'est une question de confirmation uniquement.

Conformément à l'approche du coût moyen utilisé pour l'établissement des tarifs de transport, il est proposé d'utiliser un taux de pertes uniforme de 5,2 %, applicable à tous les services de transport offerts aux Tarifs et conditions tel qu'expliqué à la pièce HQT-10, Document 3.

Je comprends qu'on aura un autre panel sur HQT-10 document 3, mais est-ce que c'est exact de dire, Monsieur Chéhadé, j'ai compris, auparavant, on avait des pertes de sept (7 %) et de cinq (5 %) qu'on a uniformisées à cinq point deux (5,2 %), est-ce que le taux de pertes de sept pour cent (7 %) pour le service de point à point, est-ce qu'il est compris dans la charge, le différentiel de deux, est-ce qu'il est compris dans la charge locale? Ou sinon, je vais poser la question.

M. ALBERT CHÉHADÉ :

R. Monsieur Côté.

M. MARCEL CÔTÉ :

R. Oui, mais qu'est-ce que vous entendez par deux pour cent (2 %) dans la charge locale?

444 Q. Bien, on a un différentiel, pour arriver, on avait des taux de perte, j'avais compris, pour la charge locale de cinq pour cent (5 %).

R. Exact.

445 Q. Et on avait des taux de perte pour les exportations, mettons ça comme ça, sept pour cent (7 %).

R. Oui.

446 Q. Jusque-là vous me suivez?

R. Oui.

447 Q. Le taux de perte de sept pour cent (7 %), moi, ce que j'avais compris, c'est que le différentiel entre le taux de perte de la charge locale et le taux de sept pour cent (7 %) pour les exportations était en raison des interconnexions. Est-ce que j'ai bien compris?

R. Non.

448 Q. Bon. Est en raison de quoi?

R. Ce qu'on a fait en quatre-vingt-dix-sept (97) pour calculer, c'est un des éléments qu'on va couvrir mais dans le prochain panel, si vous voulez, là, c'est qu'on a, avec une méthode analytique, ce qu'on faisait, c'est qu'on établissait un taux de perte pour l'ensemble du réseau d'Hydro-Québec et un taux de perte pour la charge locale seulement, et on fonctionnait par différentiel qui donnait à ce moment-là le sept pour cent (7 %). Donc, il n'y a pas

de notion d'interconnexion.

449 Q. Ça n'a rien à voir?

R. Non.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci. C'est tout.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci beaucoup, Maître Tardif. Je vois l'heure et je pense à l'anniversaire de maître Lafontaine, et je me dis, donnons-lui l'occasion de fêter un peu, et à demain huit heures trente (8 h 30).

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, si vous me le permettez, demain, ce sera l'anniversaire de personne, on continue avec le même panel, et si on continue avec la même cadence, on n'aura peut-être même pas fini avec ce panel-là et celui, le prochain, sur le taux de perte ne pourrait en conséquence être entendu que la semaine prochaine.

Le sondage qui avait été effectué le vingt-quatre (24) en commençant indiquait une quinzaine d'heures de contre-interrogatoires pour ce panel. Déjà, il y a eu un facteur d'inflation, là, pour ceux qui...

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

C'est un surplus d'intérêt.

Me F. JEAN MOREL :

... qui ont des -- bon, parfait, on peut l'expliquer, on peut l'expliquer comme on veut. Selon ces indications-là, il resterai six heures trente de contre-interrogatoires pour le panel. Je ne sais pas si c'était possible, je n'ai pas remarqué si mes confrères étaient tous présents, mais est-ce qu'il est possible de faire un autre petit sondage?

Je sais que vous les incitez à couper dans la mesure où ceux qui les avaient précédés avaient couvert du terrain. Il me semble qu'il y a beaucoup de terrain qui a été couvert, mais je ne sais pas si ça a une influence sur les contre-interrogatoires anticipés de mes confrères.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. On peut vérifier ça. GRAME-UDD, il me semble que vous aviez un quinze minutes ou quelque chose comme ça?

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

On va garder le même temps.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

Coalition industrielle, est-ce que des réponses déjà fournies réduisent vos nombres de questions?

Me GUY SARAULT :

J'avais dit une heure mais ça va vraiment être un maximum. Ça ne dépassera pas.

LE PRÉSIDENT :

L'ACEF de Québec?

M. RICHARD DAGENAIIS :

Ça va demeurer à trente (30) à quarante (40) minutes.

LE PRÉSIDENT :

Le groupe STOP-SÉ?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'avais indiqué une heure trente. Il y a plusieurs de mes questions qui ont déjà été posées. Ce sera approximativement une heure qui resterait.

LE PRÉSIDENT :

Une heure d'avocat ou une heure de...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'ai dit approximativement.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

DISCUSSIONS

LE PRÉSIDENT :

Essayons de s'en maintenir à une heure réelle.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Mais, effectivement, il y a plusieurs de mes questions que j'ai notées qui ont déjà été posées.

LE PRÉSIDENT :

On vous met au défi de respecter une heure réelle.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'ai dit approximativement, je n'ai pas pris d'engagement...

LE PRÉSIDENT :

Et la Régie?

Me PIERRE R. FORTIN :

Mes prévisions d'avocat présentement sont entre une demi-heure à une heure compte tenu de ce qui a déjà été couvert.

LE PRÉSIDENT :

Vous arrivez à combien, Maître Morel?

Me F. JEAN MOREL :

Trois heures quarante-cinq à peu près.

R-3401-98

DISCUSSIONS

17 mai 2001

Volume 21

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Plus ou moins quatre heures, oui.

Me F. JEAN MOREL :

Plus ou moins quatre heures. Alors qu'on a à peu près ça, on a quatre heures et demie avec quelques pauses santé dont je suis reconnaissant, ce qui...

LE PRÉSIDENT :

Avec l'âge...

Me F. JEAN MOREL :

Oui, c'est ça. C'est tous reliés à mes mauvaises habitudes.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous voudriez ne pas avoir à amener votre panel sur la commercialisation demain?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, définitivement, et même le Taux de perte.

LE PRÉSIDENT :

Et le Taux de perte, oui. Oui.

Me F. JEAN MOREL :

Ça me paraît...

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

Oui.

Me F. JEAN MOREL :

Bon. Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Surtout que ça va être le lendemain de la fête de maître Lafontaine puis...

Me JACINTE LAFONTAINE :

Je vais d'ailleurs m'excuser auprès de la Régie, ce n'est pas tous les jours fête, malheureusement. C'est qu'un décès dans ma famille va m'empêcher d'être présente demain.

LE PRÉSIDENT :

Ah bon, toutes nos sympathies.

Me JACINTE LAFONTAINE :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Gauthier?

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Si vous me permettez, Monsieur le Président, je vois l'horaire défiler, je tiens quand même à rappeler que

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

DISCUSSIONS

notre expert, monsieur Perrachon, et c'est pour ça qu'on a fait le déplacement avec le RNCREQ, quitte pour la Lybie, je crois, mercredi soir le vingt-trois (23), il revient seulement à la mi-juin ou quelque chose comme ça. Alors, je veux quand même resouigner cette...

LE PRÉSIDENT :

Cette contrainte.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

... cette contrainte très importante pour nous.

LE PRÉSIDENT :

J'imagine que vous n'auriez pas d'objection, ni Maître Morel, ni vous, à ce qu'il témoigne mercredi quelque soit l'évolution du dossier?

Me F. JEAN MOREL :

Non, nous, aucunement.

LE PRÉSIDENT :

Même si vous n'avez pas fini votre preuve.

Me F. JEAN MOREL :

Non, non, on continuera d'être conciliant, je l'espère.

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21
LE PRÉSIDENT :

DISCUSSIONS

On apprécie.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Vous allez finir par l'avoir votre micro...

Me F. JEAN MOREL :

Bien, c'est ça que j'allais dire, j'ai remarqué que je ne l'avais pas encore, mais que vous ne m'aviez pas enlevé celui-là pour autant. Ça fait que c'est un bon signe.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Il est juste * back order +.

Me F. JEAN MOREL :

C'est beau. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci, à demain huit heures trente (8 h 30). Oui, Maître Tourigny. On va finir par partir un moment donné...

Me PIERRE TOURIGNY :

Monsieur le Président, quant à notre preuve qui était cédulée pour le vingt-quatre (24), bien sûr, monsieur Roach est disponible le vingt-cinq (25). Cependant, je sais que... Est-ce qu'on peut être certain qu'on

R-3401-98

DISCUSSIONS

17 mai 2001

Volume 21

va passer dans ces deux journées-là?

LE PRÉSIDENT :

Moi, je vais vous dire franchement, je ne suis certain de rien pour l'instant.

Me PIERRE TOURIGNY :

Oui, bien, c'est un peu ça.

LE PRÉSIDENT :

C'est parce que vous manifestez beaucoup d'intérêt pour les sujets qui sont couverts présentement.

Me PIERRE TOURIGNY :

* Vous + excluant la personne qui parle en ce moment, parce que ce n'est pas qu'on a manqué d'intérêt, mais j'avais annoncé, je vous le souligne, là, on a pris moins de temps qu'on avait dit qu'on pensait prendre.

LE PRÉSIDENT :

Non, non, vous êtes toujours raisonnable, vous, personnellement. Mais je veux juste dire qu'il faut passer au travers de la preuve. Si vous avez des contraintes formelles comme monsieur Perrachon de GRAME-UDD, il y a peut-être des ententes à faire avec Hydro-Québec.

C'est parce que j'ai cru comprendre aussi qu'il y

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

DISCUSSIONS

avait des restrictions à ce que les intervenants fassent témoigner leur expert avant que Hydro-Québec ait terminé sa preuve. Alors, tenant compte de tout ça, je ne sais pas, j'ai moins de certitude que j'en avais au début, sauf que je peux vous assurer qu'on va finir le premier (1er) juin, et on devra, s'il faut, la dernière semaine, on va s'organiser pour finir le premier (1er) juin parce que c'est ça qu'on vous a annoncé, et c'est ça qu'on va faire.

Me PIERRE TOURIGNY :

Est-ce qu'il est hors de question que ça commence avant la dernière semaine, c'est-à-dire la semaine du vingt-huit (28)?

LE PRÉSIDENT :

Non, ce n'est pas hors de question, sauf que vous avez des réactions assez vives tous et chacun...

Me PIERRE TOURIGNY :

Je comprends.

LE PRÉSIDENT :

... et je veux m'adapter mais je veux aussi vous indiquer les bornes maximales. Vous avez à vous parler entre vous...

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21
Me PIERRE TOURIGNY :

DISCUSSIONS

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... et nous nous adapterons.

Me PIERRE TOURIGNY :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. À demain huit heures trente (8 h 30).

R-3401-98
17 mai 2001
Volume 21

DISCUSSIONS

CERTIFICAT

Je, soussigné, certifie que les pages précédentes
représentent une transcription conforme et fidèle
de l'instance notée par moi à Montréal (Québec),
le dix-sept (17) mai de l'an deux mille un (2001).

Michel Daigneault,
Sténographe officiel bilingue